



COUR NATIONALE
DU DROIT D'ASILE

Sept décennies
au service du droit d'asile



RAPPORT D'ACTIVITÉ — 2025 —

Rapport d'activité
Cour nationale du droit d'asile

2025

Editorial



Thomas Andrieu

Président de la
Cour nationale du droit d'asile

2025 a été pour la Cour nationale du droit d'asile une année singulière. Son président, Mathieu Herondart, est décédé brutalement le 6 août dernier. Ce décès a été un choc pour l'ensemble des acteurs de la Cour, et bien au-delà.

Au sein de la juridiction, Mathieu Herondart était aussi apprécié que respecté. Il l'était aussi hors de la Cour, tant du côté du Conseil d'État que du ministère de la Justice ou des barreaux. De très beaux éloges ont été prononcés lors de la cérémonie religieuse qui lui fut dédiée, ainsi que lors des moments solennels organisés en sa mémoire au Conseil d'État et au ministère de la Justice. La Cour a organisé son propre moment de recueillement le 3 septembre 2025, au cours duquel le vice-président du Conseil d'État a rendu hommage au grand serviteur de l'État qu'il était. Nous publions cet hommage à la fin de ce rapport d'activité.

Je tiens aujourd'hui à rendre hommage à son action et souligner deux très grandes réussites de sa présidence, qui pourront nous inspirer toutes et tous pour l'avenir.

D'abord, il fut un président de pacification des relations sociales et humaines, au sein de la Cour mais aussi avec les avocats et les interprètes, si importants pour le bon fonctionnement de la justice de l'asile. Ensuite, nous lui devons la réussite de la territorialisation de la Cour, réforme instituée par la loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration et améliorer l'intégration. Il a été la tête pensante et la cheville ouvrière de cette réforme majeure : sept chambres territoriales représentent déjà près de 40 % de l'activité de la Cour.

« La Cour doit être en mesure d'expliquer aux nombreux Français intéressés par ces questions le sens et la portée de ses décisions. Ce devoir de clarté n'est pas le moindre de nos défis. »

En 2025, la CNDA a enregistré 60 065 recours, ce qui représente une hausse de 6 % par rapport à 2024.

La Cour a rendu 53 086 décisions, contre 61 593 en 2024. Cette baisse de 14 % des décisions rendues s'explique par deux raisons :

- la mise en place des chambres territoriales : leur montée en puissance, aujourd'hui acquise, a été progressive, leur création s'étant faite à « stock nul » ;
- la forte baisse du nombre de décisions rendues par l'OFPRA fin 2024 et début 2025 a limité le nombre d'affaires pouvant être entendues au cours des audiences organisées pendant le premier semestre.

Le nombre d'ordonnances prononcées par notre juridiction est, quant à lui, en forte baisse : 14 989 en 2025 contre 19 736 en 2024. La part des ordonnances dans le total des décisions prononcées par la Cour est en conséquence passée de 32 à 28 %.

Le recours au juge unique, devenu la règle depuis la loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration et améliorer l'intégration, a conduit à une augmentation des décisions rendues par juge statuant seul (27 % en 2025 contre 23 % en 2024).

Il est encore à noter que, grâce à un effort réel de tous les membres des formations de jugement et agents des chambres, la capacité de la Cour à juger s'est redressée au second semestre de l'année. Au 31 décembre 2025, la Cour n'a plus en stock que 9 % de dossiers enregistrés depuis plus d'un an. Rester de manière pérenne sous la barre des 10 % demeure pour nous un objectif majeur.

L'année 2026 sera la première où sept chambres territoriales tiendront des audiences, la Cour étant désormais active à Bordeaux, à Lyon (avec deux chambres), à Marseille, à Nancy, à Nantes et à Toulouse.

Si le siège de la Cour reste pour sa part à Montreuil, ce sera, à compter de septembre prochain, dans un nouveau bâtiment domanial, belle réussite architecturale dans laquelle nous emménagerons avec le tribunal administratif de Montreuil.

2026 sera également l'année de l'entrée en vigueur du Pacte européen sur la migration et l'asile, qui impliquera notamment, pour la Cour, la mise en œuvre de la nouvelle procédure d'asile à la frontière, dans le cadre de laquelle les demandes, conformément au droit européen, seront examinées en douze semaines maximum, phase administrative incluse.

Enfin, 2026 sera l'occasion de dresser un bilan des réformes menées ces dernières années, de manière à regarder résolument vers l'avenir. Des réflexions s'ouvrent sur l'orientation et l'enrôlement, les conditions de travail, le temps de l'audience, le numérique et l'intelligence artificielle, ainsi que la territorialisation. Il est en outre particulièrement nécessaire de réfléchir au métier de juge de l'asile, sa déontologie, son recrutement, sa formation.

Un travail particulier doit également porter sur la pédagogie nécessaire concernant les décisions de la Cour. Car elle ne peut se contenter de juger : si elle n'a pas vocation à prendre part au débat politique, elle doit en revanche être en mesure d'expliquer aux nombreux Français intéressés par ces questions le sens et la portée de ses décisions. Ce devoir de clarté n'est pas le moindre de nos défis.

La Cour nationale du droit d'asile : une juridiction au cœur de la protection des réfugiés

La Cour est une juridiction administrative spécialisée, à compétence nationale, seule habilitée à statuer, en premier et dernier ressort, sur les recours formés par les demandeurs d'asile contre les décisions refusant ou retirant une protection.

SOMMAIRE

2-3 Editorial

6-9

La Cour en chiffres

Performance globale de la Cour
Les principaux pays d'origine des demandeurs

10-35

Ecouter et protéger

Les axes forts de la jurisprudence en 2025
Dossier thématique : « Géopolitique : 11 pays sous la loupe de la Cour »

La Cour a pour mission de protéger les demandeurs d'asile qui, au regard de leurs craintes de subir des persécutions ou d'être exposés à des atteintes graves, entrent dans le champ des protections garanties par la France, que ce soit au titre du statut de réfugié, de la protection subsidiaire ou de l'asile constitutionnel.

36-43

Dialoguer et échanger

Les temps forts de 2025
Parole d'expert

La Cour a développé des relations suivies avec différents interlocuteurs extérieurs et de nombreux experts. Son expérience la conduit à participer à des conférences et manifestations extérieures, à l'échelle nationale et au niveau européen.

44-69

Les femmes et les hommes de la Cour

Les sections, les chambres et les services juridictionnels et administratifs
Dossier central : retour sur la création et l'activité des chambres territoriales

La Cour mène une politique active de formation, qui vise à répondre aux besoins constants que génère le champ particulier de son activité. Grâce à l'engagement de l'ensemble de ses membres, elle s'adapte continuellement pour rendre la justice dans les meilleures conditions.

70-73

Hommages

au président
Herondart

74-84

Annexes

Organigramme
Statistiques





La Cour en chiffres

Un nombre de recours en hausse par rapport à 2024

La Cour a enregistré 60 065 recours en 2025, soit une hausse de 6 % par rapport à 2024. Le nombre de recours enregistrés par la Cour se situe au niveau constaté en 2019. Il a été marqué par de grandes fluctuations

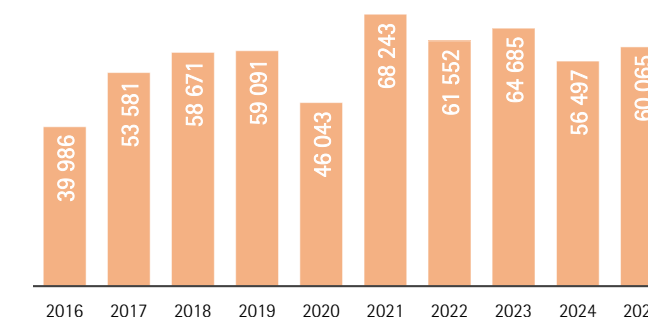
au cours de l'année 2025 : alors que la fin de l'année judiciaire 2024 et le début de l'année civile 2025 ont connu une forte baisse des entrées, en moyenne de -18,4 % d'octobre 2024 à mars 2025 (compte tenu en

partie d'une hausse du taux de protection de l'OFPPRA), les entrées ont augmenté de manière significative depuis avril 2025 (augmentation en moyenne de 16 % sur le second semestre de 2025).

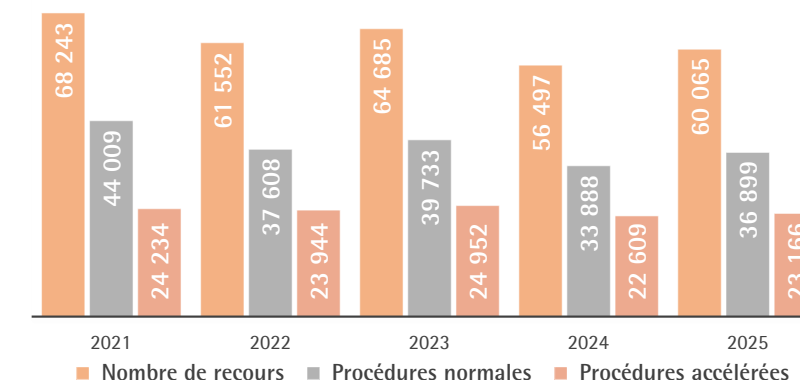
60 065
recours enregistrés en 2025
+ **6%**
par rapport à 2024

16
Chambres à Montreuil
7
Chambres dans les territoires

Évolution des recours 2016 - 2025



Le taux de recours contre les décisions de rejet de demandes d'asile de l'OFPPRA a légèrement augmenté en 2025, en passant de 84 % à 87 %.

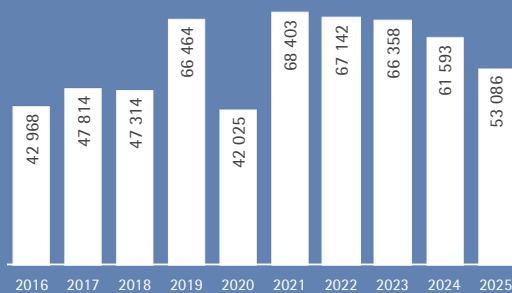


Un nombre de décisions rendues en légère baisse en raison de la mise en œuvre de la territorialisation

La CNDA a rendu 53 086 décisions en 2025, soit une baisse de 14 % par rapport à 2024. Le taux de protection de la Cour se situe à 23,3 %. Le taux de couverture, qui mesure l'équilibre entre le nombre de recours enregistrés et le nombre de décisions rendues, est de 88 % en 2025. La performance annuelle de la Cour s'explique en partie par sa territorialisation, en application de la réforme instituée par la loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration et améliorer l'intégration. En effet, l'activité juridictionnelle en chambres territoriales

n'a pu être pleine et effective qu'au bout de plusieurs mois, en raison d'une montée en puissance très progressive des recours y ayant été enregistrés à compter du 1^{er} septembre 2024, avec la suppression complète, à la même date, de cinq chambres fonctionnant à plein à Montreuil. De même, deux chambres de Montreuil ont été supprimées pour créer les deux chambres territoriales de Nantes et de Marseille, le 1^{er} septembre 2025, lesquelles ont tenu leurs premières audiences au mois de janvier 2026.

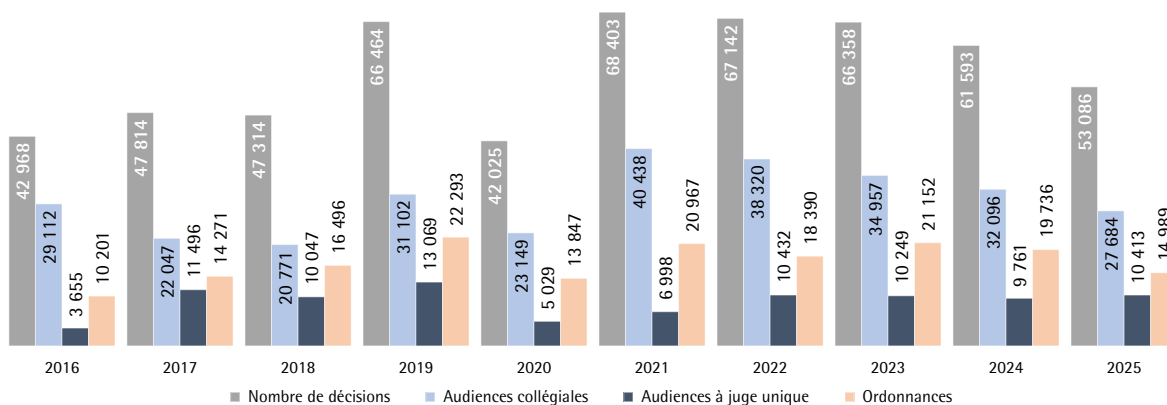
Évolution des décisions 2016 - 2025



La répartition des décisions rendues

En 2025, 72 % des affaires jugées par la Cour l'ont été au cours d'une audience. Ce taux est en hausse, le taux d'ordonnances ayant baissé par rapport à 2024 (28 % en 2025).

La Cour a organisé 5 340 audiences en 2025. Parmi les affaires venant à l'audience, les décisions prises par une formation collégiale restent majoritaires : 27,3 % des décisions sont prises à l'issue d'une audience par un juge statuant seul.



Des décisions toujours peu contestées

Les décisions de la Cour, rendues en premier et dernier ressort, sont soumises au contrôle de cassation du Conseil d'État. Ce contrôle porte sur le respect des règles de procédure et la correcte application du droit par le juge de l'asile. S'agissant du bien-fondé de la décision, le Conseil d'État sanctionne principalement l'erreur de droit et, dans des cas plus restreints, la qualification juridique retenue par la Cour (exclusion, ordre public, situation de violence exceptionnelle). En revanche, il ne contrôle pas l'appréciation des faits ni la valeur probante des pièces, sauf en cas d'erreur matérielle

ou de dénaturation commise par la Cour. Le taux de recours en cassation est en légère baisse par rapport aux années précédentes : 0,55 % en 2025 contre 0,74 % en 2024. Le taux de cassation des décisions de la CNDA est quant à lui en augmentation : 10,7 % en 2025 contre 7,3 % en 2024. Plus précisément en 2025, sur 327 décisions rendues par le Conseil d'État, 35 ont infirmé des décisions de la Cour, contre 43 sur 592 décisions en 2024. Ainsi, dans plus de 99 % des cas, la Cour tranche de manière définitive le litige.

	2021	2022	2023	2024	2025
Nombre d'affaires enregistrées devant le Conseil d'État	1 051	810	652	461	294
<i>dont pourvois introduits par l'OFPRA</i>	36	22	45	24	8
<i>dont pourvois introduits par les requérants</i>	1 015	788	607	437	286
Total des décisions rendues par le Conseil d'État	933	835	668	592	327
Pourvois admis partiellement ou totalement	51	52	62	55	27
Décisions rendues après admission en cassation	59	42	49	65	47
<i>dont annulations partielles ou totales</i>	38	35	40	43	35
<i>dont rejet, non-lieu et désistement</i>	21	7	9	20	12

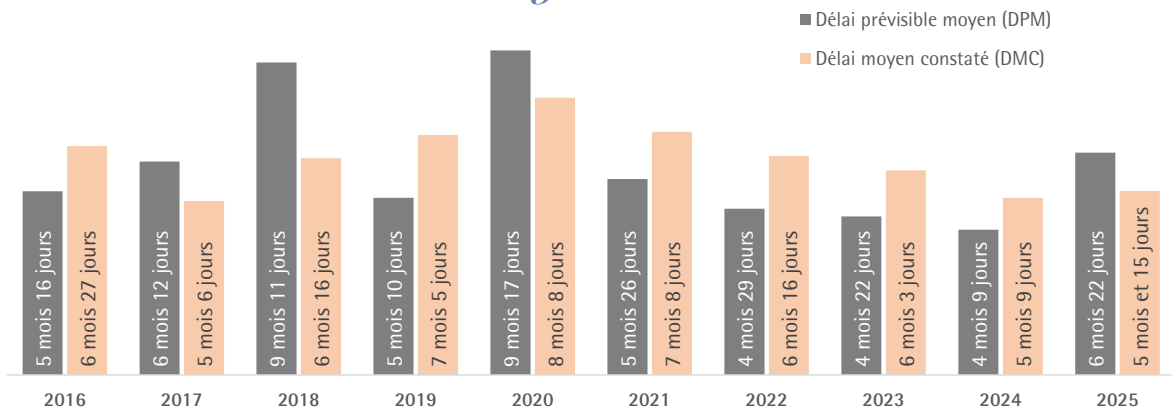
Des délais de jugement sans équivalent parmi les juridictions françaises

Le **délai moyen constaté (DMC)** mesure l'écoulement du temps entre l'enregistrement de la requête et la notification de la décision de la Cour. Il permet d'apprécier la conformité des délais de jugement aux objectifs fixés par le législateur (5 mois pour les dossiers relevant de la procédure normale et 5 semaines pour les dossiers relevant de la procédure accélérée, sauf renvoi

en formation collégiale). Ce délai évolue en fonction du nombre de décisions rendues dans l'année et de l'ancienneté des dossiers. Les annulations de certaines audiences au premier trimestre de 2025 ont légèrement augmenté le délai moyen constaté. Il s'établit à 5 mois et 15 jours en 2025 contre 5 mois et 9 jours en 2024. Pour les affaires relevant de la procédure normale, il atteint

6 mois et 9 jours. Pour les affaires relevant de la procédure accélérée, le DMC continue de diminuer pour atteindre 4 mois et 7 jours en 2025. Le **délai prévisible moyen**, qui traduit la capacité de la juridiction à juger la totalité des affaires en instance, augmente en 2025. Il s'établit à 6 mois et 22 jours contre 4 mois et 9 jours à la fin de l'année 2024.

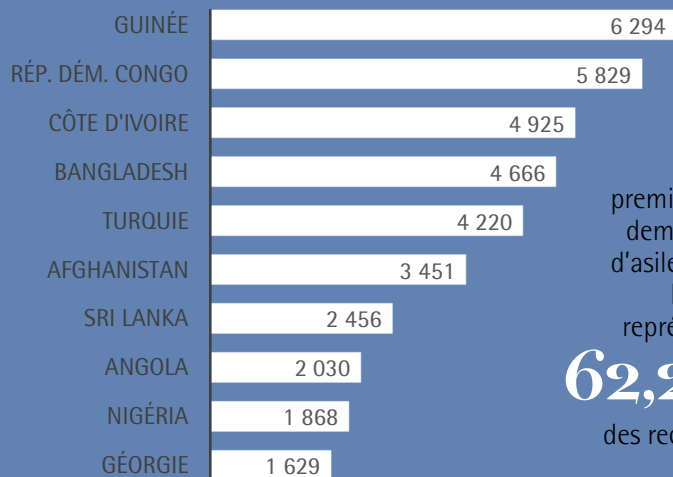
Évolution des délais 2016 - 2025



Un nombre d'affaires anciennes en baisse

Le nombre d'affaires en instance a augmenté en 2025, partiellement en raison de l'accroissement du nombre de recours enregistrés, passant de 22 194 à 29 810 dossiers en 2025. La part des dossiers anciens (ayant plus d'un an d'ancienneté) est en diminution ; elle représente 9 % des affaires en instance.

Les pays d'origine les plus représentés par nombre de recours



Les 10 premiers pays demandeurs d'asile devant la CNDA représentent **62,2%** des recours en 2025

Écouter et protéger



Les catégories de protection accordées par la CNDA

La CNDA statue en plein contentieux sur les recours formés contre les décisions prises par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ne donnant pas satisfaction au demandeur d'asile. Elle peut elle-même :

■ **accorder l'asile constitutionnel** qui peut être donné à « *tout étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection de la France pour un autre motif* » (préambule de la constitution du 27 octobre 1946).

■ **reconnaître la qualité de réfugié** en application de l'article 1^{er} A2 de la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 qui stipule que « *le terme de réfugié s'applique à toute personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (...)* ».

■ **octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire**, en application de l'article L512-1 du CESEDA, qui dispose que « *le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes :*
 1° La peine de mort ou une exécution ;
 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;
 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».

Les protections accordées en 2025

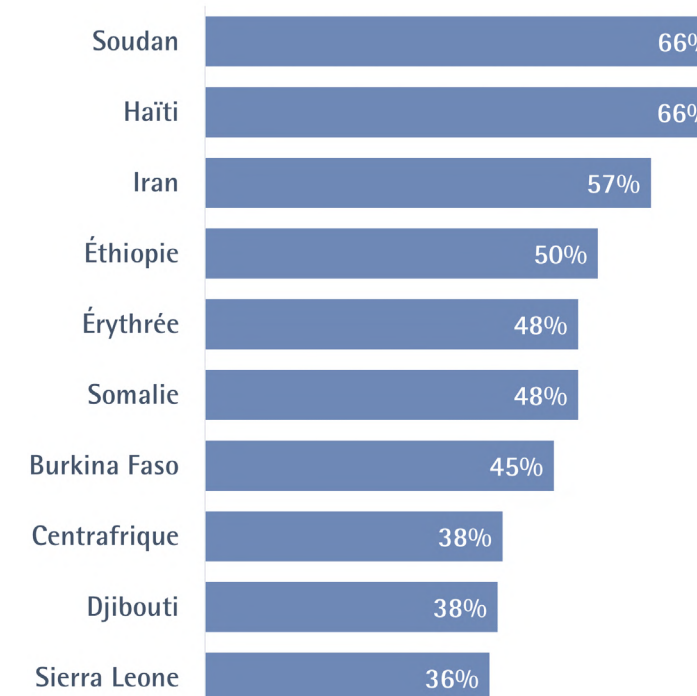
En 2025, le taux de protection de la Cour s'établit à 23,3 % contre 21,3 % en 2024, avec 12 391 décisions de protection, dont 7 991 accordant aux demandeurs le statut de réfugié en application de la convention de Genève et 4 400 au titre de la protection subsidiaire prévue par le droit européen. Le taux de protection est très variable d'un pays à l'autre. Il dépend de la situation dans le pays de nationalité ou d'origine et n'a pas de lien avec le nombre de demandeurs d'asile de la nationalité considérée. De ce fait, la liste des pays présentant le plus fort taux de protection diffère notablement de celle

des pays ayant le plus grand nombre de ressortissants protégés. Parmi les pays qui bénéficient des taux de protection les plus élevés, figurent le Soudan, Haïti, l'Iran, l'Éthiopie, l'Érythrée, la Somalie, le Burkina Faso, la Centrafrique, Djibouti et Sierra Leone.

23,3%

C'est le taux de protection de la Cour en 2025. Il s'agit du taux le plus élevé depuis 2019.

LES PAYS D'ORIGINE AUX PLUS FORTS TAUX DE PROTECTION EN 2025



Les axes forts de la jurisprudence en 2025

Juridiction spécialisée, la Cour nationale du droit d'asile a pour mission d'examiner les recours qui lui sont soumis au regard du droit international (convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et directives de l'Union européenne) et des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Chaque situation étant particulière et devant être évaluée à la date à laquelle la Cour se prononce, la décision du juge de l'asile reste unique. Certaines décisions n'en constituent pas moins des illustrations topiques de ce que signifie protéger au titre de l'asile et des conditions dans lesquelles la protection internationale est accordée ou refusée.

En 2025, la jurisprudence de la CNDA a continué d'explorer quatre grands courants : les persécutions des femmes ; les persécutions à raison de l'ethnie ou pour des motifs religieux et politiques ; les conflits armés et la possibilité de mettre fin à la protection des personnes protégées lorsqu'elles commettent des crimes ou délits graves ou représentent une menace grave à l'ordre public ou pour la société française.

Protection au titre de la convention de Genève

C'est dans le champ des persécutions dites conventionnelles, c'est-à-dire fondées sur l'un des cinq motifs envisagés dans la définition du réfugié figurant à l'article 1^{er} A 2 de la convention de Genève¹, que l'élaboration jurisprudentielle de la Cour a été la plus remarquable. Bien qu'essentiellement individuel et conditionné par des facteurs propres à chaque demandeur, le besoin de protection internationale peut, dans certaines situations de crise majeure, être partagé par toute une catégorie de population ciblée, indistinctement, pour un motif conventionnel.

Ethnicité

C'est ce qu'a jugé la Cour, s'agissant des membres de l'ethnie massalit, présente au Darfour Occidental, particulièrement visée par les Forces de soutien rapide (FSR) et les milices arabes qui contrôlent aujourd'hui ce territoire dans sa majorité, sans que les autorités soudanaises soient en mesure de leur accorder une protection effective. Cette solution spécifique résulte du constat que les actes de persécution auxquels sont exposées les populations massalit sont motivés par leur appartenance ethnique. Dans le contexte plus général du conflit armé qui ravage le Soudan depuis avril 2023, la Cour avait déjà jugé que les demandeurs originaires de sept régions du pays se trouvant dans une situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle étaient éligibles à la protection subsidiaire de l'article L.512-1 3°, ce filet de sécurité étant réservé aux cas où les risques en cas de retour sont dépourvus de liens avec les motifs visés à l'article 1^{er} A 2 de la convention de Genève².

Pour en savoir plus, lire la décision complète :

[CNDA 13 octobre 2025 M.I.
n° 25003424 C](#)



¹ Race ou ethnie, religion, nationalité, appartenance à un certain groupe social, opinions politiques.

² États de Khartoum, du Kordofan Ouest, du Kordofan Sud, du Darfour Central, du Darfour Nord, du Darfour Ouest et du Darfour Sud.

Nationalité

C'est par le prisme du motif lié à la nationalité, très rarement utilisé dans la jurisprudence de la CNDA, que la grande formation de la Cour a abordé la question de la qualification devant être donnée aux craintes exprimées par les ressortissants palestiniens de la bande de Gaza vis-à-vis des opérations armées menées par les forces armées israéliennes, qui contrôlaient alors une partie substantielle de ce territoire. Les méthodes de guerre utilisées, qui affectent directement et indistinctement l'ensemble de la population civile du territoire, ont été jugées suffisamment graves pour être regardées comme des actes de persécution au sens de l'article 9 de la directive 2011/ 95/UE Qualification. La Cour a ainsi retenu que les craintes actuelles de persécution de la requérante et de son enfant mineur, originaires du nord de ce territoire, qu'ils sont parvenus à fuir en novembre 2023, étaient motivées par leur « nationalité » palestinienne, notion qui, au sens et pour l'application de l'article 1^{er} A 2 de la convention de Genève, recouvre « l'appartenance à un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique, ses origines géographiques ou politiques communes, ou sa relation avec la population d'un autre État »³. Cette

solution rappelle la primauté de la convention de Genève, y compris lorsque les risques encourus sont le fait de forces armées en opération dans un contexte de conflit armé et que les civils y sont exposés indistinctement.

Ce cadre d'analyse est applicable aux ressortissants de Gaza n'étant pas enregistrés auprès de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), comme c'était le cas en l'espèce. Ceux qui sont placés sous le mandat de cet organisme se voient reconnaître la protection internationale sur le fondement de l'article 1^{er} D, 2^{ème} phrase (la clause de « ré-inclusion »), en vertu de la jurisprudence CNDA 13 septembre 2024 n° 23042517 et 23042541 C+, qui a tiré les conséquences de l'impossibilité pour l'UNRWA de remplir sa mission dans la bande de Gaza.

Pour en savoir plus, lire la décision complète :
[CNDA grande formation 11 juillet 2025](#)
[n°24035619 R](#)



Opinions imputées

S'agissant d'opinions politiques ou religieuses imputées à un demandeur par l'acteur de persécution⁴, la Cour a eu à se pencher sur les risques liés à l'occidentalisation alléguée par des demandeurs afghans du fait de leur séjour en Europe et de leur insertion dans des sociétés d'accueil régies par des normes et des valeurs opposées à celles en vigueur dans leur pays d'origine. La réponse à ce moyen, fréquemment invoqué depuis le retour au pouvoir des taliban à l'appui de demandes d'asile introduites par des ressortissants afghans dans divers États membres de l'UE, repose sur une analyse visant à distinguer les démarches opportunistes de celles reposant sur une adhésion réelle à ces valeurs. La Cour constate, tout d'abord, qu'il ne ressort d'aucune source publique et pertinente, notamment des productions récentes de l'Agence de l'Union européenne pour l'Asile (AUEA), que le seul séjour en Europe d'un ressortissant afghan, afin notamment d'y demander l'asile, l'exposerait de manière systématique à des persécutions en cas de retour dans son pays. En conséquence, il incombe à ceux qui entendent se prévaloir de craintes, en cas de retour en Afghanistan et du fait de la prise de pouvoir

par les taliban, d'un profil « occidentalisé » ou d'un risque d'imputation d'un tel profil, d'apporter tous les éléments propres à leur situation personnelle permettant d'établir qu'ils ont acquis un tel profil de manière irréversible ou de démontrer la crédibilité du risque que les autorités talibanes leur imputent, en raison de leurs conditions de vie hors du pays, une opposition d'ordre politique ou religieuse les exposant à un risque réel de subir des persécutions⁵. A défaut d'établissement d'un tel profil, des activités reflétant une insertion superficielle dans la société d'accueil, invoquées de façon récurrente au soutien de l'occidentalisation alléguée, telles que l'apprentissage de la langue française, des activités associatives, des démarches d'insertion sociale et professionnelle ou la présence sur les réseaux sociaux, ne témoignent pas, par eux-mêmes, de l'acquisition pérenne de tout ou partie des valeurs, du modèle culturel, du mode de vie, des usages ou encore des coutumes des pays occidentaux.

Pour en savoir plus, lire la décision complète :
[CNDA 11 décembre 2025](#)
[n°25008029 C+](#)



³ Article 10 de la directive 2011/95/UE : « Motifs de la persécution / 1. Lorsqu'ils évaluent les motifs de la persécution, les États membres tiennent compte des éléments suivants : / (...) c) la notion de nationalité ne se limite pas à la citoyenneté ou à l'inexistence de celle-ci, mais recouvre, en particulier, l'appartenance à un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique, ses origines géographiques ou politiques communes, ou sa relation avec la population d'un autre État ».

⁴ Article 10 (2) de la directive 2011/95/UE : « Lorsque l'on évalue si un demandeur craint avec raison d'être persécuté, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un certain groupe social ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que cette caractéristique lui soit attribuée par l'acteur de la persécution ».

⁵ Voir également : CJUE (grande chambre) 11 juin 2024 K, L contre Secrétaire d'État à la Justice et à la Sécurité, aff. C-646/21

Appartenance à un certain groupe social : femmes dans leur ensemble

L'arrêt du 16 janvier 2024 C-621/21, de la Cour de justice de l'Union européenne, qui juge que les femmes dans certains pays peuvent constituer un groupe social, rappelle que la seule appartenance à un certain groupe social ne garantit pas automatiquement la reconnaissance de la qualité de réfugié. En effet, il convient de vérifier si la personne qui invoque ce motif de persécution « craint avec raison » d'être persécutée, dans son pays d'origine, du fait de cette appartenance. À cet égard, l'évaluation du caractère fondé de la crainte d'un demandeur d'être persécuté doit revêtir un caractère individuel et être effectuée au cas par cas avec vigilance et prudence, en se fondant uniquement sur une évaluation concrète des faits et des circonstances, afin de déterminer si les faits et circonstances établis constituent une menace telle que la personne concernée peut avec raison craindre, au regard de sa situation individuelle, d'être effectivement victime d'actes de persécution si elle devait retourner dans son pays d'origine.

Le motif tiré de l'appartenance à un certain groupe social est utilisé de longue date pour accorder la protection conventionnelle à des personnes exposées à des persécutions parce qu'elles appartiennent à des ensembles faisant l'objet d'un fort ostracisme social du fait d'une caractéristique essentielle, innée ou non, ou d'une histoire commune partagée par leurs membres.

En 2025, la CNDA a poursuivi l'élaboration jurisprudentielle initiée par ses décisions de grande formation du 11 juillet 2024, qui s'étaient prononcées sur l'existence de groupes sociaux constitués par les femmes, dans leur ensemble, dans les contextes spécifiques de l'Afghanistan, de l'Albanie et du Mexique, à la lumière du jugement rendu par la Grande chambre de la CJUE dans son arrêt du 16 janvier 2024 WS c. Bulgarie (C-621/21). Si lors de cette grande formation les juges de l'asile ont reconnu l'existence du groupe social des femmes et des jeunes filles afghanes, ils ont estimé que les femmes albanaises et mexicaines ne pouvaient pas être regardées comme appartenant à un certain groupe social.

Par deux décisions rendues le 3 avril 2025, la grande formation de la Cour s'est attachée à évaluer les conditions d'existence de tels groupes en Iran et au Pakistan.

Le cas de l'Iran

S'agissant du cas iranien, le juge de l'asile a constaté, en s'appuyant sur la documentation publique disponible

et actualisée, émanant en particulier des Nations unies et de l'AUEA, que, depuis l'avènement de la République islamique d'Iran en 1979, les femmes iraniennes sont confrontées à une discrimination juridique, judiciaire, sociale et économique institutionnalisée, les contraignant au port du voile, restreignant leurs droits, par rapport à ceux des hommes, en matière de mariage et de divorce, les exposant davantage à des peines d'exécution, à la violence domestique ou à des crimes d'honneur, le mouvement social ayant porté la revendication du droit des femmes sous le nom « Femme, Vie, Liberté » en septembre 2022 ayant fait, quant à lui, l'objet d'une très forte répression de la part des autorités. A l'instar de ce qu'elle avait jugé pour les femmes afghanes dans sa décision du 11 juillet 2024⁶, la Cour a estimé qu'il résulte de l'ensemble des normes juridiques, sociales et morales ayant cours en Iran que les femmes et jeunes filles iraniennes sont, dans leur ensemble, perçues d'une manière différente par la société iranienne et qu'elles doivent être considérées comme appartenant à un groupe social au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève. Le bien-fondé des craintes de persécution ne se déduit cependant pas mécaniquement de l'appartenance au genre féminin et résulte d'une évaluation individuelle fondée sur les circonstances propres au cas examiné.

Pour en savoir plus, lire la décision complète :
[CNDA grande formation 3 avril 2025 Mme Z n°24024165 R](#)





Le cas du Pakistan

S'agissant du Pakistan, en revanche, la juridiction de l'asile a estimé que l'ensemble des normes juridiques adoptées par les institutions représentatives de la société pakistanaise traduisent l'évolution des normes sociales et morales de cette société démocratique, relevant en particulier la ratification de la Convention des Nations unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, la garantie constitutionnelle de l'égalité entre sexes, l'instauration d'un quota de femmes au Parlement, l'existence d'un corpus législatif de protection et de promotion des droits des femmes et les dispositifs mis en place sur le terrain pour lutter contre les violences de genre. Dans ces conditions, la persistance de phénomènes de discrimination et de violence contre les femmes ne peut s'analyser comme la conséquence de normes sociales, morales ou juridiques traduisant une perception différente des femmes par la société mais, au contraire, comme l'expression de comportements désormais réprouvés par cette société.

La Cour juge, en conséquence, que les femmes pakistanaises ne peuvent pas être considérées, dans leur ensemble, comme appartenant à « un certain groupe social » et que les femmes pakistanaises victimes de violences sexuelles et sexistes ne peuvent pas être regardées comme appartenant à un groupe social plus restreint.

Pour en savoir plus, lire la décision complète :
[CNDA grande formation 3 avril 2025 Mme S.](#)
[n°24008857 R](#)



L'existence du groupe social « femmes dans leur ensemble » a également été le sujet principal de deux décisions prises en grande formation, le 16 octobre 2025, sur des recours formés par des ressortissantes de Somalie et de République démocratique du Congo (RDC).

Le cas de la Somalie

S'agissant de la Somalie, la Cour relève que cet État n'a signé ou ratifié aucun instrument de droit international destiné à lutter contre les discriminations fondées sur le genre et, au-delà de principes constitutionnels à caractère général, qu'aucune législation n'a pu être élaborée en la matière dans un contexte de guerre civile et de délitement des institutions publiques. Elle relève également que les sources publiques soulignent les discriminations dont les Somaliennes sont victimes dans leur participation à la vie publique et leur accès à la justice, aux soins de santé, à l'éducation et à l'emploi, ainsi que la généralisation des mutilations génitales, les mariages forcés qu'elles subissent en application du droit coutumier et les violences sexuelles et sexistes qui leur sont infligées, notamment, par la milice Al-Shabaab. La CNDA déduit de cet ensemble composite de normes juridiques, sociales et morales que les femmes somaliennes sont, dans leur ensemble, perçues d'une manière différente par la société environnante, qui coïncide avec l'ensemble de la Somalie, et que, dans ces conditions, elles doivent être considérées comme appartenant à « un certain groupe social ». Après avoir rappelé la nécessité d'un examen individuel, au cas par cas, du bien-fondé des craintes énoncées par une demandeuse d'asile du fait de son genre, la Cour a reconnu la qualité de réfugiée à la requérante en raison du risque avéré de répétition des persécutions déjà subies au sein du cercle familial, lesquelles se rattachent à son appartenance au groupe social des femmes somaliennes.

Pour en savoir plus, lire la décision complète :
[CNDA grande formation 16 octobre 2025 Mme Y.](#)
[n°24015934 R](#)



Le cas de la République démocratique du Congo

Dans le cas de la RDC, la Cour était saisie par une requérante invoquant non seulement son appartenance au groupe social des femmes congolaises dans leur ensemble, mais aussi à celui, plus restreint, des femmes isolées, célibataires et dépourvues de soutien familial. Elle soutenait également avoir été considérée comme un « enfant sorcier » par son entourage et craindre toujours d'être persécutée de ce fait.

Après avoir dressé un panorama détaillé des normes existantes en faveur de l'égalité entre les sexes et de la parité en matière professionnelle, familiale et patrimoniale, ainsi que des dispositifs mis en place pour lutter contre les violences de genre, la grande formation a estimé que les discriminations et violences visant les femmes en RDC ne procèdent plus de normes sociales ou juridiques traduisant une perception différenciée des femmes, mais de pratiques désormais désavouées par la société dans son ensemble et qu'en conséquence, les femmes congolaises ne peuvent être regardées comme formant, dans leur ensemble, un groupe social au sens de la convention de Genève. Le juge de l'asile a également écarté la qualification de groupe social pour les femmes

congolaises isolées, mères célibataires ou dépourvues de soutien familial, estimant que ces situations ne constituent pas une « histoire commune qui ne peut pas être modifiée » ni, en elles-mêmes, un facteur d'exposition à un risque d'atteinte grave. La formation plénière de la CNDA a en revanche reconnu l'existence d'un groupe social des enfants congolais accusés de sorcellerie devenus adultes, permettant ainsi d'homogénéiser une jurisprudence longtemps fragmentée sur cette question récurrente dans les dossiers congolais de RDC. En effet, ces adultes conservent, après avoir quitté l'enfance, une histoire commune immuable et subissent des discriminations et des formes d'exclusion les plaçant durablement en marge de la société. Pour se voir reconnaître la qualité de réfugié pour ce motif, le demandeur doit établir son appartenance à ce groupe social, c'est-à-dire la crédibilité du vécu d'enfant sorcier qu'il invoque ainsi que l'actualité de ses craintes de persécution en cas de retour en raison des stigmates de ce passé.

Pour en savoir plus, lire la décision complète :
[CNDA grande formation 16 octobre 2025 Mme N. et enfant N. n°23061821 R](#)



Appartenance à un certain groupe social : orientation sexuelle et identité de genre

Les groupes sociaux fondés sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre de leurs membres sont parmi les plus répandus dans le monde et d'une utilisation désormais classique dans la jurisprudence française en matière d'asile. La jurisprudence de la Cour en la matière illustre l'attention portée par la juridiction à la protection des caractéristiques à ce point essentielles pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce⁷. Ces caractéristiques incluent non seulement l'orientation sexuelle proprement dite mais aussi l'identité de genre⁸. En 2025, la Cour a identifié pour la première fois l'existence de groupes sociaux de ce type en Égypte et au Guatemala. Les contextes institutionnels dans ces deux pays, qui viennent s'ajouter aux 50 États où de tels groupes ont été identifiés par la jurisprudence de la Cour, sont néanmoins assez éloignés.

Le cas de l'Égypte

Dans le cas de l'Égypte, bien que les actes sexuels entre personnes du même sexe ne sont pas spécifiquement

incriminés, des lois d'application générale sont utilisées pour réprimer pénalement les comportements homosexuels, entre autres la loi de 1961 sur la lutte contre la prostitution et celle de 2018 contre la cybercriminalité. Outre les poursuites effectivement diligentées contre des personnes homosexuelles ou transgenres, la CNDA a également relevé les agressions physiques et chantages auxquels se livrent les policiers égyptiens sur ces personnes, et plus généralement, l'hostilité des familles, des médias et des chefs religieux vis-à-vis des sexualités et identités non conformes. La Cour en conclut que, tant en raison de l'ostracisme dont elles font l'objet de la part de la société que de l'insuffisance de la protection offerte par les autorités égyptiennes contre les agissements qu'elles subissent, les personnes homosexuelles ou transgenres constituent un groupe social au sens et pour l'application de l'article 1^{er} A 2 de la convention de Genève.

Pour en savoir plus, lire la décision complète :
[CNDA 19 décembre 2025 M. R. n°25010445 C+](#)



⁷ Article 10 (1) (d) Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011.

⁸ *Ibid.* Cette disposition précise que « il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ».

Le cas du Guatemala

Au Guatemala, aucune loi spécifique ne punit l'homosexualité et la législation générale n'est pas utilisée pour la réprimer pénalement. Cependant, l'absence de toute disposition légale de nature à assurer la protection des minorités sexuelles favorise un contexte local hostile à ces personnes ainsi qu'une impunité généralisée pour les auteurs d'actes homophobes.

Pour étayer l'identification d'un groupe social constitué par les personnes homosexuelles du Guatemala, la Cour s'est appuyée sur de nombreuses sources publiques récentes dont, pour la première fois, plusieurs rapports publiés en langue espagnole¹⁰. Il ressort notamment des sources consultées une dégradation nette de la situation des personnes LGBTIQ, en particulier des hommes homosexuels, illustrée par l'augmentation des discriminations, des violences graves mais aussi des meurtres commis à leur encontre, ceci alors même que le taux d'homicide général du pays tend à diminuer.

Pour en savoir plus, lire la décision complète :

[CNDA 17 mars 2025 M. C.
n°23061341 C+](#)



Protection internationale dans les contextes de conflits armés

Au titre de la protection subsidiaire

En 2025, et comme lors des années précédentes, la Cour a eu à statuer sur de nombreuses demandes de protection internationale corrélées à des situations de conflit armé et ouvrant droit à l'octroi de la protection subsidiaire spécifiquement prévue par l'article L. 512-1 3° du CESEDA.

Ces conflits armés, internes ou internationaux, génèrent des situations de violence aveugle dans des pays appartenant à des aires géoculturelles différentes. L'évaluation du niveau de la violence aveugle par la Cour, qui relève du contrôle de la qualification juridique des faits par le juge de cassation, se fait conformément aux prescriptions de la jurisprudence du Conseil d'État éclairée par celle de la Cour de justice de l'Union européenne. Elle conduit en pratique à distinguer les situations et les modalités d'appréciation du besoin de protection selon que la violence aveugle constatée en un lieu et à un moment donnés atteint ou non le niveau dit d'exceptionnelle intensité. Au-delà de ce seuil, un risque réel d'être exposé à des menaces graves contre sa vie ou sa personne est présumé pour toute personne devant retourner dans la zone concernée et la protection subsidiaire est alors octroyée sur la base de la seule provenance dès que cette dernière est établie. En deçà, il appartient aux demandeurs d'apporter tous éléments permettant de penser qu'ils encourent un risque pour leur vie ou leur personne au sens des dispositions du 3° de l'article L. 512-1 CESEDA.

Les décisions classées en 2025 sur ce sujet ont concerné l'Afghanistan, le Mali et l'Ukraine.

Par une série de décisions classées rendues en 2023 et 2024, la CNDA a évalué le niveau de la violence aveugle résultant du conflit armé qui se déroule en Ukraine, dans l'ensemble des régions, ou oblasts, de ce pays. La dégradation de la situation que connaît depuis plus de douze mois l'oblast de Soumy, au nord du pays, a conduit la Cour à modifier sa précédente appréciation du niveau de violence aveugle y prévalant et de souligner son intensité exceptionnelle, compte tenu des diverses données accessibles et récentes sur l'état du conflit. Ce faisant, la juridiction de l'asile affirme que, désormais, le niveau de violence dans cet oblast est si élevé que tout civil y est exposé à un risque d'atteinte grave en raison de sa seule présence sur ce territoire. Jusqu'à présent (depuis sa décision CNDA 31 janvier 2023 Mme et M. M n°22009685 et n°22009721 C+), elle jugeait que le niveau de violence à Soumy était de moindre intensité, et qu'il incombait en conséquence aux demandeurs d'apporter les éléments individualisés établissant un risque réel d'être exposés à une atteinte grave au sens du 3° de l'article L.512-1 du CESEDA.

Pour en savoir plus, lire la décision complète :

[CNDA 26 mai 2025 M. I.
n°25004921 C+](#)



Le Mali est en proie depuis le 17 janvier 2012 à un conflit armé opposant des groupes armés non étatiques, notamment le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM), filiale sahélienne d'Al-Qaïda fondée en 2017, le mouvement armé « État islamique au Grand Sahara (EIGS) » ou encore le Front de libération de l'Azawad (FLA), un groupe armé indépendantiste touareg, aux Forces armées maliennes (FAMA), épaulées par les mercenaires de l'Africa Corps, l'organisation paramilitaire russe qui a succédé au groupe Wagner. Ce conflit armé interne de longue durée, marqué par des phases successives d'accélération et d'accalmie, connaît actuellement un regain d'activité.

La situation dans la région de Kayes, frontalière du Sénégal et de la Mauritanie, qui concentre une part importante des ressources aurifères du pays et constitue une voie de communication privilégiée avec Bamako, illustre le durcissement actuel du conflit. Les sources publiques et pertinentes sur lesquelles s'est appuyée la Cour font en effet état d'une activité grandissante du GSIM dans la zone, qui se traduit par le contrôle des axes routiers et des attaques contre les véhicules transportant combustibles et denrées vers la capitale.

À un nombre déjà significatif de victimes civiles, s'ajoutent les effets du blocus, qui vise à asphyxier Bamako et le régime politique malien. Se fondant sur cet ensemble de données quantitatives et qualitatives, la CNDA a estimé que la situation prévalant actuellement dans la région de Kayes doit être qualifiée de violence aveugle, dont l'intensité n'est toutefois pas telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que chaque civil qui y retourne court, du seul fait de sa présence dans cette ville et cette région, un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens des dispositions du 3° de l'article L. 512-1 du CESEDA.

Dans un tel cas, la protection subsidiaire ne peut être accordée à un demandeur d'asile qu'en présence d'éléments caractérisant un risque accru d'être exposé aux conséquences de cette violence aveugle, tels que l'âge, le genre, une situation de handicap, une situation économique particulièrement difficile ou une activité professionnelle spécifique.

Pour en savoir plus, lire la décision complète :
[CNDA 18 décembre 2025 M. C.](#)
[n°25032534 C+](#)



Dans le contexte du conflit armé qui perdure localement en Afghanistan, la Cour a fait application des préconisations contenues dans la note d'orientation de l'AUEA de mai 2024, relativement aux niveaux de violence actuellement constatés dans les différentes provinces du pays. Après s'être

assurée que les conclusions de cette note demeuraient actuelles à la date de son examen, le juge de l'asile a procédé à l'évaluation des risques pour un demandeur originaire de la province de Nangarhar d'être exposé à une atteinte grave contre sa vie ou sa personne dans l'hypothèse d'un retour vers cette région.

Après avoir constaté, conformément à l'analyse de l'Agence européenne, qu'il n'existe actuellement aucun risque réel pour un civil d'être personnellement affecté par une violence aveugle dans la province de Nangarhar, que l'intéressé aurait vocation à rejoindre en cas de retour dans son pays, la CNDA s'est interrogée sur les risques auxquels celui-ci pourrait être exposé lors de son transit par Kaboul⁹. Selon la note d'orientation, s'il existe dans la capitale une situation de violence aveugle à l'égard des civils, son intensité n'est toutefois pas exceptionnelle et une part importante des victimes civiles résulte d'attaques ciblées, de sorte que dans ce contexte, un niveau élevé d'éléments individuels est requis pour justifier les besoins de protection subsidiaire.

Le requérant ne présentant aucune fragilité liée à son âge ou à son état de santé et bénéficiant actuellement de la présence de membres de sa famille, la Cour estime qu'il ne se trouve pas dans une situation de vulnérabilité particulière de nature à l'exposer davantage à l'insécurité prévalant à Kaboul, province par laquelle il serait dans l'obligation de transiter afin de rejoindre la province de Nangarhar. Celui-ci n'est en conséquence pas exposé aux menaces graves ouvrant droit au bénéfice de la protection subsidiaire prévue par l'article L.512-1 3° du CESEDA.

Pour en savoir plus, lire la décision complète :
[CNDA 11 décembre 2025 M. S.](#)
[n°25008029 C+](#)



⁹ Conformément à la méthodologie d'analyse résultant de la jurisprudence CE 16 octobre 2017 OFPRA c. M. Stanikzai n° 401585 B, qui consiste à prendre en compte non seulement les risques encourus dans la zone de destination mais également depuis le point d'entrée dans le pays jusqu'à cette zone.



Au titre de la convention de Genève, la situation en Cisjordanie

Ayant à déterminer si l'UNRWA se trouve, en Cisjordanie, dans une situation telle qu'il ne peut plus actuellement assurer, à aucune personne d'origine palestinienne résidant habituellement dans ce secteur d'opération, des conditions de vie dignes ou des conditions minimales de sécurité au sens du critère posé par l'arrêt de Grande chambre de la CJUE du 13 juin 2024 (C-6563/22), la Cour a constaté que le conflit armé qui sévit dans ce territoire a provoqué une dégradation importante de la situation humanitaire, corrélée à une intensification des violences contre les civils palestiniens, dans un contexte où les activités de l'UNRWA ont été interdites dans les territoires contrôlés par Israël par deux lois entrées en vigueur le 30 janvier 2025.

La juridiction de l'asile a ainsi jugé que l'assistance ou la protection de l'UNRWA doit être regardée comme ayant cessé à l'égard des personnes originaires de Cisjordanie relevant de son mandat. Ce critère, déjà mis en œuvre s'agissant de la bande de Gaza, par la décision CNDA 13 septembre 2024 M. et Mme S. n° 23042517-23042541 C+, conduit à reconnaître

automatiquement la qualité de réfugié aux résidents de Cisjordanie enregistrés auprès de cet organisme, par application du deuxième alinéa de l'article 1^{er} D de la convention de Genève.

Pour rendre sa décision, la CNDA s'est appuyée notamment sur les points de situation du Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies (OCHA), les rapports du Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations unies, les publications de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), les déclarations du secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, les données des organisations non gouvernementales The Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) et ACAPS, ainsi que sur l'avis consultatif rendu le 22 octobre 2025 par la Cour internationale de justice sur saisine de l'Assemblée générale des Nations unies.

Pour en savoir plus, lire la décision complète :
[CNDA 8 décembre 2025 M. R.
 n°24019510 C+](#)



Fin de protection pour cause d'exclusion ou de menace à l'ordre public

Exclusion : article 1^{er} F b) de la convention de Genève

L'article 1^{er} F b) de la convention de Genève prévoit l'exclusion du bénéfice de la convention des personnes dont il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés.

Cette disposition est utilisée pour rejeter des demandes d'asile mais également pour mettre fin à des protections conventionnelles déjà reconnues dans des hypothèses où le crime grave n'était pas connu des autorités compétentes au moment de la décision d'octroi. La révélation ultérieure de telles circonstances entraîne l'application de l'article L. 511-8 1^o du CESEDA, aux termes duquel l'OFPRA met fin à la protection internationale lorsque le réfugié aurait dû être exclu du statut de réfugié en application des sections D, E ou F de l'article 1^{er} de la convention de Genève.

Lorsque, dans cette hypothèse, la reconnaissance de la qualité de réfugié résulte d'une décision de la Cour nationale du droit d'asile ou du Conseil d'État, il appartient à l'OFPRA de saisir la CNDA d'un recours en révision en vue de mettre fin au statut de réfugié, conformément aux dispositions combinées des articles L.551-9 et R. 562-2 du CESEDA.

C'est dans ce cadre spécifique que la juridiction a été saisie d'un recours tendant à l'annulation de sa décision de 2021 par laquelle elle avait reconnu la qualité de réfugié à une personne remise par la suite aux autorités allemandes par la justice française, en exécution d'une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme pour des faits de viol en réunion commis en Allemagne en 2017.

Le juge de l'asile a examiné les faits en cause à la lumière, notamment, de la législation pénale allemande applicable et estimé que le défendeur avait commis un crime grave de droit commun antérieurement à son admission sur le territoire français au sens de l'article 1^{er} F b) de la convention de Genève.

La CNDA estime en conséquence que l'Office est fondé à demander que la décision par laquelle la Cour lui avait précédemment reconnu la qualité de réfugié soit déclarée nulle et non avenue. Ayant ainsi à se prononcer à nouveau sur le fond de la requête de l'intéressé, la Cour a rejeté son recours.



Pour en savoir plus, lire la décision complète :
[CNDA 11 décembre 2025 M. T. n°24031657 C](#)

Ordre public : menace grave pour la société française

Alors que les clauses d'exclusion permettent de refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié ou de mettre fin à cette reconnaissance dans des hypothèses où les craintes actuelles de persécution au sens de l'article 1^{er} A 2 de la convention de Genève sont avérées, les clauses de cessation de l'article 1^{er} C de la convention, auxquelles se réfère l'article L.511-8 du CESEDA, s'appliquent lorsque ces craintes ont disparu et que le besoin de protection internationale n'est plus justifié.

La Cour a été saisie du cas d'un homme reconnu réfugié en 1991 auquel l'OFPRA a cessé de reconnaître cette qualité au vu de la disparition des circonstances ayant justifié cette reconnaissance, en application de l'article 1^{er} C 5 de la convention de Genève. La Cour a estimé que les changements survenus dans le pays d'origine de l'intéressé n'étaient pas tels qu'ils entraînaient une disparition de ces craintes de persécution, toujours actuelles, et qu'il devait être en conséquence maintenu dans la qualité de réfugié.

En revanche, sa condamnation, en 2020, pour des faits d'agression sexuelle imposée à un mineur de 15 ans a conduit la CNDA à placer d'office les débats sur le terrain des dispositions du 2^o de l'article L.511-7, qui prévoient que le statut de réfugié est refusé ou qu'il y est mis fin lorsque la personne concernée a été condamnée en dernier ressort en France, soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou une apologie publique d'un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, et lorsque sa présence constitue une menace grave pour la société française.

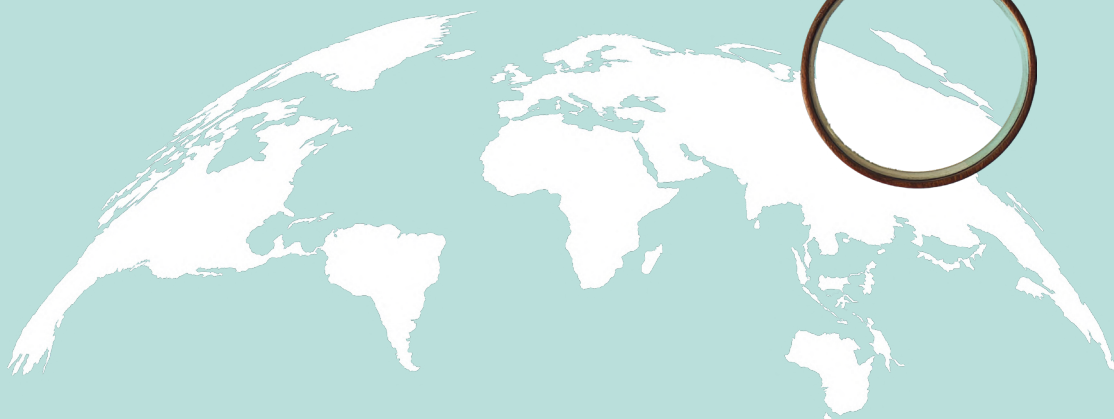
S'agissant de la première de ces conditions, la Cour a estimé qu'il lui appartenait de tenir compte du quantum de 10 ans d'emprisonnement prévus pour de tels actes par la loi pénale actuellement applicable. Si, au moment de leur commission, ces actes étaient punissables de 7 ans d'emprisonnement, l'élévation du quantum de la peine prévue par une loi de 2013 prise en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France, traduit la particulière gravité du délit au sens de l'article 14 (4) (b) de la directive 2011/95/UE, qui prévoit le retrait du statut au réfugié lorsque celui-ci « ayant été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave, il constitue une menace pour la société de cet État membre ».

S'agissant de l'actualité de la menace à l'ordre public, la Cour a pris en compte la répétition des faits durant une longue période, alliée à une absence de prise de conscience de leur gravité malgré le suivi socio-judiciaire avec injonction de soins auquel l'intéressé a été soumis pendant cinq ans.

La Cour juge en conséquence que si le requérant conserve la qualité de réfugié, le statut de réfugié doit lui être retiré sur le fondement de ces dispositions.

Pour en savoir plus, lire la décision complète :
[CNDA 16 juillet 2025 M. B. n°23045701 C+](#)



DOSSIER
THÉMATIQUE

Géopolitique : Il y a des pays sous la loupe de la Cour

Chaque année, le Centre de recherche et de documentation (CEREDOC) présente la situation géopolitique de plusieurs pays ayant connu des événements majeurs affectant la vie de leurs ressortissants et donc la demande d'asile.

Cette année, les onze pays sélectionnés sont la République démocratique du Congo, l'Ukraine, Haïti, la Turquie, le Népal, la Fédération de Russie, la Serbie, le Soudan, la Syrie, le Mali et les Territoires palestiniens.



.....
République
démocratique
du Congo



.....
Népal



.....
Soudan



.....
Ukraine



.....
Fédération
de Russie



.....
Syrie



.....
Haïti



.....
Serbie



.....
Mali



.....
Turquie



.....
Territoires
palestiniens

République Démocratique du Congo

Le paysage politique de la RDC a fortement évolué ces dernières années, à la suite des élections générales (présidentielle et législatives) du 30 décembre 2018. Ces élections ont marqué la fin de la présidence de Joseph Kabila (fondateur du Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie, PPRD), au pouvoir depuis l'assassinat de son père, Laurent-Désiré Kabila, en 2001. Félix Tshisekedi, candidat du traditionnel parti d'opposition congolais, l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS), a été porté à la tête du pays, avant d'être réélu le 20 décembre 2023. La première partie du mandat de Félix Tshisekedi a été marquée par une mainmise du clan Kabila sur l'appareil sécuritaire et les institutions. A partir du début de l'année 2021, le ralliement des députés de l'Assemblée nationale à Félix Tshisekedi signe la fin de la domination du clan Kabila, permet au président de reprendre le contrôle des principales institutions du pays et de resserrer son emprise sur l'appareil sécuritaire.

Le processus électoral de l'année 2023 a été gravement entaché par la répression de marches et de manifestations, des manipulations de l'information, des arrestations arbitraires et des détentions illégales d'opposants notoires ainsi que de manifestants participant à des marches pacifiques, l'assassinat du porte-parole du parti Ensemble pour la République (EPR) et d'autres actes d'intimidation contre ce mouvement et son président, Moïse Katumbi. Les élections de décembre 2023 se sont tenues dans un contexte caractérisé par des restrictions de l'espace civique ainsi que l'exacerbation des inégalités et de la pauvreté affectant particulièrement les femmes, les enfants, les personnes âgées, celles vivant avec un handicap et celles atteintes d'albinisme.



La confirmation de la victoire de Félix Tshisekedi n'a pas apporté d'apaisement. En 2024 et 2025, plusieurs arrestations de représentants de la société civile, membres notamment du mouvement de jeunes citoyens Lutte pour le changement (Lucha), témoignent d'un climat généralisé de tensions, voire de paranoïa, lié à la décision des autorités de lever, en mars 2024, le moratoire sur la peine de mort qui prévalait depuis 2003. Au niveau régional, la région de l'est de la RDC dans son ensemble est confrontée à la présence significative de plus de 200 groupes armés, principalement congolais. Les conflits armés intenses et persistants dans cette zone ont plongé le pays dans une crise politique sans précédent et ont affecté, à partir de mai 2022, ses relations avec le Rwanda, accusé de soutenir le Mouvement du 23 mars (M23). Ce mouvement armé, militairement défait en 2013, a repris depuis novembre 2021 ses attaques et conquis de nombreux territoires au Nord-Kivu et au Sud-Kivu, désormais sous son contrôle. Pour tenter de le vaincre, le gouvernement congolais a fait appel à des milices ethniques issues de régions voisines, dont la coalition des Wazalendo, seule force aujourd'hui capable de déstabiliser les rebelles.

Dans cette zone, les populations civiles sont régulièrement les cibles d'attaques perpétrées par les groupes armés et les forces armées congolaises, quand elles

ne sont pas des victimes collatérales des violents affrontements armés, et contraintes de fuir. Ce faisant, plus de 6 millions de personnes déplacées et réfugiées ont été enregistrées au 30 septembre 2025 par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR). Cette situation de violence aveugle caractérisée résultant de conflits armés conduit la Cour à octroyer des protections subsidiaires aux requérants originaires de nombreuses provinces de l'est et, depuis quelques temps, de l'ouest, du pays.

Les récits des demandeurs d'asile congolais se fondent principalement sur des motifs politiques : de nombreux demandeurs invoquent leur appartenance aux partis politiques d'opposition ainsi qu'à la société civile, avec de plus en plus de demandes faisant état d'opinions politiques imputées en faveur du M23 et de l'Alliance Fleuve Congo, coalition de Corneille Nangaa, ancien président de la Commission électorale nationale indépendante, devenue porte-parole politique du mouvement rebelle.

Ukraine

Le nombre des requérants originaires d'Ukraine demeure relativement contenu à la CNDA, alors même que les Ukrainiens forment désormais la deuxième nationalité la plus représentée à l'OFPRA, à un niveau comparable à celui des ressortissants afghans. La plupart d'entre eux, qui cherchent principalement à fuir la guerre dans leur pays, bénéficient de la protection temporaire, encore récemment prolongée par le Conseil de l'Union européenne jusqu'au 4 mars 2027. De fait, si l'ouest et le centre de l'Ukraine demeurent relativement épargnés – malgré des frappes ponctuelles de drones et de missiles affectant directement la population civile – la situation est particulièrement préoccupante dans l'est et une partie du sud, théâtres d'affrontements intenses entre forces ukrainiennes et russes, ainsi que dans le nord, plus récemment frappé par des violences de pareille ampleur. Ce sont d'ailleurs les territoires de l'est, du sud et du nord qui enregistrent les départs de population les plus importants. Dans ce contexte, la Cour a requalifié le niveau de violence résultant de la guerre dans l'oblast de Soumy, situé dans le nord, la faisant passer d'une violence aveugle « simple » à une violence aveugle d'« intensité exceptionnelle ». Ce mécanisme ouvre droit à la protection subsidiaire sans nécessité, pour les Ukrainiens qui en sont originaires, de personnaliser leurs craintes (décision n° 25004921 du 26 mai 2025, classée C+).

Du reste, le refus de la mobilisation militaire par les objecteurs de conscience demeure un motif fréquemment invoqué par les demandeurs masculins. Si, en août 2025, les autorités ukrainiennes ont assoupli la loi martiale en autorisant les hommes de 18 à 22 ans à quitter le territoire national, ceux âgés de 22 à 60 ans restent soumis à l'interdiction de sortie. Le renouvellement du passeport extérieur est désormais conditionné à la



mise à jour de la situation militaire via une plateforme numérique appelée « Reserve + », en particulier pour les personnes résidant à l'étranger. En pratique, la mobilisation concerne avant tout les réservistes, dont les compétences correspondent aux besoins actuels de la défense ukrainienne. Les femmes, sauf exceptions liées à certaines spécialités militaires, ne sont en principe pas mobilisables. Cela n'empêche toutefois pas un nombre significatif d'entre elles de s'engager volontairement dans les forces armées, où leur présence est désormais significative.

Par ailleurs, certains requérants continuent d'évoquer un climat de défiance envers les personnes d'origine russe ou russophones, alors que, dans l'espace public, la langue du pays agresseur fait l'objet de restrictions accrues. D'autres invoquent des motifs tenant à l'appartenance à certaines minorités – notamment les Roms et les Arméniens – ou aux violences fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Les femmes rapportent ainsi une hausse des violences conjugales, dans un contexte marqué par la guerre et le retour de soldats démobilisés, malgré les efforts déployés par l'État ukrainien pour lutter contre ces agissements.

Haïti

Haïti continue de s'enfoncer dans une inextricable crise politique, sécuritaire et humanitaire, consécutive à l'assassinat du président Jovenel Moïse le 7 juillet 2021 et à la démission du Premier ministre Ariel Henry le 11 mars 2024, sous la pression de la communauté internationale et de gangs regroupés au sein de la coalition « Viv Ansanm » (Vivre ensemble). Le pays reste affecté par l'effondrement de l'État de droit et par la fragilité de sa gouvernance : le Conseil présidentiel de transition mis en place le 12 avril 2024 peine à stabiliser la situation politique et les efforts pour organiser de nouvelles élections, prévues en août 2026, sont hypothéqués par la persistance du chaos sécuritaire.

Sur le plan de la sécurité, la violence des gangs armés continue de dominer le quotidien. Des groupes



criminels contrôlent la quasi-totalité de Port-au-Prince, la capitale, et étendent leur influence dans les départements de l'Artibonite et du Centre, rendant l'autorité de l'État quasi inexistante dans de vastes zones. Pour tenter de reprendre le contrôle du pays, les Nations unies ont décidé de créer, en lieu et place de la Mission multinationale d'appui à la sécurité (MMAS) déployée depuis juin 2024, une Force multinationale de lutte contre les gangs (Gang Suppression Force), dotée d'un mandat de 12 mois et d'un contingent de 5 550 membres. La crise humanitaire que traverse le pays prend, quant à elle, des proportions catastrophiques. L'insécurité généralisée a entraîné un niveau record de déplacements internes, avec environ 1,3 à 1,4 million de personnes déplacées à l'intérieur du pays et de nombreuses familles vivant dans des abris improvisés sans services essentiels. Plus de la moitié de la population fait face à une insécurité alimentaire

aiguë, et des millions sont dans un état de faim grave, tandis que l'accès à l'aide humanitaire est restreint par la violence. Les institutions sanitaires sont elles aussi fragilisées : de nombreuses structures de soins sont fermées ou partiellement fonctionnelles, augmentant les risques d'épidémies et de souffrances non traitées. Les enfants et les femmes sont particulièrement vulnérables, exposés à des violences graves, à l'exploitation et à des violations des droits humains à grande échelle. Ce contexte sans cesse dégradé conduit la Cour à considérer, depuis décembre 2023, que le territoire haïtien tout entier est en proie à une situation de violence aveugle, qui atteint une intensité exceptionnelle à Port-au-Prince, dans le département de l'Ouest et celui de l'Artibonite. De ce fait, les demandeurs haïtiens bénéficient depuis lors d'un taux de protection particulièrement élevé, qui atteint 67 % en 2025.

Turquie



Les motifs invoqués par les requérants n'ont connu aucune évolution majeure : la grande majorité des recours concerne des jeunes hommes d'origine kurde alléguant militer, comme adhérents ou simples sympathisants, pour des mouvements pro-kurdes, le Parti démocratique des peuples (HDP) et, depuis peu, le Parti de l'égalité et de la démocratie des peuples (DEM). Certains demandeurs affirment également craindre des persécutions du fait de l'engagement d'un proche en faveur de la cause kurde, en raison de leurs liens directs ou indirects avec le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK), considéré comme terroriste, et, parfois, de leurs publications sur les réseaux sociaux.

Le refus de se soumettre aux obligations militaires continue également de constituer un motif récurrent. Quelques requérants, qui se présentent comme journalistes ou défenseurs des droits de l'homme, disent craindre d'être inquiétés du fait de leurs activités professionnelles ou associatives, et faire l'objet de poursuites pénales pour soutien présumé au terrorisme ou atteinte à la sûreté de l'État. Dans le cadre de certaines demandes, des Turcs non kurdes font état de leur implication, réelle ou imputée, en faveur du mouvement politico-religieux de Fethullah Gülen, et, plus rarement, de mouvements d'extrême gauche.

Enfin, les problématiques d'ordre sociétal, liées à des violences domestiques ou au refus de se soumettre à un mariage forcé, continuent d'être présentées par les femmes, essentiellement kurdes, dont le nombre se maintient à près d'un quart de la demande. Plus marginalement, des demandes émanent de membres de la communauté LGBTI et de minorités religieuses et ethniques, dont la situation a continué de se détériorer en 2025.

Au mois de septembre 2025, des manifestations massives et violentes sont survenues à Katmandou, la capitale du pays. Principale actrice de la mobilisation, la jeunesse népalaise (dite « Gen Z ») avait initialement décidé de protester pacifiquement contre le népotisme et la corruption de la classe politique, accusée d'accaparer les ressources et les positions de pouvoir du pays. Quatre jours avant la date prévue pour les manifestations, les autorités ont annoncé le blocage de l'accès à 26 plateformes de réseaux sociaux. Perçue comme une provocation, cette décision a déclenché une radicalisation des mots d'ordre et des stratégies de mobilisations. Les défilés ont ainsi été émaillés de violence, les manifestants ayant incendié ou dégradé plusieurs lieux centraux du pouvoir népalais, dont le siège du Parlement, le bureau du Premier ministre et la Cour suprême.



Népal

Dans le même temps, profitant des troubles, 13 500 détenus se sont évadés. Au moins 78 personnes sont décédées à l'issue de la répression de ces rassemblements, par les forces de l'ordre. Cette mobilisation sans précédent a finalement entraîné la fuite du Premier ministre et de la plupart des responsables politiques titulaires de postes importants. Le président de la République, au terme de négociations menées avec des représentants de la « Gen Z », a alors accepté de nommer à la tête du gouvernement la juge Sushila Karki, personnalité proposée

par la jeunesse mobilisée après une délibération sur la plateforme Discord. Ces événements pourraient avoir des effets sensibles sur la demande d'asile népalaise, jusque-là surtout articulée autour de deux problématiques : des questions religieuses et familiales, d'une part, les requérants népalais invoquant régulièrement des atteintes subies en raison de mariages refusés par leurs familles, notamment dans le cadre d'unions inter-castes ; des tentatives d'extorsion, d'autre part, en particulier pour les Népalais ayant longtemps travaillé à l'étranger.



La demande en provenance de la Fédération de Russie repose quasi-systématiquement sur l'opposition à la guerre menée par Moscou en Ukraine et sur la crainte d'un enrôlement militaire en vue d'un déploiement sur le front russo-ukrainien. Ces allégations se mêlent souvent à des motifs préexistants : violations graves des droits humains dans le Nord-Caucase imputables aux autorités locales – en particulier en Tchétchénie –, persécutions contre les membres de certaines communautés ethniques ou religieuses marginalisées, ou encore violences conjugales subies par les femmes.

Bien que la mobilisation partielle ait officiellement pris fin en octobre 2022, des ordres de mobilisation continuent d'être ponctuellement délivrés. Dans un contexte de pertes élevées sur le front, les réservistes dotés d'une expérience militaire conséquente ou de compétences jugées utiles à l'effort de guerre demeurent particulièrement exposés au risque d'enrôlement. Toutefois, face à l'impopularité des mesures de

Fédération de Russie

mobilisation, le gouvernement privilégie désormais le recrutement contractuel en contrepartie de salaires attractifs, ce qui lui permet d'obtenir entre 300 000 et 400 000 engagements par an depuis 2023. Parallèlement, les autorités renforcent les outils administratifs existants afin de mieux contrôler la mobilisation. Ainsi, un registre numérique centralisé facilite désormais l'envoi de convocations militaires électroniques en rassemblant un volume important de données personnelles concernant les personnes soumises à une obligation militaire. En outre, un risque d'enrôlement à dimension punitive pèse sur les personnes perçues comme opposées au pouvoir, telles que les activistes, les membres de la société civile ou encore les représentants de la communauté LGBTI.

Sur le plan politique, les poursuites pénales visant les opposants à la guerre reposent sur un éventail de motifs auxquels la justice russe a largement recours depuis 2022, notamment les accusations de diffusion de « fausses informations » ou de « discrédit de l'armée ». La visibilité des requérants constitue un facteur déterminant, les journalistes et opposants constituant les profils les plus exposés à ce type de poursuites. Toutefois, en pratique, des citoyens ordinaires se retrouvent parfois condamnés à des peines d'emprisonnement fermes, pour des actes minimes souvent limités à des publications hostiles au Kremlin sur les réseaux sociaux. Cette pratique révèle un risque significatif d'arbitraire, certaines personnes étant davantage ciblées que d'autres, sans réelle justification.

Serbie

La Serbie est en proie, depuis le mois de novembre 2024, à un mouvement de contestation d'ampleur nationale déclenché par l'effondrement de l'avent de la gare de Novi Sad, dont la rénovation venait d'être achevée. Ce tragique accident, qui a entraîné la mort de 16 personnes et fait des dizaines de blessés, est une nouvelle illustration des ravages de la corruption qui gangrène l'État et que les manifestants dénoncent massivement depuis plus d'un an. Les démissions de membres du gouvernement, dont celle du Premier ministre le 28 janvier 2025, et l'ouverture d'enquêtes n'ont pas apaisé la colère d'une grande partie de la population, exaspérée par un régime qui exerce un contrôle quasi total sur les institutions et les médias et réclame le respect de l'État de droit. La mobilisation, née à Novi Sad, a rapidement gagné les villes de Belgrade, Niš et Kragujevac, avant de s'étendre à de plus petites communes sur l'ensemble du territoire.

Fers de lance de ce soulèvement, les étudiants, déterminés et parfaitement organisés en dépit de l'absence de leader, ont, dès le mois de novembre 2024, bloqué les universités avec le soutien de leurs professeurs. Depuis, ils sillonnent sans relâche les villes et les villages à la rencontre de la population rurale afin d'expliquer leur mouvement et contrer la désinformation propagée par les médias proches du régime. Leur action contribue à un changement en profondeur des consciences et explique la longévité d'un soulèvement qui dépasse les habituelles lignes de fracture politiques et sociales.

La réponse des autorités, incarnées par le président Aleksandar Vucic, qui alternait entre tentative d'apaisement et intimidation, s'est considérablement durcie à l'encontre de ces protestataires, qu'elle désigne comme « des terroristes » « financés par des puissances étrangères » qui chercheraient à organiser une « révolution de couleur » et « détruire l'État ». Les rassemblements initialement pacifiques sont désormais caractérisés par des affrontements entre les participants et les partisans du Parti progressiste serbe (SNS), la formation politique du président Vucic. Les manifestants sont également la cible d'une répression féroce, à laquelle participent des

individus issus du grand banditisme, des hooligans ou des membres de sociétés de sécurité privées proches du régime Vucic. En vue de mettre définitivement un terme à cette mobilisation, les autorités ont étendu la répression à toute personne accusée de soutenir le mouvement, à travers des pressions, des mesures d'intimidation, voire le limogeage de fonctionnaires. Mais cette dérive autoritaire a, inversement, entraîné un renforcement de la mobilisation et une radicalisation des manifestants qui réclament désormais des élections anticipées. En dépit de ce contexte particulièrement tendu, la demande d'asile serbe demeure marginale devant la Cour, avec seulement 94 recours enregistrés en 2025. Les motifs invoqués par les requérants serbes sont constants : la plupart d'entre eux allèguent des craintes de persécution ou de traitements inhumains et dégradants de la part de la population, des autorités, voire de groupes criminels ou mafieux, en raison de leur appartenance à la communauté rom. Un certain nombre de demandes concerne également des litiges privés au sein du cercle familial ou avec des tiers, en raison de dettes contractées ou d'unions contrariées. Certaines femmes soutiennent être victimes de violences conjugales sans pouvoir bénéficier, ni du soutien de leur famille, ni de la protection des autorités. Enfin, quelques requérants font état de craintes en raison de leur orientation sexuelle.

Soudan



Depuis avril 2023, le Soudan fait face à un conflit armé qui affecte tout son territoire, y compris, depuis le printemps 2025, la ville de Port-Soudan, jusque-là relativement épargnée. L'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA) a publié en juin 2025 sa première note d'orientation consacrée au pays, qui identifie notamment les zones géographiques caractérisées par une violence aveugle résultant d'un conflit armé. D'après ce document, les deux tiers du territoire, y compris Khartoum, la capitale, font face à une violence aveugle d'exceptionnelle intensité (VAEI). Seuls Port-Soudan, Kassala et Gedaref échappent à une violence aveugle, même si des attaques y ont été recensées en 2025. Les exactions perpétrées sur les populations civiles, les morts civils, les déplacés, les réfugiés et la famine, déclarée depuis deux ans maintenant, ne font que croître, dans

un contexte où aucun accord ni même cessez-le-feu n'a pu être encore signé. Depuis novembre dernier, les Forces de soutien rapide (FSR), milices en guerre contre l'armée, dirigées par le général Mohamed Hamdane Daglo, dit « Hemetti », se sont emparées de toute la province du Darfour, après avoir fait tomber la capitale du Darfour Nord, Al Fasher, assiégée depuis 18 mois. Les victimes civiles de cette nouvelle conquête se comptent par dizaines de milliers et font l'objet de vidéos insoutenables sur les réseaux sociaux à la gloire des FSR. Ces dernières poursuivent leur avancée vers le Kordofan et Khartoum, la capitale qu'ils ont perdue l'été dernier. Le taux de protection élevé dont continuent de bénéficier les ressortissants soudanais ces dernières années s'explique par cette situation sécuritaire extrêmement dégradée, la majorité des requérants étant originaires de la province du Darfour, en guerre depuis 2003, et des Kordofan Ouest/Sud et du Nil Bleu, où des conflits sévissent depuis 2011. Par ailleurs, la Cour accorde de nombreuses protections conventionnelles fondées sur l'appartenance ethnique et sur les opinions politiques qui en sont imputées. Ainsi, s'appuyant sur la note d'orientation de l'AUEA de juin 2025, elle a reconnu, par une décision du 13 octobre 2025 classée C, la qualité de réfugié à un membre de l'ethnie massalit du Darfour Occidental. La Cour a estimé que cette population était exposée à des persécutions, imputables aux FSR et aux milices arabes, suffisamment graves et régulières pour être regardées comme systématiques sur ce territoire, dans un contexte d'absence de protection effective de la part des autorités soudanaises.

Syrie

Le 27 novembre 2024, une coalition de groupes armés d'opposition au régime de Bachar al-Assad, dirigée par le mouvement Hayat Tahrir Al-Cham (HTC), a mené une offensive depuis le gouvernorat d'Idlib. Le 8 décembre 2024, le HTC est entré dans Damas. Devant cette offensive éclair, Bachar al-Assad a préféré quitter le pays, depuis l'aéroport de Damas, pour se réfugier en Russie. Son départ marque la fin d'un demi-siècle de dictature assadienne et de treize années de guerre, qui ont fait plus de 500 000 morts.

Ahmed al-Charaa, leader du HTC, a pris la tête de la Syrie et a été nommé président par intérim le 29 janvier 2025. Les nouvelles autorités ont déclaré qu'elles respecteraient les institutions de l'État, veilleraient à la liberté de culte et assureraient la sécurité de tous les Syriens. Le 13 mars 2025, une déclaration constitutionnelle a été signée, applicable durant une période transitoire de cinq ans. Le 29 mars, le président Ahmed al-Charaa a annoncé la constitution d'un nouveau gouvernement de transition composé de 23 ministres « représentatifs de la



diversité ». Fort d'une reconnaissance de la communauté internationale, le nouveau président syrien a obtenu la levée des sanctions économiques qui pesaient sur son pays. Or, les défis, communautaires, sécuritaires ou économiques auxquels est confronté son gouvernement, sont multiples. Depuis le 8 décembre 2024, la situation dans les territoires contrôlés par Ahmed al-Charaa est caractérisée par une forte instabilité, qui se manifeste notamment par des explosions de violence intense, à caractère ethno-confessionnel. En témoignent les

événements qui se sont déroulés sur la côte, à majorité alaouite, au mois de mars 2025 ou le conflit opposant les Druzes aux Bédouins en juillet 2025. Si la capitale et les grandes villes ont bénéficié d'un dispositif sécuritaire particulier, les campagnes ont connu une très grande vulnérabilité, marquée notamment par une criminalité débridée, des actes de vengeance ou des enlèvements pour rançon. Des tensions demeurent importantes entre les nouvelles autorités et les Forces démocratiques syriennes (FDS), dominées par les Kurdes, malgré un accord signé le 10 mars 2025 prévoyant l'intégration progressive des institutions civiles et militaires du nord-est de la Syrie au sein de l'État central. Cet accord, censé mettre un terme aux revendications d'autonomie des Kurdes, rencontre cependant de fortes résistances dans sa mise en œuvre.

Prenant acte du changement de régime survenu en Syrie, la Cour a repris l'instruction des dossiers depuis

le mois de septembre 2025, après quelques mois d'une pause nécessaire à l'obtention d'informations fiables et pertinentes sur la situation du pays. Si les craintes à l'égard du gouvernement de Bachar al-Assad, notamment concernant les obligations militaires, ne sont plus invoquées, de nombreux ressortissants syriens affirment redouter d'être inquiétés en raison de leur appartenance à une minorité religieuse, chrétienne, druze ou alaouite. Ainsi, les alaouites, regardés comme des soutiens au régime de Bachar al-Assad, sont désormais particulièrement exposés et craignent de faire l'objet d'actes de vengeance. En outre, les requérants syriens d'origine kurde invoquent des craintes liées à leur appartenance ethnique. Les femmes syriennes font quant à elles valoir des violences domestiques et intrafamiliales contre lesquelles les nouvelles autorités, regardées comme rigoristes, ne sauraient les protéger.

Depuis les coups d'État de 2020 et de 2021, le Mali est dirigé par une junte militaire portée par un ancien membre des forces spéciales. Après avoir manqué à son engagement d'achever en 2024 une transition vers un régime civil, la junte a continué en 2025 d'asseoir son contrôle des espaces politiques, au détriment des droits civiques et humains. Le 13 mai, les autorités ont ainsi ordonné la dissolution de l'ensemble des partis et des organisations à caractère politique sur le territoire national, réduisant opposition et société civile au silence. Dans le même temps, le régime a renforcé son contrôle des médias, pressés d'assurer un « traitement patriotique » de l'information. Sur le plan des droits humains, une nouvelle version du code pénal a été adoptée en décembre 2024, pénalisant les rapports consentis entre personnes de même sexe.

Au-delà des enjeux politiques, le pays fait également face à une situation sécuritaire dégradée impliquant l'armée, différents groupes djihadistes, à l'instar du Jama'at Nusrat al Islam wal Muslimin (JNIM), des coalitions touarègues et des milices communautaires. Depuis 2024, le JNIM, jusqu'alors principalement actif dans le nord et le centre du pays, s'est redéployé vers le sud et l'ouest avec le double objectif d'étendre son influence et d'accroître sa menace sur la capitale malienne. Après avoir perpétré des attentats qui ont fait plus de 77 morts et 255 blessés à Bamako le 17 septembre 2024, le mouvement bloque ainsi depuis septembre 2025 les voies d'approvisionnement en carburant de la capitale, déstabilisant l'ensemble du tissu économique de la région et fragilisant des civils jusqu'alors épargnés par la crise sécuritaire. Ce contexte dégradé éprouve particulièrement les populations civiles, affectées notamment par une



Mali

recrudescence des arrestations, des détentions arbitraires et des disparitions forcées depuis la prise du pouvoir par la junte. Les journalistes, opposants et défenseurs des droits de l'homme sont empêchés de travailler et l'argument de l'atteinte aux intérêts de l'État est régulièrement utilisé pour nuire aux personnes perçues comme hostiles aux autorités. Les opérations de contre-terrorisme ainsi que les attaques des mouvements armés tuent et blessent des civils, de façon souvent délibérée, alors que certains groupes, ethniques notamment, sont fallacieusement accusés de connivence avec les parties ennemies. Les violences contre les femmes, les enfants et les déplacés en raison des conflits restent des problématiques majeures que l'on retrouve également dans les demandes d'asile et qui expliquent, au même titre que les problématiques politiques et sociétales, le taux de protection important dont bénéficient les ressortissants maliens.

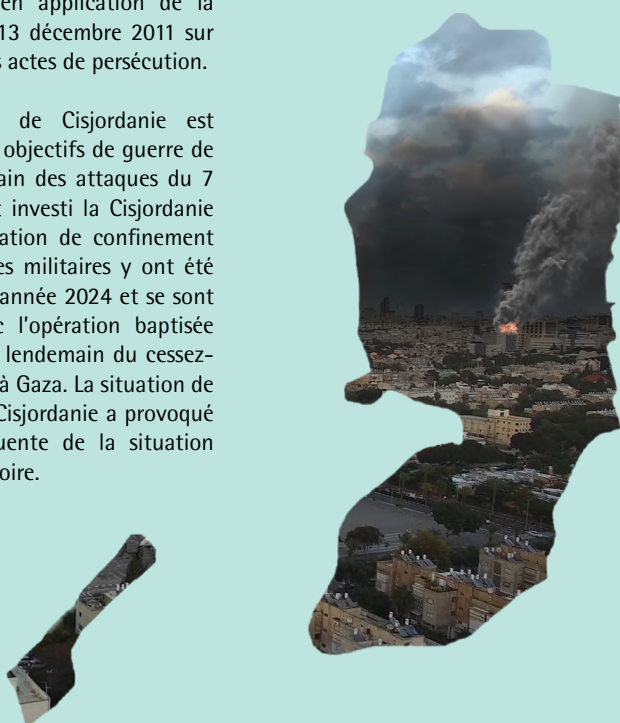
Territoires palestiniens

Depuis l'attaque du Hamas du 7 octobre 2023 contre des civils israéliens, le Proche-Orient est plongé dans un cycle de violence sans précédent. Les intenses opérations militaires menées par les forces de défense israéliennes (FDI) dans la bande de Gaza ont entraîné des destructions et des conséquences humanitaires, sociales et économiques dévastatrices. L'accord de cessez-le-feu mis en œuvre le 19 janvier 2025 a été rompu par les FDI dans la nuit du 17 au 18 mars 2025. Cette nouvelle offensive de l'armée israélienne, baptisée « les Chariots de Gédéon », s'est caractérisée notamment par une intensification des opérations aériennes et terrestres et par un blocage de l'aide humanitaire. Dans ce contexte, la Cour a été amenée à se prononcer sur le recours d'une palestinienne accompagnée de son fils, demandant à ce que leur soit reconnue la qualité de réfugiés. Par une décision du 11 juillet 2025 prise en grande formation, la Cour a jugé que les ressortissants palestiniens originaires de la bande de Gaza, non protégés par l'UNRWA, peuvent se voir accorder le statut de réfugiés en raison des persécutions dont ils font l'objet du fait de leur nationalité, en application de la convention de Genève de 1951. La Cour a en effet estimé que les méthodes de guerre utilisées par les forces israéliennes, qui affectent directement et indistinctement l'ensemble de la population civile de Gaza depuis la rupture de l'accord de cessez-le-feu du 19 janvier 2025, sont suffisamment graves, du fait de leur nature et de leur caractère répété, pour pouvoir être regardées, en application de la directive européenne du 13 décembre 2011 sur le droit d'asile, comme des actes de persécution.

Le territoire palestinien de Cisjordanie est également inclus dans les objectifs de guerre de l'État d'Israël. Au lendemain des attaques du 7 octobre 2023, les FDI ont investi la Cisjordanie afin de la placer en situation de confinement et de siège. Des offensives militaires y ont été menées tout au long de l'année 2024 et se sont poursuivies en 2025 avec l'opération baptisée « Mur de Fer », lancée au lendemain du cessez-le-feu du 19 janvier 2025 à Gaza. La situation de conflit armé qui sévit en Cisjordanie a provoqué une dégradation conséquente de la situation humanitaire dans ce territoire.

En outre, l'entrée en vigueur, le 30 janvier 2025, de deux lois israéliennes interdisant à l'UNRWA d'opérer sur le territoire d'Israël et interdisant toute interaction entre les responsables israéliens et le personnel de cette organisation onusienne, alors qu'elle est le principal fournisseur de l'aide humanitaire dans les Territoires palestiniens, a provoqué une aggravation de la situation des Palestiniens de Cisjordanie. En application de l'arrêt de la CJUE du 13 juin 2024, et dans la lignée de sa jurisprudence du 13 septembre 2024 actant la cessation de l'assistance de l'UNRWA dans la bande de Gaza, la Cour, par une décision du 8 décembre 2025, estime que l'agence onusienne était dans l'incapacité de protéger les Palestiniens de Cisjordanie, son action étant empêchée par les autorités israéliennes, et a accordé le statut de réfugié à un demandeur d'asile palestinien de Cisjordanie, en application du second paragraphe de l'article 1^{er}, D de la convention de Genève de 1951.

Malgré l'entrée en vigueur d'un accord de cessez-le-feu dans la bande de Gaza le 9 octobre 2025, la situation demeure hautement volatile sur ce territoire tandis que la Cisjordanie connaît, depuis le 7 octobre 2023, une augmentation des incidents sécuritaires perpétrés notamment par les colons israéliens.



02

WC HOMME -
DISABLED TOILETS



ACCUEIL
RECEPTION DESK

SALLE D'ATTENTE
WAITING ROOM

01

SALLE DES INTERPRETES
INTERPRETER'S SECTION



SALLES D'AUDIENCE 08 à 22
COURTROOMS



SORTIE
EXIT



07

RECEPTION DESK

↑

SALLE D'ATTENTE
WAITING ROOM

ACCUEIL AVOCATS
LAWYER'S SECTION

SORTIE
EXIT

→



Le CEREDOC : un centre de ressource au service des juges de l'asile



Le Centre de recherche et de documentation (CEREDOC), service propre à la CNDA et unique au sein des juridictions administratives de premier ressort, est chargé de collecter, d'analyser, de commenter et de diffuser l'information géopolitique et juridique. Centre d'aide à la décision placé au service des rapporteurs et de l'ensemble des juges de l'asile, il contribue à la qualité de la motivation des décisions de la Cour et à l'harmonisation de sa jurisprudence. Il concourt à l'élaboration et à l'animation des programmes de formation. Il participe encore à la représentation de la juridiction

aux niveaux national et international et collabore aux activités de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile. Enfin, il prend part aux missions de collecte d'information organisées conjointement par l'OFPRO et la CNDA (Sri Lanka et Angola en 2025).

L'activité géopolitique

Le CEREDOC assure une veille des productions consacrées aux pays d'origine des requérants, et diffuse un panorama de presse hebdomadaire. Il publie également un bulletin d'information géopolitique mensuel listant les dernières parutions utiles, rapports et dossiers sur la situation générale de divers pays. Le service dispose d'une base de données offrant aux membres des formations de jugement et aux rapporteurs la possibilité de consulter près de **38 000** documents juridiques et géopolitiques. Les rapporteurs ont la possibilité de saisir directement le CEREDOC de questions portant sur les faits exposés dans les recours qu'ils instruisent. En 2025, **952** réponses écrites leur ont été fournies sur le fondement de sources publiques pertinentes, actuelles et dûment analysées par les chargés d'études.

Au cours de l'année 2025, le Centre a publié **9** études (sur la situation sécuritaire en Birmanie, la mobilisation militaire en Fédération de Russie, les

violences fondées sur le genre au Gabon, la situation des femmes au Kosovo et au Soudan, le système judiciaire égyptien, la double nationalité au Sénégal, la gauche radicale en Turquie et la minorité rom en Albanie, en Serbie et au Kosovo), **7** notes d'actualité géopolitiques (sur le Bénin, le Gabon, la Mauritanie, le Soudan, la République centrafricaine, la Syrie et l'Ukraine), 2 veilles sécuritaires documentaires (sur Haïti et la Syrie), 2 comptes rendus de conférences sur l'Iran et la Turquie, et mis à disposition 23 supports de formation.

Dans le cadre de la spécialisation géographique des chambres de la Cour, les chargés d'études géopolitiques du CEREDOC ont continué de dispenser des modules de formation portant sur **5** pays : Burundi, République démocratique du Congo (RDC), Rwanda, Territoires palestiniens et Yémen.

Le centre a participé aux journées de formation dédiées aux rapporteurs les 3

et 4 juillet et 18 septembre 2025, qui ont porté sur la protection subsidiaire en cas de conflits armés, le Kosovo, la Côte d'Ivoire, le Burkina Faso, le Mali, le groupe social des femmes iraniennes et l'actualité du conflit russo-ukrainien. Le lien entre le CEREDOC et les rapporteurs a été, comme chaque année, entretenu par l'organisation de courtes sessions d'information tout au long de l'année dénommées les Cafés de l'actualité.

En 2025, deux restitutions des missions de collecte d'informations ont été organisées au Sri Lanka et en Angola à la Cour aux mois de juin et de septembre. Enfin, **7** conférences géopolitiques ont été tenues en 2025, consacrées à la RDC, au Sahel, au Soudan, à la Turquie, à la Syrie et au Yémen. Par ailleurs, le CEREDOC a organisé une rencontre littéraire sur la bande-dessinée « *Le Silence du Juju* » avec son autrice, Mme Armandine Penna.

L'activité juridique

Une veille juridique est assurée par le CEREDOC sur l'état du droit et ses évolutions en matière d'asile. Dans ce cadre, sont réalisés et diffusés des commentaires de décisions motivées du Conseil d'État rendues dans le contentieux de cassation des décisions de la CNDA (35 en 2025), et un bulletin d'information juridique consacré à l'actualité jurisprudentielle, française et européenne, en matière d'asile et de protection des droits fondamentaux (une édition augmentée couvrant l'ensemble du 1^{er} semestre 2025 a été publiée). Par ailleurs, le CEREDOC contribue à l'élaboration des axes jurisprudentiels de la Cour au travers de sa participation au processus de classement des décisions. Dans ce cadre, le Centre émet des avis motivés sur les propositions de classement qui lui sont transmises : **15 décisions ont été classées** l'année dernière.

Le Centre assure la diffusion au sein de la Cour de l'ensemble des décisions classées ainsi que leur publication, accompagnée d'un résumé, sur les sites Internet de la Cour et Intranet de la juridiction administrative. La jurisprudence classée est également référencée dans les Bulletins d'information juridique et dans le recueil annuel de jurisprudence

du Conseil d'État et de la CNDA sur le contentieux de l'asile élaboré par le CEREDOC. En 2025, le Centre a actualisé, au 1^{er} octobre, la liste des groupes sociaux répertoriés dans la jurisprudence classée de la Cour et du Conseil d'État et, au 15 juillet, d'une compilation « CESEDA-CNDA ».

Le service propose aussi des **conférences** à thématique juridique à destination des juges de l'asile et des rapporteurs. Les jurisprudences récentes de la Cour, du Conseil d'État et des cours européennes (Cour de justice de l'Union européenne et Cour européenne des droits de l'Homme) ont ainsi fait l'objet de présentations synthétiques et commentées par le responsable du Centre lors des assemblées générales des 30 juin et 12 décembre 2025, ainsi qu'à l'occasion de la Journée de formation des rapporteurs du 4 juillet.

Le CEREDOC a animé au cours de l'année 2025 plusieurs Cafés de l'actualité autour de thématiques juridiques posant d'importants questionnements pratiques : le groupe social fondé sur le genre, le traitement des demandes dites familiales, l'analyse des demandes déposées par des personnes bénéficiant déjà de la protection internationale

dans un pays de l'UE, le retrait ou refus du statut de réfugié pour un motif d'ordre public interne. Par ailleurs, plusieurs chargés d'études juridique du Centre ont participé à la session de formation initiale des rapporteurs qui s'est tenue au mois de septembre 2025.

Le Centre peut être saisi à tout moment du processus décisionnel de questions relatives à la jurisprudence, au cadre normatif ou aux protocoles de présentation et de rédaction des décisions. Ces demandes, qui émanent principalement des rapporteurs, ont fait l'objet de **282** réponses écrites et de **60** réponses orales en 2025. Le Centre prépare également les supports présentant la jurisprudence et les normes pertinentes en vue de l'examen des affaires attribuées à la grande formation de la Cour. Cinq de ces supports, nommés « feuilles vertes », ont été élaborés en vue des audiences de **grande formation** du 13 mars, 20 juin et 25 septembre 2025.

Les productions et activités transversales

Le CEREDOC actualise périodiquement les études transversales qu'il produit, constituées à la fois d'un exposé des principes juridiques applicables au sujet abordé et d'une analyse des problématiques spécifiques induites par la situation dans les pays étudiés. En 2025, 6 documents de ce type ont été diffusés : 4 études cartographiques sur la situation sécuritaire en Éthiopie et au Soudan, une étude sur la situation sécuritaire en Cisjordanie, ainsi qu'une étude consacrée à la situation des personnes LGBTI en Irak.

En 2025, 5 fiches ORIGIN ont été actualisées (Azerbaïdjan, Nigéria, Pakistan, RDC et Tunisie), pour un total de 36 actuellement en ligne. Lancées il y a dix ans, les fiches ORIGIN constituent des outils documentaires synthétiques combinant des analyses géopolitiques et juridiques à destination des rapporteurs et des juges de l'asile. Enfin, à la faveur des formations dispensées les 3 et 4 juillet 2025, le CEREDOC a élaboré des supports de formation actualisés sur l'application de la protection subsidiaire « conflit armé » en Haïti et sur le bilan jurisprudentiel du premier semestre de l'année 2025.

Dialoguer et échanger

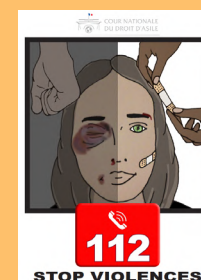
Qu'il s'agisse pour ses juges et pour ses agents de se former ou qu'il s'agisse pour elle de partager son expérience ou, simplement, de se faire connaître, la Cour entretient des contacts nombreux avec son environnement national et ses homologues étrangers. La Cour fait appel à de nombreux experts géopolitiques dans le cadre de conférences organisées au cours de l'année.

Des institutions et des établissements de formation cherchent aussi à mieux connaître la juridiction et le droit d'asile. C'est ainsi que des chefs de chambre sont intervenus dans les Instituts régionaux d'administration (IRA) de Bastia, Lyon, Lille, Nantes et Metz pour présenter les postes offerts à la Cour.



Janvier

Mise en œuvre du plan d'actions sur la prise en compte des victimes de la traite des êtres humains et déploiement des affiches de sensibilisation



Mai

Participation de la Cour aux ateliers « Exclusion et fin de protection internationale » organisés à Lisbonne par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA)



Juin

Réunion annuelle du réseau des tribunaux et des cours dans les locaux de l'AUEA
Thème central : la mise en œuvre du nouveau Pacte asile-migration.



Novembre

Organisation de la journée DuoDay afin de faire découvrir les métiers de la juridiction à des personnes en situations de handicap



Les temps forts de la juridiction en 2025

Mars

Participation de la Cour au forum professionnel de l'Institut national des langues et des civilisations orientales (Inalco).



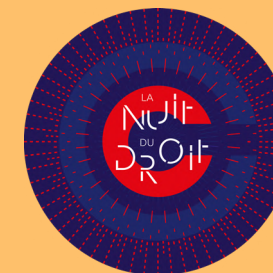
Juin

Projection du film « Je suis un Reborner » dans les locaux de la CNDA



Octobre

Organisation de la Nuit du Droit et des audiences fictives pour illustrer l'activité de la Cour



Parole d'expert



Jérôme Tubiana

Membre de l'unité d'analyse de Médecins Sans Frontières. Spécialiste du Soudan, il est intervenu à la Cour le 12 juin 2025 au sujet des conflits armés qui ravagent ce pays.

« Le conflit au Soudan est probablement le plus meurtrier au monde pour les civils »

Depuis son accession à l'indépendance, en 1956, le Soudan semble n'avoir pratiquement jamais cessé d'être une terre de conflits...

J.T. : Effectivement, depuis 1956, le pays a connu 58 années de guerre, contre seulement 11 années de paix, essentiellement dans les années 1970. Les conflits ont été successifs et parfois concomitants : une première guerre civile dès l'indépendance, entre 1956 et 1972, une seconde guerre à partir de 1983, d'abord localisée au Sud, puis s'étendant au Kordofan du Sud et au Nil Bleu¹. Une autre guerre, menée dans l'Est du pays jusqu'en 2006. Quant au Darfour, il entre en guerre dès 2003, dans un conflit ininterrompu jusqu'aujourd'hui.

L'année 2011 marque un tournant pour le Soudan avec l'indépendance du Soudan du Sud mais aussi une reprise des combats au Kordofan du Sud et au Nil Bleu. En 2013, la guerre civile reprend aussi au Soudan du Sud.

Quelles sont les origines de ces conflits ?

J.T. : L'une de leurs causes profondes est la marginalisation politique et économique des régions périphériques.

Le Sud, le Kordofan, le Nil Bleu, l'Est et le Darfour ont été systématiquement exclus des centres de pouvoir.

S'ajoutent des crises environnementales majeures, notamment des sécheresses dans les années 1970-1980, dans un contexte de forte croissance démographique. Ces crises ont accru la pression sur les ressources naturelles et entraîné des déplacements massifs de populations, notamment de groupes nomades devenus sédentaires par nécessité.

Ces mouvements de population ont provoqué des conflits d'usage de la terre, notamment entre anciens occupants et nouveaux arrivants. Enfin, des élites du pouvoir central et des investisseurs étrangers, souvent issus des pays du Golfe, ont aussi accaparé des terres agricoles, contribuant à l'intensification des tensions.

S'ajoute à tout cela une crise identitaire profonde entre populations arabes et non-arabes. Dans plusieurs régions, les tribus arabes locales ont choisi de s'allier avec le pouvoir central malgré leur propre marginalisation, contribuant à renforcer les clivages ethniques, identitaires ou raciaux et à exacerber les tensions, notamment

au Darfour et au Kordofan.

Les tentatives de solutions diplomatiques, matérialisées par l'Accord de paix global (CPA) de 2005, n'ont que partiellement répondu à ces problématiques. Ce dernier s'est révélé être un accord sur le partage du pouvoir entre Nord et Sud, conduisant à la possibilité de séparation du Sud puis à sa séparation effective. Il a cependant laissé de côté les autres zones en conflit, en particulier le Darfour, le Kordofan et le Nil Bleu. Les hostilités ont donc continué ou rapidement repris au moment de l'indépendance du Soudan du Sud.

Enfin, les dynamiques régionales ont joué un rôle considérable dans l'aggravation des conflits. Le cas le plus emblématique est celui du Tchad, dont le régime, alors dominé par la communauté zaghawa, a été entraîné dans une guerre par proxy avec le Soudan en raison du rôle de cette communauté dans la rébellion du Darfour. D'autres voisins, comme l'Érythrée et le Soudan du Sud, ont également joué un rôle en soutenant les rébellions soudanaises.

Ces dynamiques régionales continuent de peser plus que jamais sur le conflit soudanais, alors même que

¹ Ces régions sont restées au Soudan après l'indépendance du Soudan du Sud.

l'État soudanais est affaibli par l'effondrement de son appareil étatique et n'a plus la capacité d'étendre la guerre à l'extérieur de ses frontières. En revanche, plusieurs pays voisins et acteurs régionaux n'hésitent pas à s'ingérer dans le conflit, en apportant un soutien politique, financier ou militaire à l'une ou l'autre des parties.

Qu'en est-il de l'interminable guerre qui sévit au Darfour ?

J.T. : Le Darfour est sans doute la région la plus marquée par la guerre, et la principale zone d'origine des demandeurs d'asile soudanais en Europe. Cela s'explique à la fois par la violence du conflit, sa durée (plus de vingt ans) et la proximité géographique de ce territoire avec les routes migratoires au départ à travers le Sahara vers la Libye.

La rébellion y a commencé en 2003, initiée par des groupes non-arabes qui dénonçaient la marginalisation politique et économique du Darfour et voulaient y mettre un terme sur le modèle de la rébellion sud-soudanaise et avec son soutien. La réaction du gouvernement de Khartoum a été d'une extrême brutalité : les milices janjawid, recrutées parmi les tribus arabes locales, ont mené des campagnes de répression contre les civils non-arabes en particulier entre 2003 et 2005, avec la complicité du pouvoir central.

Un premier accord de paix a été signé à Abuja en 2006 mais n'a pas permis de stabiliser la situation. Au contraire, il a fragmenté les groupes rebelles et provoqué de nouveaux conflits, parfois entre les milices janjawid elles-mêmes.

À partir de 2011, le régime a multiplié la création de milices, avant de tenter de reprendre le contrôle avec la création des Forces de soutien rapide (FSR), confiées au général Mohamed Hamdane Daglo, dit « Hemetti », un chef milicien arabe du Darfour. Ces forces sont rapidement devenues un outil central du régime, allant

progressivement jusqu'à rivaliser avec l'armée régulière, en raison de la défiance du président Omar el-Béchir² envers les officiers de l'armée. De 2013 à 2021, les FSR ont imposé leur domination sur le Darfour en chassant les rebelles, notamment vers la Libye. Le chef des FSR, Hemetti, est aujourd'hui l'un des deux protagonistes majeurs de la guerre civile en cours depuis avril 2023 au Soudan. Il est opposé au général Abdelfattah al-Burhan, président du Conseil de souveraineté qui tient lieu de pouvoir exécutif depuis 2019, et dont Hemetti était vice-président.

Quel est le bilan de ces violences pour les populations civiles ?

J.T. : Le nouveau conflit soudanais, depuis 2023, a causé des milliers de morts et de blessés, mais le bilan exact reste inconnu. Les chiffres disponibles sont largement sous-estimés et reposent sur des méthodologies peu fiables, ce qui explique que le Soudan soit parfois absent des classements mondiaux des pays les plus meurtris par la violence, alors que c'est probablement le conflit le plus meurtrier au monde pour des civils. Le chiffre de 150 000 morts a circulé en 2024, sans fondement méthodologique solide.

À Khartoum, les victimes sont majoritairement des civils pris entre deux feux, tandis qu'au Darfour, des massacres ciblés ont visé certaines communautés, notamment les Massalit, tués par les FSR et des milices arabes locales lors d'épisodes de violence de masse en juin et novembre 2023. Depuis avril 2023, le conflit a pris une dimension ethnique, ravivant les tensions entre Arabes et non-Arabes et provoquant des déplacements massifs³ vers le Tchad.

En dehors du Darfour, il est difficile d'établir clairement l'existence d'un ciblage ethnique. Al Fasher, la capitale historique du Darfour, a été assiégée pendant 18 mois par les FSR jusqu'à sa chute en octobre. Pendant 18 mois,

entre un demi-million et un million d'habitants (selon les périodes) ont vécu sous les bombardements et les attaques quasi quotidiennes.

La population civile s'est organisée pour défendre la ville, ce qui alimente la rhétorique des FSR, qui considèrent les habitants restés sur place comme des combattants, justifiant ainsi les violences et le blocage total de l'aide humanitaire. Les FSR avaient initialement appelé les civils à fuir, estimant ensuite que ceux qui étaient restés étaient des cibles légitimes. L'accès humanitaire au Darfour dépend largement des FSR, qui contrôlent les routes entre la frontière tchadienne et les principales villes, et l'autorisent de manière générale mais l'ont totalement bloqué en ce qui concerne Al Fasher.

Ainsi le siège d'Al Fasher a provoqué une famine officiellement reconnue en 2024, d'abord dans le camp de déplacés de Zamzam, puis dans ceux d'Al Salam et d'Abu Shok. En mars, le taux de malnutrition à Al Fasher atteignait 38 %, bien au-dessus du seuil d'urgence de 15 %. Zamzam, qui comptait 500 000 habitants, a été vidé lors d'une attaque en avril.

La population, majoritairement zaghawa et active dans la défense de la ville, a été visée ; les FSR ont notamment interrogé les civils sur leur origine ethnique, ciblé les Zaghawa, proféré des insultes racistes, commis des viols systématiques et des enlèvements à des fins sexuelles, de recrutement ou de rançon. Les humanitaires ont également été pris pour cible : neuf employés de Relief International ont été exécutés dans un hôpital.

² Parvenu au pouvoir à l'issue d'un coup d'État qu'il a mené en 1989, Omar el-Béchir est resté à la tête du Soudan durant trente ans. Accusé par la Cour pénale internationale de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre au Darfour, il est renversé par un coup d'État le 11 avril 2019, après quatre mois de manifestations populaires.

³ Le nombre des réfugiés soudanais au Tchad est estimé désormais à plus de 1,2 millions dont près de 820 000 nouveaux depuis le 15 avril 2023.

Parole d'expert



Dorothee Schmid

Spécialiste des questions méditerranéennes et turques. Responsable du programme Turquie/Moyen-Orient de l'Institut français des relations internationales (Ifri), elle a été invitée par le Ceredoc, le 21 mai 2025, à livrer son analyse des dynamiques politiques, sociales et géopolitiques qui traversent actuellement la Turquie.

« La prison est désormais un outil structurant du pouvoir politique en Turquie »

Comment percevez-vous l'évolution du régime turc au cours des dernières années ?

D.S. : Ce qui apparaît très clairement aujourd'hui, c'est sa dérive autocratique. Depuis la réforme constitutionnelle de 2018, la Turquie est devenue un régime fortement présidentialisé, centré sur la figure d'un seul homme. Cette réforme a permis à Recep Tayyip Erdogan de supprimer le poste de Premier ministre, de demeurer président de son parti tout en concentrant entre ses mains les fonctions de chef de l'État et de chef du gouvernement. Cette présidentialisation s'inscrit dans un mouvement plus large de resserrement progressif du pouvoir exécutif, marqué par des tournants successifs vers l'autoritarisme et une appétence de plus en plus marquée pour la répression en cas de contestation. Plusieurs étapes constitutionnelles ont jalonné cette évolution : dès 2010, une première réforme a accru l'influence du pouvoir exécutif sur la justice, notamment en modifiant les modalités de nomination

des magistrats au sein du Conseil supérieur de la magistrature.

En 2013, la répression violente des manifestations de Gezi¹ a constitué un tournant symbolique. Toutefois, on observe une évolution dans le degré et la nature de la violence d'État : à l'époque, l'usage des balles en caoutchouc par les forces de sécurité avait suscité débat ; lors des récentes manifestations après l'arrestation du maire d'Istanbul, elles ont été utilisées immédiatement contre les étudiants. Il convient cependant de souligner que le gouvernement fait un usage maîtrisé et stratégique de la violence. En 2016, pour contrer la tentative de coup d'État², Erdogan avait lui-même appelé ses partisans à descendre dans la rue, à monter sur les chars – appel qui a marqué un moment-clé dans la légitimation populaire de la violence politique. Par ailleurs, les épisodes répressifs majeurs sont rarement marqués par un grand nombre de morts, mais on constate une impressionnante montée en puissance des moyens de contrôle judiciaire et policier.

Depuis l'arrivée au pouvoir du Parti de la justice et du développement (AKP)³, la population carcérale⁴ a littéralement explosé en Turquie...

D. S. : La garde à vue prolongée, la détention préventive et les procès, dont l'équité est souvent remise en question, sont devenus des outils de répression. La Turquie a le taux de rétention le plus élevé des pays du Conseil de l'Europe. L'incarcération est devenue un instrument politique ordinaire, un phénomène central dans la compréhension du fonctionnement autoritaire du régime. La prison est désormais un outil structurant du pouvoir politique en Turquie. Le cas emblématique d'Osman Kavala en témoigne : ce mécène, arrêté en 2016, a été accusé d'avoir participé aux manifestations de Gezi, et condamné à la réclusion à perpétuité à l'issue d'un procès long et opaque. Il est incarcéré à la prison de Silivri, connue pour accueillir de nombreux intellectuels. Fait révélateur : cette prison est réputée pour abriter la plus grande bibliothèque du pays, car les détenus ne peuvent garder

1 Mouvement de protestation qui a débuté le 28 mai par un sit-in au parc Taksim Gezi, à Istanbul.

2 Menée dans la nuit du 15 au 16 juillet 2016 par le « Conseil de la paix dans le pays », une faction de l'armée turque, cette tentative échoue après avoir fait plus de 290 morts et près de 1 500 blessés. Les autorités accusent Fethullah Gülen, intellectuel et leader spirituel exilé aux États-Unis, d'avoir inspiré l'opération.

3 Parti islamiste-conservateur qui a pris les rênes de la Turquie à partir de 2002.

dans leur cellule plus de cinq ouvrages à la fois, et donnent donc leurs livres en continu. Les prisons turques ont en fait beaucoup évolué : la gestion s'est professionnalisée, les violences physiques ont reculé, ce qui les intègre davantage dans un système répressif « moyen » par rapport à d'autres régimes plus brutaux. Mais la prison acquiert ainsi un statut dissuasif très large : elle sert en gros à « désactiver » toute l'opposition. Par ailleurs, cette rationalisation du système carcéral ne doit pas masquer l'absence de bilan sur les répressions passées. Aucun travail de mémoire n'a ainsi été mené sur les conséquences du coup d'État militaire de 1980 — des milliers de morts, de disparus, de détenus internés en hôpital psychiatrique —, ni sur les exactions commises dans le cadre de la guerre contre le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK)⁵. Par ailleurs, des disparités régionales importantes subsistent, notamment entre les conditions d'incarcération à l'est et à l'ouest du pays, avec des préoccupations particulières concernant la détention des mineurs dans les régions kurdes. En somme, on assiste en Turquie à une banalisation progressive de l'autoritarisme.

Qu'en est-il de la question kurde ?

D. S. : Depuis une dizaine d'années, les Kurdes ont connu un moment de grâce politique à l'échelle régionale. La consolidation de partis pro-kurdes en Turquie fait partie de cette dynamique. Aujourd'hui, le Parti de l'égalité et de la démocratie des peuples (*Halkların Esitlik ve Demokrasi Partisi*, DEM)⁶, est encore représenté à l'Assemblée, malgré la révocation de nombreux maires et l'incarcération de plusieurs députés. Le parti, fort d'une soixantaine de députés, est désormais bien ancré dans le paysage politique turc. Ce constat trouve un écho au Kurdistan irakien, devenu politiquement autonome, ou encore en Syrie, où l'activisme d'une partie des Kurdes a conduit à la création d'une forme de proto-État, le Rojava⁷. Ces évolutions parallèles suggéraient la possibilité de dépasser l'âge militaire pour la question kurde ; mais aujourd'hui, une régression politique se dessine. Ainsi, lorsqu'un nouveau processus de paix a été annoncé en Turquie, après des vagues d'arrestations massives de militants pro-Kurdes, beaucoup y ont vu une

simple stratégie électorale de Tayyip Erdogan destinée à capter une partie du vote kurde.

Pour se concilier l'électorat kurde, le pouvoir doit miser sur la résorption des inégalités...

D. S. : Comprenant la portée sociale et politique du problème des inégalités persistantes entre Kurdes et Turcs, l'AKP a annoncé fin 2024 un vaste plan de développement pour le sud-est de la Turquie. Le vote kurde est, dans bien des cas, un vote de relégation et de pauvreté : une partie des Kurdes du sud-est soutient systématiquement les partis d'opposition pro-kurdes, tandis que les autres sont « clientélisés » par l'AKP. Malheureusement, la question des inégalités de développement territorial est longtemps restée marginale dans le débat public turc. Certaines villes du sud-est sont des vitrines du développement sous l'AKP, à l'image de Gaziantep, fortement industrialisée. Cette dernière, où vivent beaucoup de Kurdes, est aujourd'hui majoritairement peuplée de réfugiés syriens. Sur les 4 à 5 millions de réfugiés syriens présents en Turquie, la majorité vit dans les villes du sud-est ou dans les centres industriels, où ils servent de main-d'œuvre non déclarée. Outre ces inégalités économiques, les brimades politiques sont bien connues, avec des arrestations de militants qui se poursuivent et des saisies d'ouvrages, par exemple lors du Salon du livre, sans justification. Si, en principe, la détente s'annonce avec les Kurdes, dans la réalité les indicateurs de répression au quotidien restent au rouge.

(Rappel : Interview réalisée en mai 2025)

4 Entre 2002 et 2025, celle-ci serait passée de 55 000 à 410 000 prisonniers.

5 Organisation politique et mouvement armé kurde, considéré comme terroriste par l'Union européenne.

6 Anciennement Halkların Demokratik Partisi (HDP), devenu le Yesil Sol Parti (YSP), entre 2016 et 2023. Parti de gauche, issu du mouvement politique kurde.

7 Administration autonome du Nord et de l'Est de la Syrie (AANES). Région rebelle qui a conquis son autonomie de fait dans le nord et le nord-est de la Syrie. Elle est principalement peuplée de Kurdes.

Parole d'expert



Thierry Vircoulon

Consultant indépendant, coordinateur de l'Observatoire de l'Afrique centrale et australe de l'Institut français des relations internationales (Ifri). Travaillant depuis vingt ans sur les conflits et les questions de sécurité et de gouvernance en Afrique, il est venu évoquer à la Cour, en mai 2025, les conflits armés qui sévissent dans l'est de la République démocratique du Congo (RDC).

« Le conflit dans le Kivu est avant tout une guerre économique entre deux États »

La région du Kivu, dans l'est de la RDC, est en proie depuis plus de quinze ans aux violences du Mouvement du 23 mars, dit « M23 ». Pouvez-vous nous présenter ce groupe armé ?

Th. V. : Auparavant connu sous le nom de Congrès national pour la défense du peuple (CNDP) et d'abord dirigé par Laurent Nkunda, le M23 est historiquement composé de militaires tutsi congolais. En 2008, le CNDP a mené sa toute première rébellion qui a pris fin avec l'accord de Goma en 2009. Puis il y en a eu une seconde en 2012, qui a pris fin en 2013 lorsque les autorités congolaises et les Casques bleus ont défait ses combattants, les forçant à l'exil au Rwanda et en Ouganda. Par ailleurs, l'arrêt du conflit a été rendu possible par un accord signé avec le gouvernement congolais prévoyant la réintégration des membres du M23 dans les forces armées congolaises.

En 2021, le M23 est réapparu à Bunagana, à la frontière avec l'Ouganda. La résurgence du M23 s'est faite avec les cadres militaires déjà présents en 2012, notamment Bertrand Bisimwa, le président de sa branche politique, et Sultani

Makenga, le chef de la branche militaire. Le mouvement a entamé une nouvelle offensive à partir de 2022 dans les territoires du Masisi et de Rutshuru, jusqu'à atteindre la zone minière stratégique de Rubaya, au Nord-Kivu.

Le M23 est-il soutenu, d'une manière ou d'une autre, par le Rwanda ?

Th. V. : Tout à fait. Contrairement à ce qui s'était passé en 2012, le M23 bénéficie aujourd'hui d'un soutien militaire de l'armée rwandaise, estimé à environ 5 000 soldats. Par conséquent, l'armée rwandaise dispose d'une présence militaire directe dans l'est de la RDC.

Comment le M23 s'est-il déployé au cours des dernières années ?

Th. V. : Au début de l'année 2024, le mouvement a pris le contrôle de Rubaya, l'une des deux principales zones minières du Nord-Kivu, et est parvenu, en 2025, à encercler Goma en prenant le contrôle des deux axes routiers menant à la ville. Depuis la prise de Rubaya, une contrebande minière structurée s'est fortement

développée afin de faciliter le passage des ressources vers le Rwanda.

Plusieurs tentatives de médiation entre Félix Tshisekedi, le président de la RDC, et son homologue rwandais Paul Kagame ont été entreprises, notamment par la présidence angolaise. Le 15 décembre 2024, un accord avait été trouvé mais n'a pas été signé en raison du refus du président rwandais, au motif que le gouvernement congolais s'oppose fermement à tout accord incluant le M23. À la suite de cet échec, le M23 a lancé une offensive menant à la prise de Goma le 26 janvier 2025. Depuis lors, le gouvernement de Tshisekedi se trouve dans une situation similaire à celle de Mobutu Sese Seko¹ en 1996, suscitant des inquiétudes profondes dans le milieu diplomatique. En effet, le M23 a plusieurs fois déclaré publiquement que son objectif final était d'aller jusqu'à Kinshasa, afin de prendre le pouvoir.

Après la prise de Goma, le M23 a continué d'avancer vers le Sud-Kivu en s'emparant de Bukavu en février 2025 et d'Uvira en décembre 2025. Dorénavant, le M23 contrôle les deux principales villes de l'est du Congo, soit un total d'environ quatre millions

¹ Président de la République du Zaïre entre 1965 et 1997, il a été renversé par l'Alliance de forces démocratiques pour la libération du Congo de Laurent-Désiré Kabila, bras armé congolais du Front patriotique rwandais et de l'Ouganda.

d'habitants. Après la prise de Bukavu, l'offensive s'est poursuivie vers Uvira, à la frontière burundaise, et à l'Ouest jusqu'à Walikalé, la deuxième zone minière du Nord-Kivu avec Rubaya. Toutefois, l'occupation de Walikalé n'a été que temporaire.

Le M23 a poursuivi son expansion jusqu'au territoire de Mwenga, dans le Sud-Kivu, une région riche en mines d'or, soulignant une fois de plus que ce conflit est avant tout une guerre économique entre deux États.

Quels sont les intérêts du Rwanda dans cette partie de la RDC ?

Th. V. : La zone s'étendant de l'Ituri au Tanganyika, c'est-à-dire l'est du Congo, est particulièrement riche en ressources minières et minérales. Ces ressources, souvent situées à faible profondeur, sont facilement exploitables. En outre, ces ressources ont un taux de rentabilité très élevé au regard du coût extrêmement bas de la main d'œuvre et de leur accessibilité. Parmi les ressources extraites en RDC, il y a les minerais dits « 3T » (tantale, étain, tungstène), essentiels à la fabrication des appareils électroniques. L'or, également une ressource majeure dans cette région, est massivement exportée en contrebande.

Ces minerais, très convoités sur la scène internationale, sont à l'origine de nombreux conflits. Plusieurs pays frontaliers, dont le Rwanda, ont pour objectif final de s'approprier certaines zones minières afin de s'enrichir. Le Rwanda justifie publiquement son implication dans l'est de la RDC par la nécessité de protéger les populations tutsi victimes de discriminations. Toutefois, son objectif premier est de prendre le contrôle de zones minières frontalières, à Rubaya et dans le Nord-Kivu. Le gouvernement rwandais a déclaré vouloir faire du secteur minier un pilier central de sa stratégie de développement économique.

Cette nouvelle politique s'est traduite par une hausse spectaculaire des revenus liés aux exportations minières, les recettes étant passées de 500

millions de dollars en 2022 à 1,1 milliard en 2024. Une augmentation qui s'explique par l'implication du Rwanda en RDC par le biais de son soutien au M23. Ce faisant, les exportations minières ont supplanté le tourisme comme première source de revenus pour le Rwanda. Pourtant, le pays ne produit pas d'or mais en exporte massivement ; sur ce 1,1 milliard de dollars de recettes, 800 millions proviennent de la vente d'or vers les Émirats arabes unis (EAU). Dès lors, ces chiffres révèlent l'existence d'un vaste réseau de contrebande d'or congolais, transporté vers le Rwanda avant d'être revendu aux EAU. Finalement, de nombreux acteurs de la région ont intégré ce système économique fondé sur l'extraction violente des ressources et leur commercialisation frauduleuse.

Quelles sont les conséquences humanitaires de ce conflit ?

Th. V. : Le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies (OCHA) estiment à 5 millions le nombre de déplacés internes dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, soit un quart de la population de ces deux provinces. Ces déplacements ont eu une incidence sur le Burundi, l'est du Maniema et le nord du Tanganyika, où les populations du Sud-Kivu se déplacent.

Depuis la prise de Goma, le HCR a enregistré plus de 100 000 réfugiés ayant fui vers les pays de la façade orientale de la RDC, principalement vers le Burundi. Toutefois, même dans les camps de déplacés et de réfugiés, les violences à l'égard des populations persistent ainsi que l'enrôlement volontaire et forcé d'enfants. De fait, le M23 a récemment annoncé disposer de 20 000 combattants, signe d'une augmentation de ses effectifs probablement due à l'intégration de mineurs après les prises de Goma et Bukavu. De nombreux jeunes rejoignent le mouvement dans l'espoir de subvenir à leurs besoins.

Sur le plan sanitaire, la situation est alarmante. En mai 2025, le ministère de la Santé a déclaré une épidémie de choléra dans l'ensemble des provinces de l'est, jusqu'au Tanganyika, et dans la province de Kinshasa. Une épidémie de variole du singe a été signalée en Ituri, ainsi qu'une épidémie de rougeole. Ces maladies infectieuses se propagent dans la région car il y est impossible de mener des campagnes de vaccination. De plus, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) suspecte la présence de la maladie du charbon dans la région de Binza, au Nord-Kivu.

Par ailleurs, la fermeture des aéroports de Goma et Bukavu depuis la prise du M23 empêche l'acheminement de l'aide humanitaire par voie aérienne. Alors que le M23 exerce un contrôle sur l'entrée de l'aide humanitaire, la situation s'est encore aggravée après la décision du président Donald Trump de supprimer définitivement les financements humanitaires américains en fermant l'agence USAID. Il faut savoir que les États-Unis représentaient environ 70 % du financement humanitaire en RDC.

Les femmes et les hommes de la Cour



L'organisation de la Cour

La Cour est organisée autour de six sections regroupant vingt-trois chambres qui assurent l'activité juridictionnelle sous l'autorité et la co-animation des présidents et chefs de chambre.

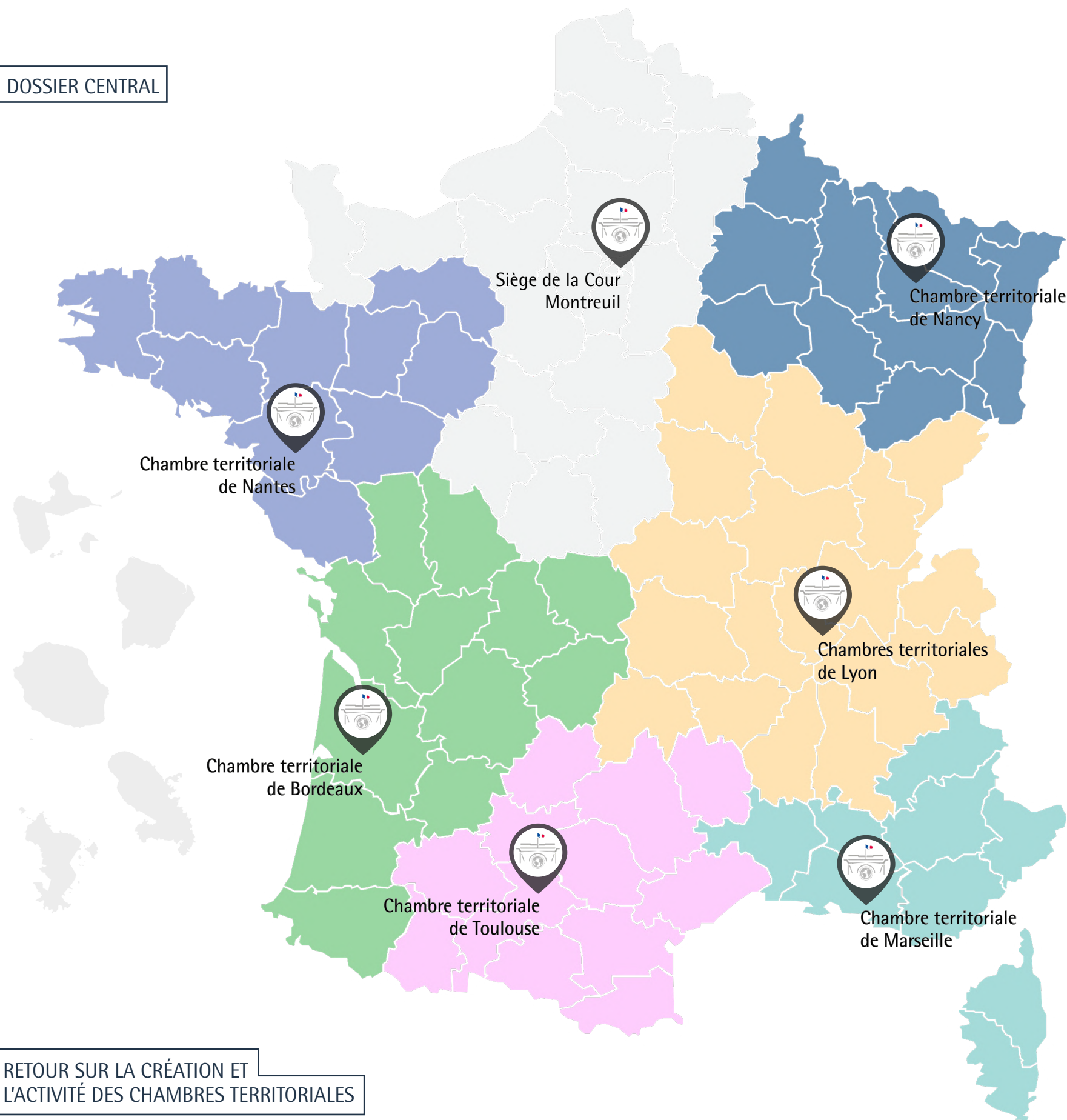
Onze services généraux sont chargés de gérer les fonctions transversales : le service du greffe, de l'enregistrement de la numérisation et des archives, le service des ordonnances, le service central de l'enrôlement, le service de l'interprétariat, le service de l'accueil des parties et des avocats, le bureau d'aide juridictionnelle, le service du système d'information, le service des ressources et relations humaines, le service de l'équipement, le service des affaires financières, de l'audit et de la prospective et le Centre de recherches et de documentation.

Les chambres et sections

Chaque section est présidée par un magistrat chargé d'animer les chambres rattachées à sa section. Co-animée par un président permanent et un chef de chambre, chaque chambre est composée d'une douzaine de rapporteurs, d'un responsable de pôle et de secrétaires d'audience, soit un peu plus de vingt personnes. Tous les juges vacataires, présidents de séance, ainsi que les assesseurs nommés par le Conseil d'État sont rattachés à une chambre. Les assesseurs désignés sur proposition du HCR sont également rattachés à une chambre depuis janvier 2025. Ce dispositif permet de favoriser le travail d'équipe et l'harmonisation des décisions.

Ce sont plus de 400 affaires qui sont convoquées tous les jours dans les 32 salles de la Cour. Lorsqu'une affaire soulève une question juridique particulière, elle peut faire l'objet d'un renvoi en grande formation, présidée par le président de la Cour et réunissant 9 juges de l'asile. En 2025, la grande formation a siégé deux fois.

DOSSIER CENTRAL



RETOUR SUR LA CRÉATION ET L'ACTIVITÉ DES CHAMBRES TERRITORIALES

RAPPROCHER LE JUGE DU DEMANDEUR D'ASILE

La loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration et améliorer l'intégration, complétée par les décrets du 8 juillet 2024 et du 1^{er} août 2025, a prévu la création des chambres territoriales de la Cour. Elles sont au nombre de sept : une à Bordeaux, deux à Lyon, une à Marseille, une à Nancy, une à Nantes et une à Toulouse.

Les demandeurs d'asile souhaitant contester le refus de protection et résidant au sein du ressort territorial de l'une de ces chambres sont désormais entendus dans la chambre territoriale afférente. Cette organisation inédite s'inscrit dans une démarche avec un objectif simple : **rapprocher la procédure d'asile du lieu de résidence des demandeurs et ainsi leur éviter des déplacements parfois lourds et coûteux.**

En dehors des cas où l'affaire est jugée par un magistrat statuant seul, les chambres territoriales statuent également en formation collégiale, présidée par un président permanent ou vacataire, avec le concours de deux juges assesseurs spécialistes du droit d'asile. Ainsi, les affaires jugées dans ces chambres le sont dans les mêmes conditions qu'une affaire qui serait traitée à Montreuil.

Le siège de la juridiction à Montreuil reste le lieu d'examen des recours en provenance des autres régions françaises ainsi que des recours formés par des ressortissants de pays d'origine attribués aux chambres dites « spécialisées » en raison de leur situation géopolitique particulièrement complexe. De même, si la langue du demandeur est rare ou parlée par aucun interprète dans le ressort des chambres territoriales, le recours reste examiné à Montreuil, dans un souci de bonne administration de la justice.

Pour en savoir plus sur les pays et langues restant rattachés à Montreuil et sur l'organisation des chambres territoriales : www.cnda.fr

Une activité marquée par une montée en puissance progressive

Après un travail minutieux opéré par les services transversaux et la direction de la Cour sur les impacts de sa territorialisation, les chambres territoriales de Bordeaux, Nancy, Lyon et Toulouse ont vu le jour le 1^{er} septembre 2024, un an avant l'ouverture des chambres territoriales de Marseille et de Nantes.

Pour permettre une montée en puissance progressive du traitement des dossiers contentieux, les chambres territoriales sont compétentes pour juger les recours dirigés contre les décisions prises par l'OFPPA à compter du 1^{er} septembre 2024 pour les chambres de Bordeaux, Toulouse, Nancy et Lyon et du 1^{er} septembre 2025 pour les chambres de Nantes et Marseille. Les modalités ainsi retenues pour mettre en œuvre cet aspect de la réforme ont permis l'ouverture de ces chambres dans les meilleures conditions, tant pour les personnels ayant choisi de les rejoindre (ou ceux nouvellement recrutés à cet effet) que pour les services administratifs de la Cour en charge de les accompagner.

En contrepartie, l'activité juridictionnelle en chambres territoriales n'a pu être pleine et effective qu'au bout de quelques mois après leur création avant de se stabiliser, puis de croître de manière significative.

Par ailleurs, les contacts avec le conseil national des barreaux, puis avec les barreaux du ressort des chambres territoriales, ont été renforcés. Des efforts ont également été menés par les opérateurs du marché interprétariat pour recruter des interprètes dans le ressort des chambres territoriales, tout en portant une vigilance toujours aussi grande quant à leurs connaissances linguistiques et à leur déontologie. Grâce à la mobilisation des avocats, des interprètes et de l'ensemble des agents de la Cour, le rapprochement de la juridiction au plus près des demandeurs d'asile a pu s'effectuer à qualité constante.

En 2025 et en totalité, 18 998 recours ont été affectés en chambres territoriales, soit près de 32 % du nombre total de recours enregistrés par la CNDA cette année. 10 201 décisions y ont été rendues et la part du stock représente près de 40 % du total des affaires en instance pour toute la juridiction.

Bilan chiffré de l'année 2025



Chambre territoriale de Bordeaux

2 959 recours
1 898 décisions
1 504 affaires en instance



Chambres territoriales de Lyon

6 987 recours
3 881 décisions
4 096 affaires en instance



Chambre territoriale de Marseille*

630 recours
50 décisions
578 affaires en instance



Chambre territoriale de Nancy

4 942 recours
2 636 décisions
3 195 affaires en instance



Chambre territoriale de Nantes*

889 recours
38 décisions
851 affaires en instance



Chambre territoriale de Toulouse

2 591 recours
1 698 décisions
1 321 affaires en instance

* Chambres ouvertes le 1^{er} septembre 2025, les chiffres concernent donc quatre mois d'activité seulement.

Garantir l'accès aux droits des demandeurs d'asile

Le service du greffe, de l'enregistrement, de la numérisation et des archives (GRENA)

Le service du greffe, de l'enregistrement, de la numérisation et des archives (GRENA), composé d'une trentaine d'agents, assure l'enregistrement des recours dans des délais maîtrisés, de l'ordre d'un à trois jours en moyenne après leur arrivée à la Cour. Lorsqu'un recours parvient à la Cour, il est traité par le GRENA qui met en état les dossiers en récupérant les pièces nécessaires au bon déroulement de la procédure et dirige, le cas échéant, le dossier au bureau de l'aide juridictionnelle. Chaque décision prise par la CNDA concernant la demande d'un requérant est notifiée à ce dernier par l'intermédiaire du GRENA, lequel archive enfin le dossier afin de garantir la traçabilité des actes de la Cour. En 2025, 60 065 recours ont été enregistrés, ce qui témoigne d'une activité dynamique comparable à celle de l'année précédente, dans un contexte de transformation profonde de l'organisation de la Cour lié à la territorialisation.

Organisation interne et montée en polyvalence

Afin de renforcer sa capacité d'adaptation, le GRENA a poursuivi un effort soutenu de développement de la polyvalence de ses agents. Ceux-ci ont été formés à un nombre accru d'activités et de missions, permettant une plus grande souplesse dans l'organisation du travail, une meilleure continuité de service et une absorption plus efficace des pics d'activité.

Sécurisation des outils et modernisation des pratiques

Le pôle Archives du GRENA a engagé un travail important de nettoyage des serveurs de la Cour, afin de soulager les infrastructures numériques et de libérer de l'espace de stockage. Cette action a permis de prévenir les risques de saturation des serveurs et de sécuriser les outils de travail. Parallèlement, le pôle Archives a fait évoluer ses méthodes de gestion des minutiers (composés des rôles des dossiers inscrits à une audience et des décisions ayant été prises à l'issue des audiences). Le dialogue instauré avec les chambres facilite les interactions et

fluidifie les circuits de transmission des informations.

Archives et préparation du déménagement

L'année 2025 a également été marquée par la poursuite active des travaux de préparation du déménagement de la Cour. Le pôle Archives a conduit une opération d'ampleur de destruction réglementaire d'archives papier, complétée par le versement de quatre palettes d'archives aux Archives nationales, fruit d'un an de travail préparatoire. A travers cette action, la CNDA leur a confié plusieurs fonds historiques inédits, parmi lesquels les registres de la juridiction couvrant la période 1952-1987, ainsi que les archives des sections réunies (désormais grandes formations) pour la période 1990-2011. Ces versements ouvrent de nouvelles perspectives aux chercheurs en histoire, en droit, en sociologie et en sciences politiques.

Ouverture vers l'extérieur

Plus largement, le service du greffe s'est ouvert sur l'extérieur, à travers sa participation au colloque international « La France et les personnes déplacées dans l'après-guerre 1944-1951 », organisé au Mémorial de Caen, au Salon des transformations du droit, à un échange professionnel avec l'OFPPA sur les pratiques archivistiques, ainsi qu'au salon des métiers de l'INALCO.

Anticipation des chantiers structurants à venir

En fin d'année, le service a consacré une part importante de son activité aux aspects pratiques du déménagement prévu à l'été 2026 et à l'organisation de la continuité de service durant cette période. L'objectif reste d'enregistrer les dossiers dans des délais raisonnables afin de garantir une justice efficace et d'éclairer dès que possible les demandeurs d'asile sur leur situation juridique. Le GRENA a également engagé un travail préparatoire sur la mise en œuvre de la procédure d'asile à la frontière, induite par le Pacte sur la migration et l'asile adopté

en avril 2024 par l'Union européenne. Cette réforme impliquera une adaptation des méthodes de travail et des outils du greffe, afin de permettre l'enregistrement des recours dans des délais plus contraints. Ces deux chantiers – déménagement et mise en œuvre de la procédure d'asile à la frontière – constitueront les axes

majeurs de travail du service en 2026, dans un objectif constant de sécurisation des procédures et de qualité du service rendu.

Le bureau d'aide juridictionnelle (BAJ)

L'aide juridictionnelle est un dispositif public qui permet aux personnes disposant de ressources insuffisantes de bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle des frais de justice (avocat, huissier, etc.). En France, elle est encadrée par la loi du 10 juillet 1991. Ce mécanisme vise à garantir l'égalité d'accès à la justice pour tous, indépendamment des moyens financiers. Les demandeurs d'asile peuvent bénéficier devant la Cour du conseil d'un avocat dont les honoraires seront ainsi pris en charge par l'État.

BAJ, à améliorer la fiabilité et la fluidité du traitement des dossiers. Enfin, le BAJ a continué d'accompagner la territorialisation de la Cour, qui s'est poursuivie avec l'ouverture de nouvelles chambres en régions. Cette évolution organisationnelle s'inscrit dans une volonté de renforcer l'accès au droit sur l'ensemble des ressorts. Elle s'est notamment traduite par l'inscription de nouveaux avocats sur la liste des volontaires du BAJ, contribuant ainsi à garantir une prise en charge plus efficace des demandes sur l'ensemble du territoire.

Une activité en progression

L'activité du BAJ a connu cette année une progression particulièrement significative, avec une augmentation de plus de 21 % par rapport à l'année 2024, pour atteindre un total de 60 742 demandes enregistrées et 59 230 décisions rendues. Cette évolution traduit un recours toujours accru au dispositif et met également en lumière l'engagement constant des équipes du BAJ, qui ont su faire face à cette hausse d'activité tout en maintenant un traitement rigoureux et dans des délais maîtrisés des dossiers, afin de répondre efficacement aux besoins des demandeurs.

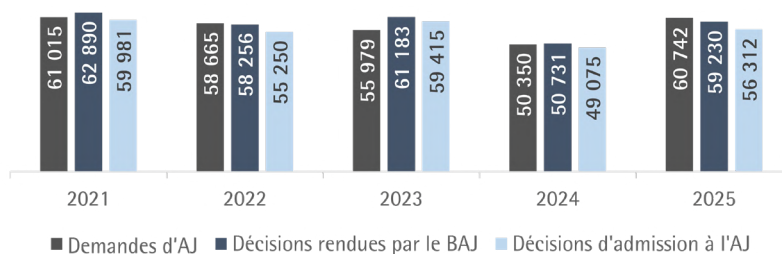
Par ailleurs, le BAJ a poursuivi et consolidé sa dynamique de modernisation, en particulier à travers la poursuite de la dématérialisation de ses dossiers. Dans ce cadre, le bureau a accompagné activement la mise en œuvre d'une nouvelle application, en participant à l'ensemble des phases de sa réalisation, depuis la réflexion initiale et la conception jusqu'au développement, et prochainement à son déploiement opérationnel. Cette implication étroite vise à garantir une parfaite adéquation de l'outil aux pratiques professionnelles du



Virginie Bronchard Rapporteur au BAJ

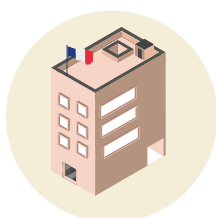
« En tant que rapporteur, j'examine la recevabilité des dossiers et, le cas échéant, je les assigne à un avocat. Ce que je préfère dans ce métier est le contact que nous avons avec les avocats. »

Évolution des demandes d'aide juridique 2021 - 2025



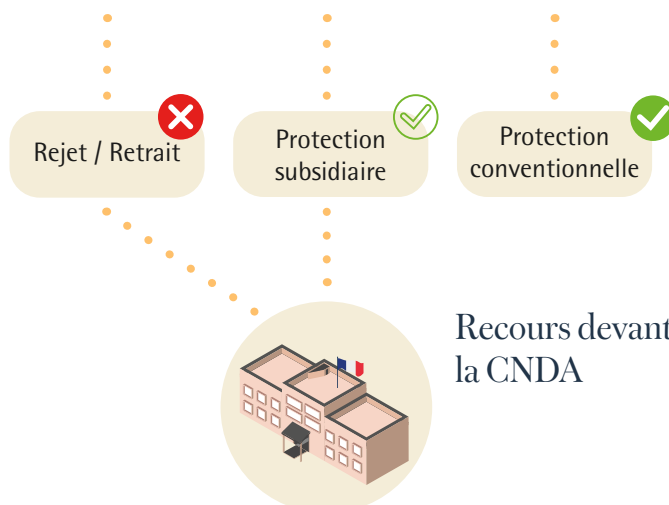
Orienter et traiter les requêtes avec vigilance

La procédure et les différentes catégories de recours



Demandes devant l'OFPRA

L'OFPRA statue sur les demandes d'asile dont il est saisi. Dans le cas où l'OFPRA leur refuse ou leur retire une protection internationale, les demandeurs d'asile peuvent introduire un recours devant la CNDA.



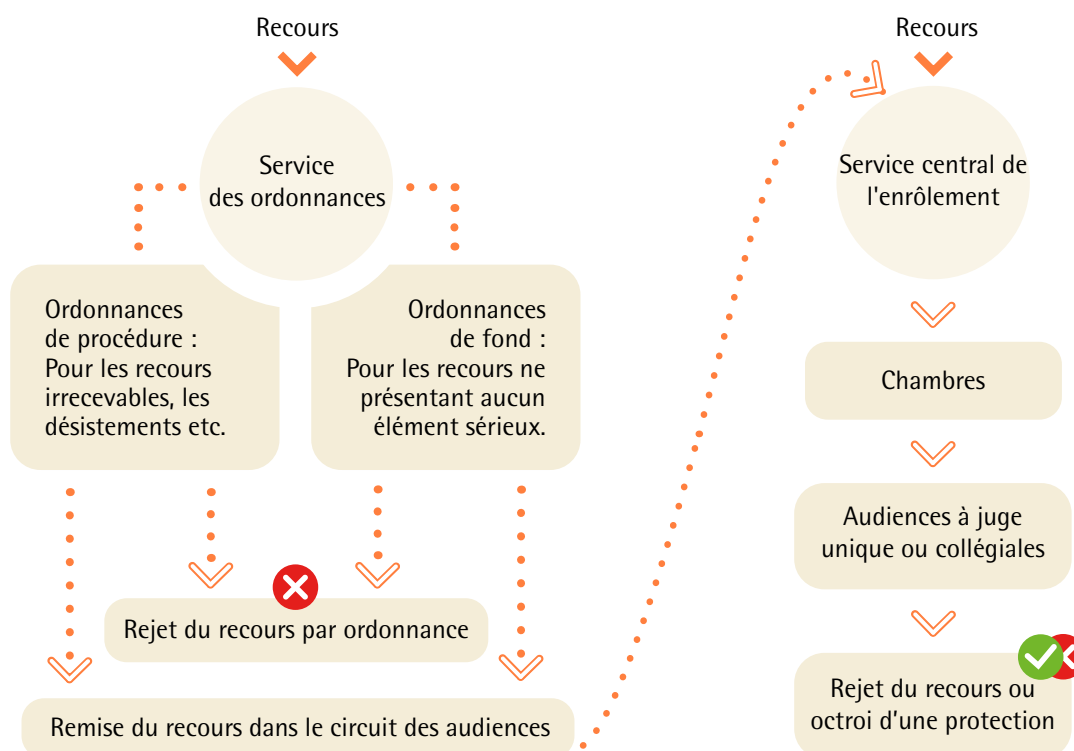
Recours devant la CNDA

La Cour statue en formation collégiale dans un délai de cinq mois à compter de sa saisine. Toutefois, lorsque la décision de l'OFPRA a été prise selon la procédure accélérée (demandeurs en provenance de pays d'origine sûrs, demandes de réexamen) ou constitue une décision d'irrecevabilité ou de retrait de l'asile aux personnes représentant une menace pour l'ordre public et la sûreté de l'État, la Cour statue dans un délai de cinq semaines à compter de sa saisine. La Cour peut toutefois statuer par ordonnance (c'est-à-dire sans audience publique), dans le cas de recours manifestement irrecevables ou ne comportant aucun élément sérieux.

L'orientation des dossiers à la Cour

L'orientation des dossiers, qui permet de déterminer parmi les recours ceux qui nécessitent une audition des requérants et ceux qui peuvent être rejetés par ordonnance, est réalisée exclusivement par des présidents permanents. Cette orientation n'exclut pas qu'un président décide de rediriger vers une audience un recours qui devait originellement faire l'objet d'une ordonnance. Ce double regard, lors de l'orientation initiale puis lors de l'instruction du dossier, est une garantie pour le justiciable que sa requête sera traitée avec la plus grande vigilance.

Les présidents permanents orientent les dossiers vers le service central de l'enrôlement (pour être entendus par un juge statuant seul ou par une formation collégiale) ou le service des ordonnances.



Le service centrale de l'enrôlement (SCE)

Le SCE, qui est au cœur de la programmation de l'activité juridictionnelle, prend en charge la confection des pré-rôles d'une trentaine d'audiences quotidiennes, à raison de 12 affaires par rôle, en prenant en compte de nombreux paramètres tels que la procédure applicable, le lieu de convocation, la spécialisation des chambres, la complexité des dossiers, la langue d'interprétariat, les incompatibilités des rapporteurs ou la disponibilité des avocats. Avec une équipe de 13 assistants, aidés de 4 secrétaires, le service a établi cette année 6 112 pré-rôles, 4 452 pour des audiences collégiales et 1 660 pour des audiences à juge unique. En 2025, le SCE a également dû faire face à la montée en puissance des audiences en chambres territoriales, pour lesquelles 7 783 dossiers ont été enrôlés. L'organisation des audiences dans les deux chambres territoriales supplémentaires, ouvertes à Marseille et à Nantes à compter de janvier 2026, ainsi que la mise en œuvre de la procédure d'asile à la frontière à partir de juin 2026 seront les défis à relever pour l'année qui vient.

Le service des ordonnances

En application de l'article L. 532-8 du CESEDA, la Cour peut rejeter par ordonnance motivée les recours irrecevables et ceux qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision de l'OFPPRA. L'article R. 532-3 5° du CESEDA précise que, dans ce cas, l'ordonnance ne peut être prise qu'après que le requérant a été mis en mesure de consulter les pièces du dossier et après instruction de l'affaire par un rapporteur, avant révision pour signature par un président. Le service des ordonnances, auquel incombe cette procédure, est composé de 35 agents permanents, dont 24 rapporteurs confirmés, auxquels des rapporteurs en chambre apportent chaque mois leur renfort. Les ordonnances prises sur le fondement de l'article R. 532-3 1° à 4° du CESEDA (forclusion, non-lieu, désistement...) sont rédigées par trois rapporteurs spécialisés qui examinent au jour le jour tous les recours enregistrés par le greffe. L'ouverture des chambres territoriales a eu un impact important sur l'activité du service puisque le faible nombre d'audiences dans les premiers mois d'activité a été compensé, pour les rapporteurs concernés, par des séances d'ordonnances, pour les dossiers répondant aux critères de l'article R. 532-3 5°. Cela a permis de réduire le nombre de dossiers en attente de jugement.

Travailler à la Cour nationale du droit d'asile

Témoignages de magistrats



Sébastien Degommier, président de section

« C'est en 2021 que j'ai découvert la Cour nationale du droit d'asile. J'y ai d'abord exercé des fonctions de président vacataire, avant d'être nommé président de section en septembre 2025. Les fonctions de président de section sont extrêmement riches et variées. La section que je préside comporte plusieurs chambres, dont une que je préside également. Je suis d'abord juge de l'asile, en présidant des audiences tout au long de l'année, et en signant également des ordonnances. Il m'appartient en outre d'animer le travail de la chambre et celui de la section, en veillant notamment à l'harmonisation de la jurisprudence, ce qui me conduit à tenir des réunions régulières qui sont autant d'occasions d'échanges riches avec les collègues. Être juge de l'asile nécessite une grande capacité d'écoute, une attention aux situations humaines, mais aussi de la rigueur dans l'analyse juridique et le sens du discernement. Pour juger les affaires, je dois également tenir compte des informations sur les pays concernés, ce qui est très stimulant. Ces fonctions m'amènent ainsi à connaître plus en détail les situations et les problématiques de pays très divers. En outre, je travaille avec de nombreux collègues très investis dans leurs fonctions, notamment les membres des formations de jugement, les rapporteurs, les secrétaires d'audience, les chefs et cheffes de chambre, ce qui permet d'avoir des échanges très fructueux. »



Catherine Joly, présidente de chambre

« Un des intérêts majeurs des missions d'une présidente permanente est la possibilité de faire évoluer la jurisprudence de la Cour en détectant avec les rapporteurs les dossiers qui posent une question juridique nouvelle et méritent de passer au crible du Ceredoc et du collège des présidents de section. A ce titre, le contentieux spécifiquement traité par la chambre que je préside, spécialisée dans le traitement des demandes d'asile des personnes issues des territoires palestiniens, nous a régulièrement donné l'occasion de faire classer des décisions concernant les exilés d'origine palestinienne issus des territoires palestiniens.

Arrivée en septembre 2023, je m'étais préparée à traiter une demande d'asile très spécifique en raison du régime particulier des exilés d'origine palestinienne du fait de l'article 1D de la convention de Genève, de la diversité des situations entre les personnes issues des territoires palestiniens (Gaza et la Cisjordanie) et celles de la diaspora et de la persistance de nombreux Palestiniens pris en charge dans les camps gérés par l'UNRWA au Liban, en Jordanie ou en Syrie notamment. Mais, je ne pouvais pas anticiper l'importance que revêtirait ce contentieux après les événements du 7 octobre. La chambre a ainsi été amenée à faire classer deux décisions concernant la bande de Gaza en 2024 et une décision concernant la Cisjordanie en 2025. Elle a également été à l'origine du renvoi en grande formation d'un dossier concernant une Gazaouie et qui a abouti à la décision du [11 juillet 2025](#).

Le traitement des demandes d'asile des Gazaouis nous a appris la prudence (attendre un arrêt de la CJUE qui change la donne) ainsi que la patience pour prendre le temps d'actualiser finement nos sources documentaires et évaluer la situation très évolutive dans ces territoires (un cessez-le-feu change-t-il fondamentalement la situation, par exemple ?).

Plus encore, ce contentieux nous a permis, au travers de nos audiences, d'entendre le récit émouvant de demandeurs d'asile aux parcours migratoires inhabituels. Voilà une belle illustration du travail de la Cour qui s'inscrit toujours dans l'actualité immédiate et qui, fondamentalement, s'intéresse aux individus et à leur situation personnelle, notamment aux effets concrets des conflits armés qui frappent leur zone d'origine. »



Témoignages d'agents

Frank Marisa Chef de chambre

Que fait un chef de chambre à la CNDA ?

« Deux missions phares peuvent être citées, d'une part la planification et le suivi de l'activité juridictionnelle de la chambre, allant de la confection des plannings d'audience à l'encadrement du secrétariat de la chambre pour assurer la mise en état des dossiers et la signature des courriers de procédure, qui sont le préalable nécessaire à l'audience. D'autre part, un rôle de relecture des décisions et de conseil auprès des rapporteurs et membres de formation de jugement, visant à assurer la régularité, la qualité et l'harmonisation des décisions rendues par la Cour. »

Qu'appréciez-vous dans votre métier ?

« J'apprécie particulièrement d'avoir pu à la fois encadrer des équipes dynamiques et impliquées de secrétaires d'audience, responsables de pôle et rapporteurs, mais aussi œuvrer, par mon rôle de conseil et de relecture, à la qualité de l'instruction des recours puis des décisions rendues par la chambre. »



Juliette Viel Rapporteuse

Qu'est-ce qu'une rapporteure à la Cour ?

« Les missions d'une rapporteure se découpent en deux temps. Premièrement l'instruction des dossiers, comprenant la vérification de leur complétude puis la rédaction d'un rapport analysant les craintes invoquées par les requérants au regard des textes et de la jurisprudence. Deuxièmement, la lecture du rapport en audience, préalablement envoyé à la formation de jugement, et la rédaction de la solution retenue par cette dernière. »

Qu'est-ce qui rend ce métier intéressant ?

« Il est très intéressant de suivre un dossier de son instruction à son aboutissement, de plus, l'actualité juridique et géopolitique est toujours riche et évolutive, nécessitant de toujours rester alerte sur les incidences que cela peut avoir sur nos dossiers. »



Nadia Abboura Responsable de pôle

Que fait une responsable de pôle à la CNDA ?

« A la Cour, le ou la responsable de pôle accompagne le chef ou la cheffe de chambre dans l'exercice de ses missions de gestion du secrétariat. Je veille ainsi au respect des délais, notamment lors de la convocation des parties à l'audience ou encore pour leur notifier le sens de la décision retenue par la formation de jugement. Enfin, en tant que membre du secrétariat de chambre, j'assure des audiences, au même titre que les secrétaires d'audience. »

Qu'est-ce qui rend ce métier intéressant ?

« La gestion du secrétariat en binôme est très stimulante au quotidien. J'aime également les jours d'audiences, qui me permettent de nombreuses interactions avec les différents acteurs de la Cour et les requérants. »



Charlotte Lecerf Secrétaire d'audience

Quelles sont les missions d'une secrétaire d'audience ?

« Dans un premier temps, il s'agit de préparer toute la partie administrative, en lien direct avec le chef de chambre, le responsable de pôle et le rapporteur (communication des pièces, préparation des convocations etc.). Lors de l'audience, les secrétaires accueillent les parties tout en assurant l'organisation de l'audience par rapport aux dossiers inscrits au rôle. »

Qu'est-ce qui vous plaît le plus dans votre métier ?

« L'audience car c'est un moment où nous sommes très actifs, il faut être en mouvement constamment. J'aime beaucoup le contact avec les parties : faire en sorte d'accueillir au mieux les requérants, l'échange qui se fait avec les collègues de travail, les avocats, les interprètes, etc. Tout cela dans le but que tout se passe au mieux pour tout le monde. »



Le temps de l'audience et les missions du juge de l'asile

Les audiences se tiennent selon deux formats : en formation collégiale de trois juges de l'asile ou à juge unique. La formation collégiale est présidée par un membre du Conseil d'État ou un magistrat administratif, financier ou judiciaire et comprend deux assesseurs, personnalités qualifiées nommés par le vice-président du Conseil d'État, dont l'un sur proposition du Haut-Commissaire des Nations unies pour les réfugiés.

Lors de l'audience, le rapporteur, qui n'est pas membre de la formation de jugement, donne lecture de son rapport, dans lequel il « analyse, en toute indépendance, l'objet de la demande et les éléments de fait et de droit exposés par les parties », selon les termes du CESEDA. Puis, le requérant est entendu, de même que son avocat avec, au besoin, l'assistance d'un interprète fourni gratuitement par la Cour.

En 2025, 5 340 audiences ont été tenues dont 3 871 audiences collégiales et 1 469 audiences à juge unique.

Président vacataire



Yves Marino

« En tant que président vacataire, il m'appartient soit dans le cadre d'une formation de jugement, soit en tant que juge unique, d'apprécier les craintes de persécutions invoquées par les demandeurs d'asile et de me prononcer sur la nécessité de leur accorder une protection internationale. Cette fonction est souvent délicate car les demandeurs d'asile ne disposent pas de documents officiels émanant des autorités de leur pays attestant des craintes pour leur vie en cas de retour. Il faut donc apprécier la crédibilité ou, à tout le moins, la plausibilité de leurs craintes. Pour ce faire, le juge de l'asile doit vérifier la cohérence du récit et des explications qui lui sont présentés, rechercher s'ils s'inscrivent dans un contexte géopolitique documenté, notamment par des organismes internationaux, ou dans des pratiques sociétales connues du pays d'origine et s'ils sont concordants avec les documents que le demandeur d'asile a éventuellement produits. Il lui appartient également de poser des questions compréhensibles par le demandeur d'asile selon son niveau d'instruction. Enfin, et bien qu'il y ait nécessairement une part de subjectivité dans la décision du juge, il doit éviter d'aborder le dossier avec des a priori ou

des idées préconçues et faire fi de son émotion à l'instant de prendre sa décision. Les fonctions de juge de l'asile sont particulièrement intéressantes et enrichissantes au regard de la géopolitique, mais également de la sociologie. Elles impliquent de connaître l'histoire politique des pays des demandeurs d'asile et les événements récents qui y sont survenus. Elles permettent également de découvrir des coutumes, des usages, des modes de vie et de pensée différents des nôtres. Par ailleurs, même si la situation des demandeurs d'asile ne permet pas forcément de leur reconnaître une protection internationale, ils ont souvent vécu un parcours d'exil traumatisant et l'audience peut générer une situation de stress importante pour eux. Il appartient donc au juge de faire preuve d'un grand humanisme dans la relation qui s'instaure entre lui et les demandeurs d'asile au cours de l'audience. »

Assesseure



Nawale Farrouj

« La fonction d'assesseur est très enrichissante. Elle consiste à examiner en audience collégiale les recours des demandeurs d'asile contre les décisions de l'OFPRA. A ce titre, nous analysons la situation géopolitique du pays en regard avec la situation personnelle du requérant. Après l'audience, vient le temps de la délibération et de la décision. C'est une fonction qui demande à la fois de la technicité juridique et de faire preuve d'humanité. Mon engagement en qualité d'assesseur trouve son origine dans les échanges que j'ai eus avec un rapporteur exerçant à la CNDA. C'est au travers de nos discussions, riches d'enseignements sur la nature et les enjeux de cette mission, que j'ai pris la mesure de l'importance du rôle de l'assesseur et manifesté le souhait de devenir

juge de l'asile. Dans l'exercice de mes missions, j'ai tout de suite apprécié l'examen des situations individuelles complexes. Chaque affaire requiert une analyse approfondie des éléments factuels et juridiques, ce qui constitue un exercice intellectuellement exigeant. Par ailleurs, la dimension collégiale de cette fonction permet la confrontation des analyses et contribue à la qualité des décisions rendues. J'aime également la rigueur que ce rôle impose, l'humilité qu'il enseigne, et surtout ce sentiment d'œuvrer collectivement pour un domaine au cœur de nos engagements internationaux. Être assesseur représente une grande responsabilité dont je mesure pleinement le poids et qui donne un sens concret à mon engagement au service de l'institution. »

Assesseure nommée sur proposition du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés



Elise Bernard

« Dès mes années d'étudiante en droit public, j'ai été marquée par les réalités de l'asile, bien au-delà des textes juridiques, tant par mes lectures que par des rencontres le long de la zone verte à Chypre, ou sur les côtes d'Almería... autant de moments qui me rappellent que derrière chaque dossier, il y a une histoire, souvent déchirante, toujours digne d'être écoutée. Après un doctorat et un post-doctorat consacrés à la gestion des conflits et de l'après-conflit, quelques années d'enseignement et de missions pour des organisations internationales, il m'a semblé naturel - une fois bien aguerrie - de mettre mes connaissances au service de la Cour nationale du droit d'asile. J'y suis arrivée en pleine crise Covid, dans des conditions parfois

inconfortables, mais jamais décourageantes. Au contraire, ces défis ont renforcé ma détermination à comprendre le monde à travers les parcours de ceux qui le traversent. Ce qui rend cette mission particulièrement enrichissante, c'est la collégialité. Travailler aux côtés de profils variés aux compétences complémentaires, partager des réflexions et des doutes, permet de concilier bienveillance et rigueur professionnelle. Chaque décision est le fruit d'un équilibre délicat, où l'écoute et l'analyse juridique se complètent. Aujourd'hui, je mesure à quel point ce rôle est à la fois exigeant et précieux. Il ne s'agit pas seulement d'appliquer le droit, mais de le faire avec humanité, en gardant à l'esprit que chaque dossier peut changer une vie et illustre une part de notre histoire collective. »

Garantir au demandeur d'asile d'être entendu dans la langue de son choix

Le service de l'interprétariat

Le service de l'interprétariat est composé d'une cheffe de service, d'un adjoint et de huit gestionnaires administratifs. Sa mission principale consiste à garantir à tout requérant, qui en exprime le besoin, la présence à ses côtés d'un interprète maîtrisant une langue qu'il comprend. Pour ce faire, la Cour s'appuie sur un marché public conclu avec des prestataires.

Le service veille au respect de la déontologie professionnelle et à ce que chaque interprète ait bénéficié d'une formation lui permettant d'intervenir auprès de la Cour. Il organise la réservation des vacations d'interprétariat, assure chaque jour une permanence dédiée pour accompagner les secrétaires d'audience et les interprètes dans le bon déroulement des audiences et établit les états financiers nécessaires au règlement des prestations.

Actuellement, la Cour dispose d'un vivier de 815 interprètes couvrant 131 langues. Parmi ces langues, 109 sont spécifiques au site de Montreuil, tandis que 22 sont utilisées dans les chambres territoriales de Bordeaux, Lyon, Nancy et Toulouse, ouvertes en septembre 2024. Près de 100 interprètes locaux ont désormais été assermentés par les présidents permanents de ces chambres territoriales, conformément à l'article R. 532-41 du CESEDA.

Avec l'ouverture, en septembre 2025, des chambres de Nantes et Marseille, la Cour a achevé son processus de territorialisation. Des déplacements du service de l'interprétariat, accompagné des prestataires, sont prévus afin de visiter les nouveaux locaux.

Réalisés avec le concours du Conseil d'État, trois films, tirés d'une rencontre qui a réuni présidents et interprètes en 2024, sont désormais projetés dans le cadre des formations des nouveaux présidents et assesseurs pour les sensibiliser au rôle particulier des interprètes dans le cadre des audiences.

Hormis le français, qui reste la langue la plus demandée, les dix langues nécessitant un interprète les plus choisies lors du dépôt des demandes d'asile ont été en 2025, par ordre décroissant : le lingala, le bengali, le turc, le pachto, le soussou, le tamoul, le portugais, l'anglais, l'arabe et l'arabe soudanais ou tchadien. La Cour a enregistré, comparativement à l'année passée, une augmentation notable des affaires impliquant l'usage du lingala, principalement pour des ressortissants de la République démocratique du Congo, et une diminution des besoins en turc, pachto ou arabe soudanais ou tchadien.



Camille Rondane Gestionnaire au service de l'interprétariat

« Mes missions principales consistent en la réservation, par l'intermédiaire de nos prestataires, des besoins en interprètes pour garantir leur présence le jour de l'audience. Il faut savoir être vigilant et gérer les imprévus en cas d'absence, retard, etc. Les nombreux échanges avec les interprètes m'apprennent beaucoup sur leurs langues et leurs cultures. »

Assurer le soutien au fonctionnement de la juridiction

Le service des relations et des ressources humaines (SRRH)

Service de proximité et de pilotage des emplois, le SRRH contribue à la définition et à la mise en œuvre de la politique de la Cour en matière de ressources humaines ainsi qu'à la conduite des projets de développement RH. Garant de la bonne utilisation des emplois alloués par le Conseil d'État, il anticipe, organise et accompagne les recrutements.

En lien étroit avec la direction des ressources humaines du Conseil d'État, le SRRH est l'interlocuteur privilégié des agentes et des agents pour l'ensemble des actes de gestion qui jalonnent leur carrière, ainsi que pour toutes les questions relatives à l'action sociale et à la médecine de prévention.

Le service est également chargé de la mise en œuvre des actions de formation des agentes et des agents rejoignant la Cour, ainsi que de la préparation et du suivi des instances représentatives du personnel (comité social d'administration et comité social d'administration en formation spécialisée).

Acteur majeur de la qualité de vie au travail et de la prévention des risques professionnels, le SRRH s'appuie sur une équipe de cinq gestionnaires, chacun responsable d'un portefeuille d'agentes et d'agents défini. Cette organisation garantit à chaque personnel de la Cour un interlocuteur unique pour le suivi de sa carrière et de ses démarches RH.

La qualité de vie au travail

Le SRRH accorde une attention particulière à la qualité de vie au travail. À ce titre, il soutient notamment la recherche de berceaux en crèche, le développement d'activités socioculturelles et la promotion de la mobilité douce.

Afin de favoriser une meilleure compréhension du handicap et de renforcer l'écoute et l'inclusion des agents concernés, des actions de sensibilisation se sont par ailleurs multipliées, telles que des conférences ou l'organisation annuelle du DuoDay, une journée de

stage de découverte dédiée aux personnes en situation de handicap.

Enfin, dans le cadre de la promotion de l'égalité professionnelle et de la prévention des violences sexuelles et sexistes, des actions de formation, menées en lien avec le Centra de formation de la juridiction administrative (CFJA), ont été déployées à destination de l'ensemble des agents de la Cour.



Hawa Sylla
Gestionnaire RH

« Les fonctions de gestionnaire RH sont riches de la diversité des missions qu'elles impliquent, notamment en matière de recrutement, de stage et de gestion administrative des agents. Elles permettent un accompagnement de proximité de qualité, contribuant au bon fonctionnement de la Cour. »

Le service des affaires financières, de l'audit et de la prospective (SAFAP)

Composé d'une équipe de sept personnes, le SAFAP pilote le budget de fonctionnement de la Cour, répond à l'ensemble des commandes statistiques et thématiques internes ou externes et organise les déplacements des personnels et des collaborateurs. Les missions de ce service d'aide au pilotage stratégique se déclinent tout au long de l'année pour prévoir, suivre, auditer et rendre compte de l'activité de la Cour. A cette fin, le SAFAP conçoit des outils de pilotage des flux d'activité juridictionnelle pour évaluer les moyens humains et financiers nécessaires à la Cour, de manière à respecter les priorités et atteindre les objectifs de performance qui lui sont fixés, notamment par le législateur.

Responsable du suivi de l'activité juridictionnelle et budgétaire, il rédige les projets de réponse aux documents d'exécution de la loi de finances pour le programme 165 de la mission « Conseil et contrôle de l'État », auquel la juridiction est rattachée, ainsi qu'aux questions parlementaires.

Il collecte et analyse les données statistiques et financières, en lien avec les responsables de service, qui alimenteront les échanges dans le cadre du dialogue de gestion annuel avec le Conseil d'État.

Le pôle budgétaire coopère avec les services centraux en charge du budget, des marchés et du contrôle interne au sein du Conseil d'État ainsi qu'avec le département de contrôle budgétaire et comptable des services du Premier ministre. Il met en œuvre les procédures et outils

de suivi budgétaire relatifs à l'exécution du budget et répond aux besoins de la Cour, que ce soit à Montreuil ou dans les chambres territoriales.

En 2025, le budget exécuté par la Cour s'élève à 8 895 501 € en autorisation d'engagement (AE) et à 18 460 149 € en crédits de paiements (CP), soit un taux de réalisation des crédits inscrits au budget de l'exercice de 77 % en AE et 98 % en CP.

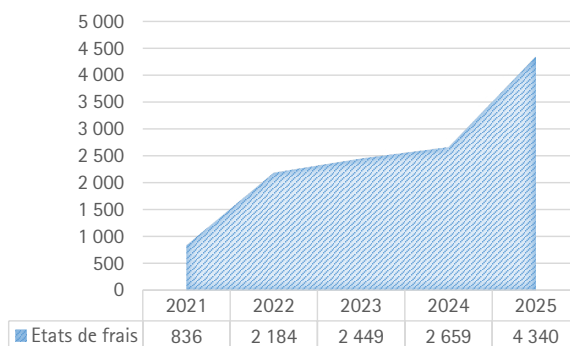
Les dépenses se concentrent principalement sur :

1. Les coûts d'occupation des locaux : 7 836 378 €
2. Les frais de justice : 7 517 729 €
3. Le fonctionnement courant : 2 852 838 €

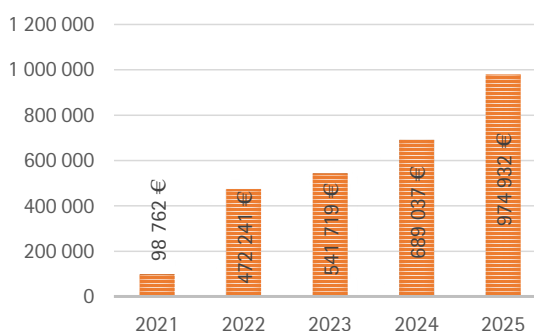
Ces trois natures de dépenses recouvrent à elles seules 99 % du total de l'exécution budgétaire.

La régie d'avances et de recettes organise principalement la prise en charge des déplacements des agents et de près de 340 collaborateurs occasionnels de la Cour. En 2025, la régie a pris en charge 4 360 états de frais d'avance et de remboursement au titre des frais de déplacement pour un montant total de 974 932 €. Cela représente une augmentation de 64 % du nombre de demandes traitées par rapport à 2024, expliquée par les déplacements rendus nécessaires par la mise en place des chambres territoriales et la prise en charge des déplacements des assesseurs HCR depuis le 1^{er} janvier 2025 (application de la loi du 26 janvier 2024).

Nombre d'états de frais traités
2021 - 2025



Dépenses de frais de déplacement
2021 - 2025



Offrir des conditions de travail optimales

Le service de l'équipement

Le service de l'équipement (SE) est chargé d'assurer la gestion de l'immobilier, la maintenance, la logistique et la sécurité de la Cour. Il est composé de trois pôles : le pôle administratif (contrats, signalétique, évènements), le pôle technique (maintenance, mobilier) et le pôle sécurité. Avec l'appui de prestataires extérieurs (sociétés de ménage, de maintenance immobilière, de gardiennage et de sécurité), le service a poursuivi en 2025 ses actions visant à assurer aux agents de la Cour confort et sécurité, que ce soit dans les zones de bureaux ou dans les zones accueillant du public et dans les salles d'audience, à garantir les bonnes conditions d'accueil, de sécurité et de sûreté dans les zones recevant du public et à veiller au bon fonctionnement des installations techniques, équipements de sécurité et équipements mis à disposition des usagers dans l'ensemble des locaux.

Évènements notables en 2025

A l'instar des chambres territoriales de Nancy et de Toulouse, celle de Nantes bénéficie désormais d'une prestation de gardiennage assurée par le pôle sécurité du service. Par ailleurs, le pôle technique est intervenu pour libérer des locaux du site montreuillois désormais non utilisés du fait de la territorialisation. Les agents du service ont ainsi fait intervenir une société de recyclage de mobilier et une société de déménagement, tout en accompagnant les agents concernés par ces opérations. Enfin, dans le cadre de la relocalisation de la Cour, les différents pôles ont travaillé à l'élaboration d'un retroplanning, à la détermination des besoins du futur site, à l'ajustement des différents prestations, contrats et marchés des sites actuels et, en étroite collaboration avec le tribunal administratif de Montreuil, à la mise en place d'une organisation mutualisée de la sécurité et de la logistique sur le futur site.

Chiffres clés

La Cour compte désormais 7 chambres territoriales : 5 d'entre elles sont accueillies dans les locaux des cours administratives d'appel de façon à rationaliser les surfaces occupées par la juridiction administrative.

Durant l'année 2025, les pôles administratif et technique ont traité près de **300 demandes d'intervention**. Ces demandes ont en grande partie été prises en charge par les agents du pôle logistique (57 %), par le gestionnaire de l'immeuble Terra Nova 2 (29%), par le gestionnaire de l'immeuble Arborial (5 %) ainsi que par d'autres entreprises. Avec un flux de passage en entrée de

218 682 personnes en 2025 contre 270 055 en 2024, les zones ERP de Montreuil ont connu un flux de fréquentation en baisse de 19 %. Cette évolution s'explique essentiellement par la diminution des dossiers enrôlés, par l'ouverture des chambres territoriales, qui ont entraîné une réduction progressive des jours d'audiences à l'annexe, et par une période de vacation judiciaire plus longue d'une semaine.

Sur le plan de la sûreté des zones ERP, **aucun incident, conflit majeur ou agression n'a été relevé durant l'année**. Dans le cadre des audiences, 457 signalements préventifs ont été enregistrés, contre 125 en 2024, soit une augmentation de 366 %. Cette forte progression est due à une augmentation des dossiers considérés comme particulièrement sensibles. 30 extractions, dont 36 % en provenance de centres de rétention administratives, ont été enregistrées, contre 40 en 2024, soit une diminution de 25 %.



Gwael Marignale Alternant au pôle sécurité

« A travers mes missions, je mets en œuvre les dispositifs de sécurité, participe à la prévention des risques et sensibilise les agents de la Cour sur les bonnes pratiques de sûreté. »

L'assistance à la maîtrise d'ouvrage applicative (AMOA) et le service du système d'information (SSI)

AMOA

L'Assistante à la maîtrise d'ouvrage applicative (AMOA) accompagne la Cour dans l'évolution de ses outils informatiques. Son rôle est de recueillir les besoins des agents et services, de s'assurer qu'ils sont bien pris en compte dans les projets informatiques, et d'aider les utilisateurs à s'approprier les nouveaux outils grâce à des actions de formation et d'accompagnement au changement. En 2025, ses priorités ont été les suivantes :

- Veiller à ce que les besoins de la CNDA soient pleinement intégrés dans la modernisation de ses outils informatiques, en particulier lors de la refonte du Portail contentieux (PoCo). Des ateliers de travail ont été organisés avec les agents afin de recueillir leurs attentes et de leur présenter les évolutions en cours, en lien avec la cellule métier des applications de la juridiction administrative (CEMAJA).
- Accompagner les agents dans la prise en main des nouvelles fonctionnalités, notamment par des actions de formation et de sensibilisation menées avec le pôle formation de la Cour et son service des ressources humaines. À ce titre, l'AMOA est intervenue lors des Journées de l'été et dans le cadre de la formation des nouveaux rapporteurs.
- Améliorer en continu les outils et les méthodes de travail, grâce à un état des lieux des processus existants, réalisé en lien avec la CEMAJA, afin d'identifier les difficultés rencontrées par les utilisateurs et d'y apporter des solutions concrètes.

Par ailleurs, elle a poursuivi son travail avec les équipes techniques sur l'outil de planification des audiences et d'enrôlement permettant notamment d'adapter l'application aux nouvelles missions des assistantes à la planification des audiences chargées de l'organisation des formations de jugement.

SSI

Le service du système d'information (SSI), dont l'équipe est constituée de 8 agents, a pour mission de fournir les moyens informatiques et de communication nécessaires à l'ensemble des utilisateurs de la juridiction, magistrats et agents permanents, présidents vacataires et assesseurs, soit près d'un millier d'utilisateurs.

En 2025, le SSI a articulé son action autour de deux axes prioritaires : rendre le fonctionnement informatique plus fluide et aider les utilisateurs à mieux se servir de leurs outils. En lien constant avec la direction des systèmes d'information (DSI) du Conseil d'État, le service a assuré ses missions fondamentales – gestion du parc informatique, maintien en conditions opérationnelles de l'infrastructure et des applications métiers – et contribué aux projets de modernisation tout en renforçant sa stratégie d'amélioration du support de proximité.

En matière de support informatique, une amélioration significative de l'autonomie des utilisateurs a été observée. Grâce, notamment, à la diffusion de notes utilisateurs détaillées, à la mise en place de sessions de formation ciblées et à une meilleure communication à destination des agents, les demandes d'assistance ont diminué 14 % par rapport à 2024, avec plus de 3 800 incidents et demandes d'assistance traités par le service.

En assurant l'accompagnement technique de plus de 100 mobilités, tant en régions qu'à Montreuil, le SSI a également été l'un des acteurs clés dans la poursuite de la territorialisation de la Cour, en faveur de laquelle il s'était déjà largement mobilisé l'année passée.

En parallèle, le service a activement contribué, en étroite collaboration avec les services métiers, à plusieurs projets de modernisation de l'infrastructure portés par la DSI :

- Refonte et amélioration d'outils de travail : le service a participé au déploiement de l'application de messagerie Spark, renforçant ainsi la fluidité des échanges à distance, notamment entre les secrétaires d'audiences et les interprètes.
- Modernisation du parc et de l'infrastructure réseau : le SSI a soutenu la montée de version du système d'exploitation avec le déploiement de Windows 11 sur le parc d'ordinateurs, ainsi que les chantiers de redéploiement de la fibre et de changement des serveurs fax pour optimiser la performance réseau.
- Amélioration des conditions de travail et d'accueil : dans un objectif d'optimisation des espaces, le SSI a participé au déploiement du Wi-Fi dans l'ensemble des salles de réunion et d'audience.

Former le personnel et garantir l'exemplarité de la Cour

Le pôle formation

Le pôle formation travaille sur trois axes : la formation initiale destinée aux personnes nouvellement recrutées, la formation continue, qui complète les offres de formation du CFJA, et des actions de formation ponctuelles. Durant l'année 2025, l'intégralité des nouveaux rapporteurs, secrétaires et responsables de pôle ont pu bénéficier, à leur arrivée, d'un cycle de formation initiale déployé sur une période de cinq jours à un mois suivant les profils.

L'offre de formation continue a quant à elle été renforcée pour l'ensemble des agents et des collaborateurs, avec pas moins de 18 Cafés et Jeudis de l'actualité, complétés par des ateliers thématiques dispensés dans le cadre renouvelé des Journées de l'été et de la Journée de rentrée. Dans son volet de formations contextualisées, le CFJA a également pris en charge des formations consacrées aux récits de souffrance, à l'égalité professionnelle et les violences sexuelles et sexistes au travail.

Le pôle formation a par ailleurs mis en place des moyens importants afin de proposer un parcours de formations professionnalisant portant sur le passage exclusif au portail contentieux (PoCo), qui sera prochainement généralisé. Enfin, avec la collaboration du référent vulnérabilité, une formation inédite a vu le jour sur l'identification des victimes de la traite des êtres humains et les moyens d'actions dont la CNDA dispose pour leur venir en aide. Initiée en 2025 en direction des rapporteurs et des secrétaires, cette formation a vocation à être diffusée à l'ensemble des personnels de la Cour, notamment les juges de l'asile.



Kinda Rifai
Cheffe de chambre
Co-animatrice du pôle

« En tant que membre du pôle formation, ma mission est de proposer un contenu clair de formation continue qui passe par les Cafés d'actualité et les Jeudis de l'actualité. Cela nécessite d'innover, d'être en capacité de communiquer et de dialoguer avec différents acteurs dans le but de proposer du contenu utile et attractif, d'évaluer et d'améliorer la performance du pôle formation afin de proposer un contenu de qualité. Dans ce but, nous avons développé des outils informatiques, comme un formulaire d'évaluation à diffuser à la fin de chaque intervention, et mis en place une enquête afin de cibler davantage les besoins en formation exprimés par les agents. »

Le développement durable à la Cour

La Cour nationale du droit d'asile s'inscrit dans le plan d'actions pour le développement durable dans les juridictions administratives. A ce titre, la référente développement durable, Annick Lefèvre, organise des actions de sensibilisation à destination des personnels de la juridiction. Ainsi, pour la troisième année, la Cour a participé en 2025 à la journée mondiale du nettoyage numérique intitulée « Digital Clean Up Day », une journée mondiale et annuelle de nettoyage numérique visant à réduire l'empreinte carbone générée par notre utilisation des outils numériques. La juridiction a également souhaité encourager la pratique du reconditionnement du matériel informatique en

collectant auprès de ses agents, tout au long de l'année, du matériel informatique, obsolète ou usagé, voué au rebut. Cette opération est menée en collaboration avec un commissionnaire, partenaire de la direction des systèmes d'information du Conseil d'État. Enfin, les lundi 13 octobre et mardi 4 novembre 2025, une rencontre-débat sur la thématique « Comprendre le changement climatique » a eu lieu à Montreuil, présentée par Nassima Assoul, chargée de mission du développement durable au Cabinet du Conseil d'État.

Mener des actions concrètes en faveur de l'égalité et de la diversité au sein de la juridiction

Une équipe de référents égalité-diversité à la Cour

Les référents égalité-diversité (RED) ont pour mission de faire connaître les initiatives et bonnes pratiques en matière de lutte contre les discriminations, de promotion de la diversité et de l'égalité professionnelle, mais aussi de prendre toute initiative utile pour traduire en actions l'égalité et la diversité au sein de la juridiction. La CNDA est très active en la matière et suit une pente ascendante dans son engagement sur le front de l'égalité et de la diversité : organisation d'événements culturels et solidaires depuis 2022, désignation d'une nouvelle référente égalité-diversité en septembre 2023, constitution d'une équipe de référents en 2024.

Les référents agissent en réseau avec leurs homologues des autres juridictions administratives au travers de quatre réunions annuelles. Ils sont également en contact étroit avec l'équipe dédiée du Conseil d'État ainsi qu'avec le pôle communication, le service des ressources et des relations humaines et le secrétariat général de la Cour. Des agentes et agents de tous les services assistent aux événements organisés et n'hésitent pas à saisir les référents lorsqu'ils vivent une situation d'inconfort.

De mieux en mieux connue des agents de la Cour, l'équipe des référents est également un interlocuteur au service du rayonnement de la juridiction dans son environnement immédiat, notamment par les liens créés avec les collègues et les lycées avoisinants à l'occasion de l'accueil en stage de leurs élèves de troisième et de seconde.



De gauche à droite : Catherine Joly, présidente de chambre, Joël Mensah, responsable de pôle, et Mathilda Fix, rapporteure.

Les actions menées en 2025

Lutte pour les droits des femmes

A l'occasion de la journée internationale de lutte pour les droits des femmes, la Cour a organisé le 25 mars 2025 la projection du documentaire *Mothership/En pleine mer*, réalisé par Muriel Cravatte. La projection du film a été suivie d'un débat avec la réalisatrice ainsi qu'avec Fabienne Lassalle, directrice générale adjointe de SOS Méditerranée, et Tania Racho, docteure en droit européen, assesseuse HCR à la CNDA et consultante chargée de

projet à Désinfox-Migrations. Le documentaire projeté suit l'action de l'ONG SOS Méditerranée, dont l'équipage à bord du navire Ocean Viking s'efforce de porter secours à des personnes naufragées en mer, au large de la Libye. Ce navire a la particularité de disposer d'un « women's shelter », comme un refuge dans le refuge : un lieu d'écoute et de soins réservé exclusivement aux femmes et aux enfants. En interrogeant l'action menée au sein de ce navire en direction des femmes, la table-ronde a permis d'aborder la question des parcours migratoires des femmes, de leurs difficultés spécifiques et du respect des droits humains.



Affiche du documentaire Mothership/En pleine mer

Le mois des fiertés

A l'occasion du mois des fiertés, un atelier de sensibilisation aux questions LGBTI dans le monde du travail a été animé à la Cour, le 1^{er} juillet 2025, par Em Hahn, président.e de l'association « L'Autre cercle », et Cyrille Pertuisot, bénévole. Spécialiste de l'accompagnement des acteurs du management dans leur souhait d'assurer la diversité et l'inclusion du monde professionnel, l'association intervient au sein des entreprises et des administrations, à leur demande, pour mener des actions de sensibilisation destinées à faire évoluer les mentalités. Depuis 2017, elle élabore tous les deux ans un baromètre LGBTI en partenariat avec l'IFOP pour mesurer le climat d'inclusion des personnes LGBTI dans le monde du travail. L'atelier a été l'occasion de présenter le dernier baromètre réalisé auprès de plus de 50 000 employés, qui montre une régression sensible des attitudes de défiance à l'égard des personnes LGBTI dans le monde du travail, même si 3 employés LGBTI sur 10 déclarent encore avoir été victimes d'une agression en raison de leur orientation sexuelle sur leur lieu de travail.

Après une présentation de l'association et de son baromètre, puis le visionnage d'un film sur trois exemples de personnes visibles dans leur travail, des échanges entre l'association et la salle ont eu lieu. Plusieurs questions ont alors émergé : n'est-il pas plus facile d'être visible dans des environnement de travail tertiaires ? la visibilité sur les chantiers ou dans les ateliers n'est-elle pas plus difficile ? de manière corollaire, le niveau hiérarchique d'une personne ne permet-elle pas davantage d'assumer sa visibilité ? comment assurer la meilleure efficacité des formations et sensibilisations – faut-il des formations spécifiques aux questions LGBTI ou des formations

transversales sur la prévention des discriminations ? Autant d'interrogations et d'échanges qui ont témoigné de l'intérêt des agents de la Cour pour le sujet abordé.

Cet atelier a aussi montré l'importance pour chaque lieu de travail d'intégrer la question de l'inclusion des personnes LGBT+ et de réfléchir à la mise en œuvre d'actions adaptées à sa taille et à ses ressources humaines et financières. Les directions peuvent jouer un rôle déterminant en adoptant des engagements concrets comme l'adhésion à des chartes, en défendant la culture de l'égalité professionnelle (en matière de recrutement et d'évolution de carrière) ou encore en facilitant les initiatives internes (colloques de sensibilisation, ateliers, conférences), à l'image de ce que la Cour a rendu possible avec l'organisation de cet atelier.

La santé mentale des demandeurs d'asile



Dans le cadre de la journée mondiale sur la santé mentale, une table ronde sur le thème « La santé mentale des exilés » a été organisée le **14 octobre 2025** autour de quatre intervenants :

- Dr Maila Marseglia, psychiatre coordinatrice du pôle santé mentale du Comité pour la santé des exilés ;
- Dr Andrea Tortelli, psychiatre responsable de l'unité Consultation d'accompagnement psychiatrique et social pour migrants en Île-de-France (CAPSYS) au Groupe hospitalo-universitaire (GHU) Psychiatrie Neurosciences Paris et chercheure à l'Institut Convergences Migrations et à l'INSERM – IPLESP ;
- Aurélia Malhou, juriste au centre Primo Levi ;
- Antoine Meyer, juge assesseur à la CNDA.

Après l'exposé de chacun des intervenants, un débat s'est engagé entre eux et avec la salle sur différents points : la difficulté pour les demandeurs d'asile de comprendre le statut de l'entretien devant l'Office, la place de l'accompagnement psychologique et psychiatrique, le poids de l'examen de la demande d'asile, la temporalité de l'examen de la demande d'asile lorsque la santé mentale de la personne est vacillante...

Le statut du certificat médical dans le cadre de l'examen de la demande d'asile a fait l'objet d'un débat nourri avec la salle. Les psychiatres ont toutes deux insisté sur le fait que l'établissement de ces certificats représentait, pour les exilés, une occasion de verbaliser ce qu'ils ont vécu. Les membres de formations de jugement et les rapporteurs présents ont, pour leur part, fait état de leurs pratiques en insistant sur le fait que l'importance du certificat médical dépendait de chaque cas mais que ce document était toujours examiné et pris en compte. En conclusion, les intervenants se sont accordés sur l'idée qu'en matière de

santé mentale, les exilés souffrent d'absence de soins, voire de refus de soins, et que cet état de fait n'a aucun lien avec des questions culturelles mais avec une difficulté particulière dans leur accès aux professionnels de santé.

L'insertion professionnelle des personnes handicapées

Organisé le **22 novembre 2025** au cours de la semaine européenne pour l'emploi des personnes handicapées, le DuoDay a permis l'accueil à la Cour de huit stagiaires, qui ont pu découvrir des fonctions aussi variées que celles de rapporteur, chef de chambre, président de chambre, rapporteur en chambre, rapporteur au service des ordonnances, technicien support et secrétaire d'audience.

Les violences faites aux femmes

A l'occasion de la journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes du **25 novembre 2025**, une table-ronde a été organisée sur le procès Pélicot et la soumission chimique le 9 décembre 2025. Pour cet événement, la Cour a pu compter sur cinq intervenantes :

- Dr Leïla Chaouachi, pharmacienne au centre d'addictovigilance de Paris (AP-HP). Experte auprès de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), elle est également fondatrice du Centre de référence sur les agressions facilitées par les substances (Crafs), spécialisé dans l'accueil et l'orientation des personnes victimes de soumission chimique ;

- Françoise Brie, spécialiste des droits des femmes et des droits humains, membre du Haut conseil à l'égalité, membre du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'encontre des femmes et la violence domestique (GREVIO) du Conseil de l'Europe, chargé d'évaluer l'application de la Convention d'Istanbul de 2015 à 2023, et juge-assesseur à la CNDA ;

- Céline Evita, consultante en politiques publiques et experte en droits humains, animatrice du réseau associatif national « Réponses Citoyennes », responsable du plaidoyer pour la Coalition pour une loi intégrale contre les violences sexuelles et juge-assesseur à la CNDA ;

- Sophie Soubiran, avocate au Barreau de Paris, spécialiste en droit des femmes, droit de la famille, droit pénal, spécialiste des questions des violences sexuelles, sexistes et des violences intrafamiliales et membre du comité de pilotage de la Fondation des Femmes ;

- Louise Beriot, avocate au Barreau de Paris, spécialiste en droit des femmes et des enfants victimes de violences physiques, psychologiques et sexuelles, membre du comité de pilotage et porte-parole de la force juridique de la Fondation des femmes.

Plus d'un an après le retentissant procès Pélicot, nos invitées spécialisées en droits des femmes et des enfants ont débattu pendant plus de trois heures des outils destinés à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles et, notamment, contre les agressions facilitées par les substances.

Communiquer avec le public et assurer de bons rapports avec les parties

Le service d'accueil des parties et des avocats (SAPA)

L'existence d'un service dédié à l'accueil des parties, des avocats et des visiteurs constitue une originalité de la Cour. Elle témoigne de la volonté de centraliser les rapports avec les parties prenantes de la procédure et participe activement à rendre effectif et concret le droit à l'accès au juge. Le SAPA permet à la Cour de disposer d'une expertise dans l'accueil d'un public complexe et souvent vulnérable. Ses quinze agents doivent faire preuve d'une connaissance globale du fonctionnement de la CNDA, de polyvalence pour traiter des demandes sur tous les canaux et de qualités essentielles d'écoute, de disponibilité et de bienveillance.

Le rôle des membres du SAPA ne se borne d'ailleurs pas à ce contact direct, puisqu'ils contribuent aussi au respect de la procédure, notamment en donnant accès aux dossiers de l'OFPPRA dans le cadre du débat contradictoire. Cet accès évolue constamment avec le déploiement de nouvelles technologies : numérisation et CNDém@t hier, Télérecours CNDA aujourd'hui. De manière à fluidifier le déroulement des procédures, le service met également en œuvre une démarche partenariale avec les avocats, en leur offrant un interlocuteur unique pour les questions portant sur leur disponibilité et l'enrôlement des dossiers. En 2025, avec l'ouverture des deux nouvelles chambres territoriales à Marseille et Nantes, l'activité du service a été de nouveau très soutenue.

Tourné par vocation vers le public, au sens large du terme, le service contribue également à l'ouverture et au rayonnement de la Cour. Il est un rouage important de son dispositif de communication, organisant et, pour une large part, assurant l'accueil de groupes constitués d'intervenants sociaux, de membres d'autres juridictions ou d'administrations, ou encore d'étudiants.

Faits marquants de l'année écoulée et évolution du service

En collaboration avec le service central de l'enrôlement, le SAPA est demeuré particulièrement impliqué, en 2025, dans la mise en œuvre de l'enrôlement dans les chambres territoriales et suit les ajustements rendus nécessaires par cette réforme.

Le SAPA est également engagé dans l'évolution des outils utilisés par la juridiction, comme Télérecours avocat (TRAVO), adopté par un nombre croissant de professionnels et dont le déploiement se poursuit.

Enfin, les visites et présentations de la Cour ont, une nouvelle fois, rencontré un vif succès, comme en témoignent les retours très positifs de nos hôtes. Cet enthousiasme doit énormément à l'engagement des nombreux intervenants volontaires qui, chaque semaine, contribuent avec le service à la qualité de nos échanges extérieurs.

Éléments statistiques

Nombre de dossiers communiqués aux avocats : **61 250**, soit en moyenne 272 par jour (+ 11 %)

Nombre de messages électroniques traités : **160 par jour en moyenne**

Nombre d'avocats inscrits CNDém@t : **2 738** (+11 %) (dont 1 686 actifs dans l'année)

Nombre d'avocats inscrits sur TRAVO CNDA : **1 536** (738 en 2024)

Nombre de groupes accueillis en 2025 : **89**, pour un **total de 1 484 personnes**

Nombre d'agents volontaires impliqués dans les présentations de la Cour : **28**



Lara Benyakhlef
Agente administrative

« Ce qui me plaît particulièrement dans mes missions, c'est d'abord

la polyvalence du poste d'agent mobile. Cette dimension variée me permet d'intervenir dans des situations très différentes, de m'adapter constamment et d'acquérir une vision globale du fonctionnement du service. Cette diversité rend mon travail dynamique et valorisant car aucune journée ne ressemble à une autre. »

Le pôle communication

Premier vecteur d'information au sein de la Cour et principal animateur de sa vie sociale, le pôle communication s'est investi, comme chaque année depuis sa création, en 2015, dans de nombreuses initiatives visant à créer du lien entre ses membres, à contribuer à leur bien-être au travail et à renforcer parmi eux l'esprit d'équipe.

Sous la direction de Mme Christine Massé-Degois puis de M. Sébastien Degommier, l'équipe du pôle communication, composée de volontaires exerçant les métiers les plus divers au sein de la juridiction (président de chambre, chefs de chambre et de service, rapporteurs, secrétaire, archiviste, chargé d'études géopolitiques), a notamment élaboré onze numéros du *CNDA Infos*, journal interne d'une trentaine de pages, ainsi qu'une édition spéciale le 8 mars, à l'occasion de la Journée internationale des femmes.

Le pôle a également été à l'initiative ou a prêté son assistance à l'organisation de différents événements qui ont rassemblé les membres de la Cour durant l'année écoulée, comme ses traditionnelles « gratiférias » et son concours photo, la Fête de l'Été et des Talents, le Dîner des Cinq Continents, sans oublier la projection d'un film, *Je suis un reborné*, en présence de Patrick Brissonneau, son réalisateur.

L'équipe s'est encore investie dans la préparation et l'animation d'une nouvelle édition de la Nuit du Droit, le 2 octobre 2025, qui a permis à un large public de découvrir le quotidien de la Cour à travers des présentations de ses services et des audiences reconstituées très appréciées.

Le pôle presse

Émanation du pôle communication, le pôle presse a pour vocation de familiariser les médias avec le travail de la Cour et de renseigner le grand public sur son rôle et ses activités. Pour atteindre ces objectifs, il organise les échanges entre les journalistes et la juridiction, alimente la chaîne YouTube de la Cour et diffuse des communiqués de presse sur son site Internet et sur son compte LinkedIn, lequel, avec près de 16 000 abonnés et 5 000 visiteurs uniques durant l'année, gagne sans cesse en visibilité.

Les communiqués élaborés par le pôle portent en particulier sur des événements marquants et sur des décisions notables prises par la CNDA : en 2025, ils ont concerné, notamment, les situations de

conflit armé qui sévissent au Soudan, en Ukraine, le sort des Palestiniens originaires de la bande de Gaza et les persécutions dont sont victimes les personnes LGBTI au Guatemala.

Le pôle presse a également répondu à de nombreuses demandes, émanant de journalistes de presse écrite, de radio et de télévision, de professionnels de l'audiovisuel ou de simples particuliers, qui témoignent du vif intérêt porté par un large public à la Cour et à ses missions.

Le pôle presse organise les conférences de presse du président de la CNDA à l'occasion de l'ouverture des chambres territoriales.

Hommage au président Herondart

Organisé le 3 septembre 2025 à la Cour

Discours de Didier-Roland Tabuteau, vice-président du Conseil d'État

« C'est avec sidération que nous avons appris le décès de Mathieu, le 6 août dernier. Nous nous retrouvons aujourd'hui à la Cour nationale du droit d'asile pour partager notre douleur et notre tristesse, avec tous ceux qui ont travaillé avec lui dans cette institution à laquelle il était tant attaché et à laquelle il a tant donné, avec tous ceux qui l'ont côtoyé, rencontré et apprécié.

Je reprendrai aujourd'hui les premiers mots qui me sont venus lors des obsèques de Mathieu le 22 août et j'ajouterai certains souvenirs qui ont marqué son action à la présidence de la CNDA. À lire les témoignages et les hommages que les collègues de notre communauté juridictionnelle ont immédiatement tenu à partager, à échanger avec toutes celles et tous ceux qui sont venus vers moi pour exprimer leur stupéfaction et leur atterrement, on peut mesurer la place que Mathieu occupait, le respect qu'il inspirait à ceux avec qui il travaillait et l'amitié qui le liait à beaucoup d'entre nous.

Nous avons perdu un proche, un collègue, un ami. Un être rare dont les qualités professionnelles et humaines étaient aussi exceptionnelles qu'indissociables. Il était apprécié de tous et il a marqué son passage dans toutes les fonctions qui lui ont été confiées par la République. Évoquer la présence, l'action et le rayonnement de Mathieu dans le monde de la justice, au sein de la juridiction administrative et singulièrement à la CNDA est bien difficile. Les mots paraissent dérisoires lorsqu'ils tentent de retracer la personnalité de Mathieu.

Le premier mot qui vient à l'esprit est celui de dialogue

Mathieu était un homme de dialogue, au sens le plus profond du terme. Il était affable, toujours le sourire aux lèvres, l'œil pétillant et la poignée de main chaleureuse. Il était ouvert et disponible pour tous, pour ses amis bien sûr mais également pour tous ses collègues, collaborateurs ou interlocuteurs. Les échanges avec les interprètes et les avocats à la CNDA ont été marqués par l'écoute et la confiance comme en atteste leur présence aujourd'hui.

Mathieu incarnait professionnellement les vertus de la collégialité qui nous est si chère. Ce souci de l'expression des autres, dans une formation de jugement comme dans une section consultative. Ce besoin de confronter ses idées pour s'enrichir de celles des autres, avec le projet d'en retenir le meilleur, de partager les analyses et les arguments.

Il le faisait avec gentillesse et ce n'était pas une gentillesse feinte. C'était un mouvement d'attention à l'égard de l'autre. Il savait écouter, prendre en considération ce qu'on lui disait, sans affectation ni complaisance. Il était foncièrement généreux. Et cette générosité se manifestait même dans l'humour dont il ne savait se départir. Un humour espiègle mais toujours affectueux, un humour tellement humain. Lorsqu'il faisait visiter la CNDA, il s'attachait à faire le tour de tous les services, où il connaissait chacun personnellement, pour expliquer le circuit d'une requête et présenter les missions des équipes. Il disait, avec affection et humour, que ce tour de l'institution était le « petit train du président ».

Un deuxième mot s'impose quand on pense à Mathieu, celui d'exigence

Mathieu était exigeant, avec ses collègues et ses équipes mais d'abord avec lui-même. Une exigence intellectuelle que l'on retrouve dans ses publications et les interviews qu'il a données. Comme lorsqu'il démontrait, en 2016, dans un article des *Nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel*, la légitimité du gouvernement à défendre la loi devant ce Conseil. Et cette exigence, tous ceux qui ont jugé avec lui le savent, se manifestait par une conception méthodique et rigoureuse du droit. Une approche puissante et simple des textes qu'il avait à appliquer.

Mais cet appétit théorique n'a jamais conduit à l'éloigner d'une exigence du concret. Elle se manifestait par l'attention qu'il accordait à chaque espèce, pour trouver ce qu'il dénommait « la vérité de chaque audience ».

Mathieu, c'était aussi une exigence gestionnaire. Il ne considérait pas les fonctions de gestion et d'intendance comme des activités subalternes. Au contraire. Il les regardait comme une composante essentielle du service public de la justice.

Il savait mobiliser son énergie et son éloquence pour défendre ses équipes, pour faire respecter l'indépendance des juridictions, pour négocier leurs moyens. Il savait s'engager, déployer ses talents au service de ses idées, de ses convictions, des causes qui lui tenaient à cœur, de sa vision du monde. Ni le débat ni le combat ne lui faisaient peur.

Il a été le secrétaire général adjoint actif et imaginatif du Conseil d'Etat, où il a notamment été l'artisan, auprès du vice-président Denoix de Saint Marc, de l'établissement, en 2005, d'un programme budgétaire spécifique pour la juridiction administrative dans le cadre de la nouvelle loi organique sur les lois de finances.

Il a été tout aussi efficace à la CNDA, gardien de ses valeurs et soucieux des conditions concrètes de travail de toute la communauté juridictionnelle dans le dialogue régulier qu'il entretenait avec le secrétariat général du Conseil d'État.

Dans les instances de dialogue social où nous siégeons ensemble, il était toujours présent, attentif aux demandes et aux réactions des représentants syndicaux. Par l'écoute et le dialogue, il incarnait la CNDA et inspirait le respect de tous. Il négociait avec une grande force de caractère tout en sachant rechercher des compromis. Il ne céda jamais à la facilité.

Mathieu était également un homme de défis. Il n'a jamais cherché à s'enfermer dans une spécialité. Dès sa formation, il a superposé formation économique, avec le diplôme d'HEC, et licence en histoire, avant de faire l'ENA et d'embrasser une brillante carrière juridique. Et toute sa carrière témoigne de ces mêmes qualités de polyvalence et de sa curiosité intellectuelle et professionnelle. Il a exercé des fonctions de conseil juridique auprès de l'agence de développement de l'administration électronique et de l'autorité des marchés financiers, il a également été secrétaire général de la commission pour la transparence financière de la vie politique puis membre du Conseil national de la formation des élus locaux et, plus récemment, de l'Autorité de la concurrence. Et ses fonctions principales sont tout autant révélatrices de sa capacité à assumer les missions les plus variées.

Gestionnaire au Conseil d'État où il a été secrétaire général adjoint mais aussi membre de la mission d'inspection des juridictions administratives (MIJA). Et en administration centrale au ministère de la justice directeur de l'administration générale et de l'équipement et là encore secrétaire général adjoint.

Autre facette de son parcours exceptionnel, les fonctions de direction de cabinet exercées auprès de deux ministres de la justice, Gardes des Sceaux.

Enfin, les fonctions juridictionnelles au Conseil d'État exercées pendant 15 ans comme rapporteur ou assesseur dans cinq chambres du contentieux ainsi qu'en section consultative, à la section des finances et à la section des travaux publics.

Avec bien sûr, depuis 2022, la présidence de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), cette « juridiction du chaos du monde » pour reprendre cette belle expression qu'il avait employée dans une interview l'an dernier. Il avait accepté sans hésiter cette délicate et cruciale mission lorsque je lui ai proposée, il y a trois ans.

Ce choix relevait, pour moi, de l'évidence.

Il saurait, grâce à ses qualités professionnelles et humaines d'exception, accompagner la Cour pour s'adapter aux évolutions de la demande d'asile et aux mutations géopolitiques du monde. Il saurait porter les missions de la Cour autour de valeurs communes qu'il avait chevillées au corps. Il saurait permettre à toutes celles et tous ceux qui font vivre cette belle institution de la faire bénéficier pleinement de leur engagement, de leurs compétences et de leurs convictions.

Et la réalité a démontré que c'était le bon choix.

On peut bien sûr évoquer les résultats, le maintien d'une activité de la Cour à un niveau élevé, plus de 61 000 recours en 2024, des délais de jugement qui se sont rapprochés d'un délai de 5 mois et d'un nombre de recours en attente de plus d'un an limité à 10 %. On peut aussi évoquer l'œuvre juridique et jurisprudentielle qui a été accomplie sous sa présidence.

C'est sous sa présidence que la Cour a dû prendre parti sur l'évolution de nombreux conflits armés en Ukraine, en Afghanistan, au Soudan, en Somalie, dans les pays du Sahel ou encore à Haïti. C'est sous sa présidence que la Cour a statué sur des questions juridiques complexes comme la possibilité pour un tiers de contester une décision accordant une protection internationale, comme la difficulté de l'insoumission et de l'objection de conscience, ou encore dernièrement sur la possibilité pour les ressortissants palestiniens originaires de la bande de Gaza protégés par l'ONU de pouvoir demander du statut de réfugié en France à défaut que leur protection sur place puisse être assurée.

Il a incarné l'universalisme dans un contexte géopolitique inédit.

Mais ce que nous retiendrons de Mathieu, c'est peut-être plus encore le dialogue et la bienveillance qui ont marqué sa présidence. C'est sa capacité à exprimer et incarner ce qu'il y a de profondément humain dans la Justice, et très particulièrement à la CNDA. Et aujourd'hui c'est la communauté qu'il a réussi à créer, à souder, à fédérer qui lui rend un hommage solennel, ému, reconnaissant et amical.

Son intérêt pour tous les enjeux des juridictions ne s'est en outre jamais démenti.

Il participait avec assiduité à différents groupes de travail sur les sujets qu'il considérait comme clés pour les juridictions, et notamment pour la CNDA, qu'il s'agisse du comité de suivi du portail contentieux ou de la charte sur l'intelligence artificielle sans oublier les projets immobiliers essentiels pour la Cour. Comme cela a été dit, il s'était en particulier pleinement investi, avec le secrétariat général, dans la préparation des chambres territoriales. Ces quelques exemples illustrent l'attention qu'il portait au renouveau de la justice administrative : celle d'une

justice accessible et en accord avec son temps, et notamment à l'évolution des technologies.

Son souci des autres s'exprimait avec la même intensité dans ces fonctions.

Le dernier grand projet porté par la CNDA en a été une manifestation. La mise en place de ses chambres territoriales a visé à éviter aux demandeurs d'asile de longs et coûteux déplacements jusqu'au siège de la Cour, à Montreuil, en permettant que leurs dossiers soit examinés près de leur domicile. C'est ainsi que les demandeurs d'asile pourront contester le refus de protection prononcé par l'OFPRA à Bordeaux, Lyon, Nancy, Toulouse, Nantes et Marseille.

Lors de la mise en place de ces chambres, il tenait à faire à pied le chemin entre la gare et les locaux des futures chambres pour se mettre dans la situation d'un requérant demandeur d'asile et identifier les éventuelles difficultés. Les collègues qui l'accompagnaient se souviennent du trajet dans les rues de Toulouse vers la chambre territoriale où il revisitait et évoquait les lieux qu'il fréquentait tout jeune avec sa future épouse.

Il a, malgré des délais qui paraissaient intenable, attaché beaucoup d'importance aux conditions matérielles du développement de ces chambres territoriales. Il avait pour priorité la qualité de l'accueil des requérants, de leurs avocats et des interprètes, n'hésitant pas à modifier largement les plans des espaces d'attente.

Ce souci l'a également conduit à tenir des « audiences foraines », à intervalles réguliers, pour amener la justice au plus près de la population. C'est ainsi qu'il se retrouva, accompagné de plusieurs membres de la Cour, à plus de 9 000 km, à Mayotte, à aménager, avec l'ensemble des acteurs locaux, des salles d'audience dans un lycée pour l'audition de 480 demandeurs d'asile.

Mathieu était un homme de Justice

Il était bien sûr un juriste reconnu, mais au-delà du droit, il a consacré sa vie professionnelle à l'exercice de la Justice. Et il était pour tous les collègues lors des réunions de chefs de juridiction une présence et une référence.

Nous évoquons souvent le rôle pacificateur et émancipateur de l'institution judiciaire. Je me souviens d'une longue conversation à Lille, lors de la conférence des présidents des TA et des CAA en juin dernier, à propos des attaques dont certaines juridictions avaient été l'objet. Mathieu en était profondément affecté.

Pour autant, il plaidait pour une parole publique de la juridiction administrative, ferme mais mesurée. La Justice ne devait pas, pour lui, céder aux tumultes de la société. Elle devait assumer sa mission de règlement des litiges avec la plus grande dignité et une totale indépendance.

Servir la Justice a, durant sa vie professionnelle, été son engagement et son éthique.

En cette si douloureuse cérémonie qui nous réunit aujourd'hui, je ne peux oublier le sourire émouvant de Mathieu lorsqu'on se croisait dans un couloir du Palais Royal et qu'il évoquait en quelques mots un moment d'amitié partagé.

Lors de nos discussions, j'ai toujours été frappé par le regard attendri que Mathieu portait sur la vie. Il accordait aux petits riens du quotidien une attention affectueuse, il aimait rire de nos travers et nous évoquions souvent les moments de surprise que réserve la vie professionnelle lorsqu'elle nous entraîne à bride abattue. Comme lorsque réunis pour une remise de décoration, ici même, nous nous étions aperçus que nous avions oublié de nous munir de l'insigne républicain.

Enfin, Mathieu c'était une voix

C'était un timbre délicat et unique, une sonorité onctueuse et joyeuse. Tous les collègues présents se souviennent de ses intonations lorsqu'il arpentait avec enthousiasme les terrains de la cité universitaire où ses équipes brillaient, lors du traditionnel tournoi de football de la juridiction administrative.

Nous passions souvent ensemble ces fins d'après-midi qui réunissent dans la bonne humeur nombre de juridictions.

En juillet dernier, tous ceux qui étaient à la cité universitaire ont eu le privilège de le croiser et d'échanger avec lui, sans savoir que c'était la dernière fois.

Mathieu a été un homme de Justice au service de l'État de droit. C'était un professionnel admirable et un collègue rayonnant. C'était un ami.

Notre douleur est immense. »

Hommage des personnels de la Cour nationale du droit d'asile

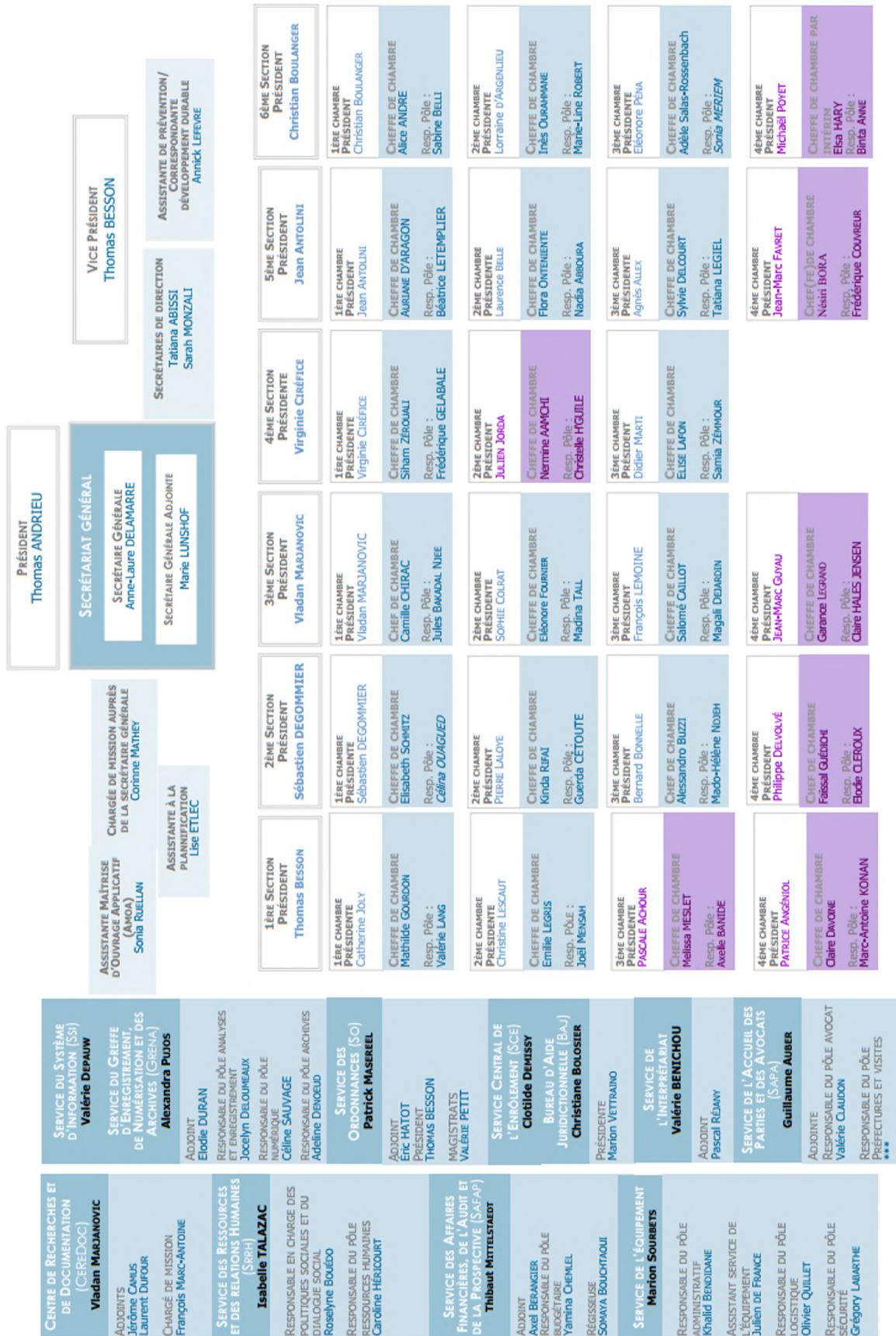
« Profondément affectés par la soudaine disparition du président Herondart, les agents de la Cour nationale du droit d'asile tiennent en ces quelques lignes à saluer la mémoire d'un homme ouvert et chaleureux, d'un chef bienveillant et accessible, qui avait le goût de l'échange et le sens de l'écoute. Quelqu'un qui se souciait du bien-être de ses collaborateurs et veillait à ce que chacun se sente à sa place dans ses fonctions et activités à la Cour. Quelqu'un qui ne feignait ni ne ménageait son soutien aux initiatives destinées à mieux faire connaître notre juridiction et à développer l'esprit d'équipe en son sein.

C'est avec son accord et sa confiance, par exemple, que des audiences fictives ont été mises en place dans le cadre de la Nuit du Droit ou qu'un documentaire consacré à la Cour a pu être réalisé par Yaël Goujon. C'est encore avec une conscience alerte des enjeux contemporains qu'il a approuvé la publication d'un numéro spécial du CNDA Infos tous les 8 mars, à l'occasion de la Journée internationale des Femmes. C'est enfin avec un enthousiasme démonstratif qu'il poussait de la voix pour encourager nos équipes engagées chaque année dans le tournoi de football de la juridiction administrative ou qu'il prenait part à nos Fêtes de l'Été et Soirées des Talents.

Son esprit vif et subtil, sa pondération, sa sagacité et, surtout, l'humour avec lequel il savait détendre les atmosphères par trop formelles et mettre chacun à l'aise, toutes ces qualités qui font de lui un être irremplaçable, resteront dans la mémoire de ceux qui, comme nous, ont eu la chance de le côtoyer et le bonheur de le connaître »



Annexe n°1 : organigramme de la Cour au 31 décembre 2025

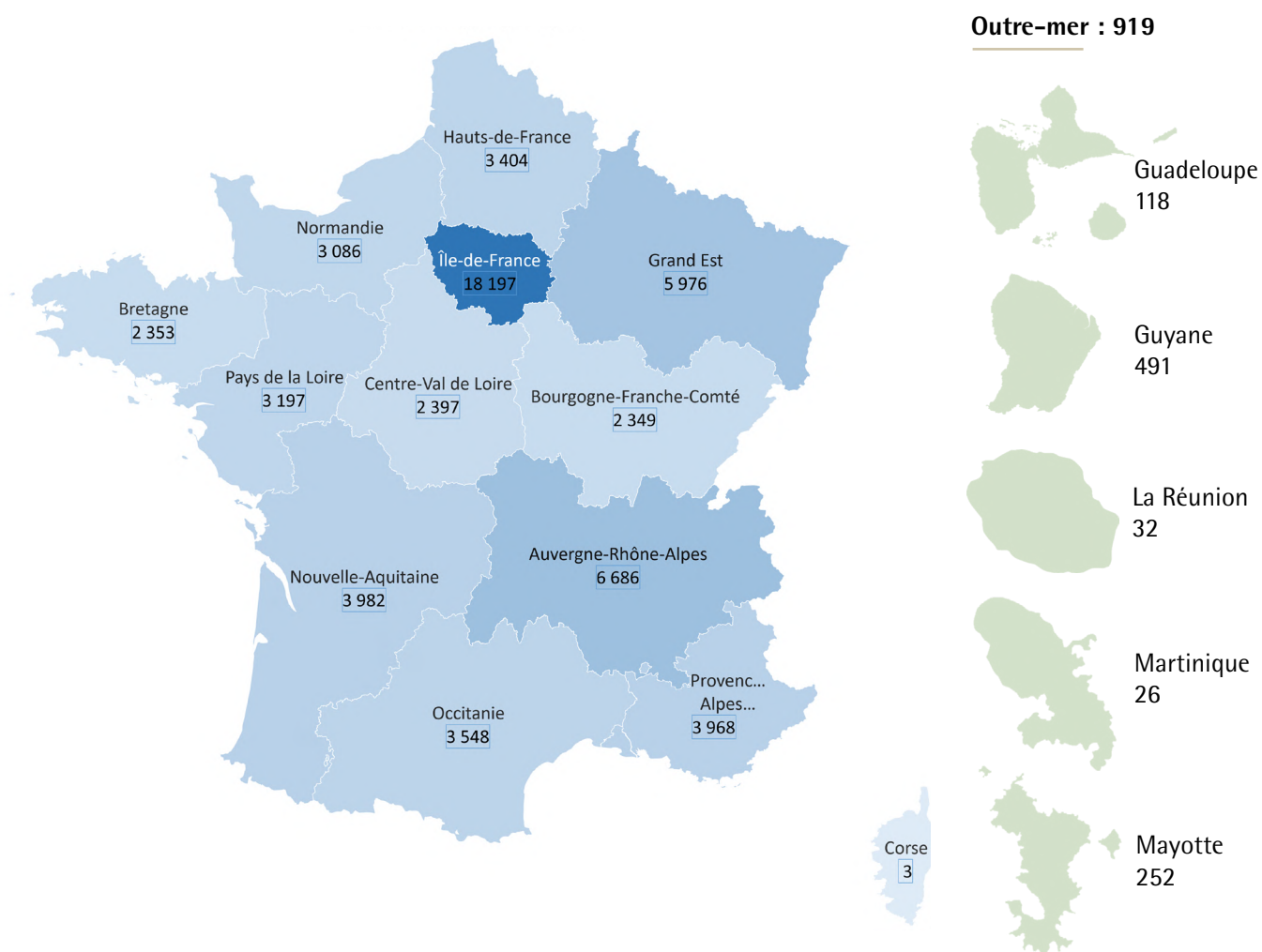


Annexe n°2 : classement des recours par pays d'origine

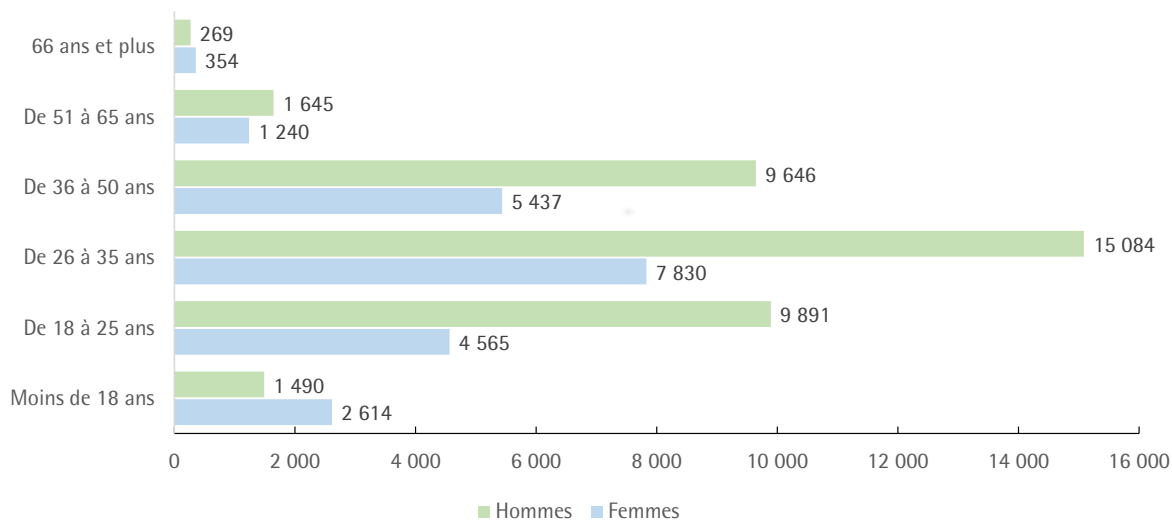
PAYS (par ordre alphabétique)	Entrées 2025	Entrées 2024	Evolution 2024-2025	Part dans le total des entrées	Rang dans les entrées	Recours Femmes	Recours Hommes
TOTAL	60 065	56 497	6%	100%	Classement	37%	63%
Afghanistan	3 451	5 081	-32%	5,7%	6	66	3 385
Afrique du Sud	12	14	-14%	0%	85	8	4
Albanie	496	885	-44%	0,8%	28	265	231
Algérie	399	376	6%	0,7%	30	125	274
Angola	2 030	733	177%	3,4%	8	1 170	860
Argentine	12	5	140%	0%	85	6	6
Arménie	1 119	1 319	-15%	1,9%	14	554	565
Autre	11	10	10%	0%	89	5	6
Azerbaïdjan	265	271	-2%	0,4%	36	112	153
Bangladesh	4 666	6 143	-24%	7,8%	4	574	4 092
Barbade	1	1	0%	0%	123		1
Belize	1			0%	123	1	
Bénin	215	193	11%	0,4%	37	82	133
Bhoutan	6	6	0%	0%	99	1	5
Biélorussie	60	67	-10%	0%	59	25	35
Birmanie	8	9	-11%	0%	95	3	5
Bolivie	7	4	75%	0%	97	4	3
Bosnie-Herzégovine	38	40	-5%	0%	72	12	26
Bésil	108	85	27%	0,2%	50	61	47
Bulgarie	2	1	100%	0%	111		2
Burkina Faso	184	189	-3%	0,3%	39	68	116
Burundi	53	86	-38%	0%	64	22	31
Cambodge	33	50	-34%	0%	75	13	20
Cameroun	1 036	617	68%	1,7%	15	449	587
Canada	4	3	33%	0%	105	2	2
Cap-Vert	3	11	-73%	0%	108	1	2
Centrafrique	200	159	26%	0,3%	38	62	138
Chili	12	19	-37%	0%	85	5	7
Chine	102	58	76%	0,2%	52	50	52
Colombie	543	676	-20%	0,9%	26	270	273
Comores	47	322	-85%	0%	66	12	35
Congo	880	774	14%	1,5%	18	435	445
Corée du Sud	1			0%	123		1
Costa Rica	2	2	0%	0%	111	1	1
Côte d'Ivoire	4 925	3 885	27%	8,2%	3	3 155	1 770
Croatie	1			0%	123		1
Cuba	53	63	-16%	0%	64	25	28
Djibouti	276	211	31%	0,5%	35	130	146
Dominicaine (Rép.)	62	63	-2%	0,1%	58	40	22
Dominique	1	3	-67%	0%	123		1
Égypte	821	652	26%	1,4%	21	168	653
Équateur	9	13	-31%	0%	92	3	6
Érythrée	344	286	20%	0,6%	33	123	221
Espagne	1			0%	123		1
États-Unis	16	5	220%	0%	82	10	6
Éthiopie	626	287	118%	1,0%	25	139	487
Gabon	90	94	-4%	0,1%	55	56	34
Gambie	116	77	51%	0,2%	49	38	78
Géorgie	1 629	1 979	-18%	2,7%	10	693	936
Ghana	54	32	69%	0%	62	22	32
Grèce	1			0%	123	1	
Grenade	1			0%	123	1	
Guatémala	4	2	100%	0%	105		4
Guinée	6 294	4 070	55%	10,5%	1	2 753	3 541
Guinée équatoriale	11	8	38%	0%	89	8	3
Guinée-Bissau	64	51	25%	0,1%	57	38	26
Guyana	4	3	33%	0%	105	1	3
Haïti	438	718	-39%	0,7%	29	122	316
Honduras	2	11	-82%	0%	111	1	1
Hongrie	1			0%	123	1	
Inde	164	184	-11%	0,3%	44	43	121
Indonésie	1	2	-50%	0%	123	1	
Irak	170	129	32%	0,3%	42	48	122
Iran	130	152	-14%	0,2%	48	40	90
Israël	3	6	-50%	0%	108	1	2
Italie	1	2	-50%	0%	123	1	
Jamaïque	2	4	-50%	0%	111	2	
Japon	2	1	100%	0%	111	1	1
Jordanie	13	4	225%	0%	84	3	10
Kazakhstan	44	52	-15%	0%	68	21	23
Kenya	44	47	-6%	0%	68	25	19
Kirghizstan	12	10	20%	0%	85	7	5

PAYS (par ordre alphabétique)	Entrées 2025	Entrées 2024	Evolution 2024-2025	Part dans le total des entrées	Rang dans les entrées	Recours Femmes	Recours Hommes
TOTAL	60 065	56 497	6%	100%	Classement	37%	63%
Kosovo	976	645	51%	1,6%	16	479	497
Koweït	24	8	200%	0%	76	10	14
Laos	1	6	-83%	0%	123		1
Liban	99	58	71%	0,2%	54	48	51
Libéria	56	50	12%	0%	61	28	28
Libye	73	63	16%	0,1%	56	10	63
Macédoine du Nord (Rép.)	35	45	-22%	0%	74	20	15
Madagascar	54	72	-25%	0%	62	20	34
Malawi	1	1	0%	0%	123	1	
Mali	950	684	39%	1,6%	17	384	566
Maroc	352	371	-5%	0,6%	32	74	278
Maurice	20	11	82%	0%	78	10	10
Mauritanie	1 440	816	76%	2,4%	11	377	1 063
Mexique	19	11	73%	0%	79	10	9
Moldavie	44	65	-32%	0%	68	21	23
Mongolie	138	155	-11%	0,2%	47	72	66
Monténégro	6	15	-60%	0%	99	1	5
Mozambique	5	2	150%	0%	102	3	2
Namibie	1	0		0%	123	1	
Népal	175	102	72%	0,3%	41	67	108
Nicaragua	9	6	50%	0%	92	4	5
Niger	58	92	-37%	0%	60	16	42
Nigéria	1 868	1 697	10%	3,1%	9	926	942
Ouganda	42	37	14%	0%	71	23	19
Ouzbékistan	9	11	-18%	0%	92	4	5
Pakistan	783	1 146	-32%	1,3%	22	92	691
Panama	5	1	400%	0%	102	3	2
Paraguay	2	4	-50%	0%	111	1	1
Pérou	161	144	12%	0,3%	45	68	93
Philippines	5	5	0%	0%	102	5	
Pologne	1			0%	123		1
Rép. dém. Congo	5 829	4 050	44%	9,7%	2	2 918	2 911
Roumanie	3	4	-25%	0%	108		3
Royaume-Uni	2	5	-60%	0%	111		2
Russie	1 263	1 526	-17%	2,1%	13	503	760
Rwanda	177	128	38%	0,3%	40	96	81
Sahara Occidental	143	179	-20%	0,2%	46	11	132
Sainte-Lucie	8	17	-53%	0%	95	5	3
Salvador	6	13	-54%	0%	99	4	2
Sénégal	873	664	31%	1,5%	19	436	437
Serbie	105	121	-13%	0,2%	51	40	65
Sierra Leone	654	326	101%	1,1%	24	288	366
Somalie	822	782	5%	1,4%	20	231	591
Soudan	1 317	913	44%	2,2%	12	116	1 201
Soudan du Sud	37	30	23%	0%	73	3	34
Sri Lanka	2 456	2 265	8%	4,1%	7	527	1 929
Suisse	2			0%	111		2
Suriname	7	9	-22%	0%	97	4	3
Swaziland	2			0%	111	1	1
Syrie	354	299	18%	0,6%	31	129	225
Tadjikistan	17	10	70%	0%	81	6	11
Taiwan	1	5	-80%	0%	123		1
Tanzanie	14	13	8%	0%	83	3	11
Tchad	497	700	-29%	0,8%	27	186	311
Tchéquie	2			0%	111	1	1
Territoires palestiniens	23	37	-38%	0%	77	6	17
Thaïlande	2	0		0%	111	1	1
Timor Oriental	1			0%	123	1	
Togo	100	142	-30%	0,2%	53	19	81
Trinité-et-Tobago	1	1	0%	0%	123		1
Tunisie	169	187	-10%	0,3%	43	49	120
Turkménistan	1			0%	123		1
Turquie	4 220	5 800	-27%	7,0%	5	1 011	3 209
Ukraine	714	202	253%	1,2%	23	294	420
Vénézuéla	317	364	-13%	0,5%	34	170	147
Vietnam	19	16	19%	0%	79	5	14
Yémen	46	37	24%	0%	67	6	40
Zambie	2	2	0%	0%	111	1	1
Zimbabwe	10	4	150%	0%	91	6	4

Annexe n°3 : répartition des recours par région de domiciliation



Annexe n°4 : répartition des recours par âge et par sexe



Annexe n°4 : répartition des décisions par pays d'origine, sexe et taux de protection

Pays / sexe	Nombre de décisions	PROTECTION ACCORDÉE		TOTAL	Taux de protection
		Réfugié	Protection subsidiaire		
Afghanistan	3 977	1 037	247	1 284	32%
Femme	54	24	1	25	46%
Homme	3 923	1 013	246	1 259	32%
Afrique du Sud	15		1	1	7%
Femme	7		1	1	14%
Homme	8			0	0%
Albanie	504	3	42	45	9%
Femme	266	1	30	31	12%
Homme	238	2	12	14	6%
Algérie	349	37	13	50	14%
Femme	98	14	10	24	24%
Homme	251	23	3	26	10%
Angola	1 173	61	123	184	16%
Femme	646	28	100	128	20%
Homme	527	33	23	56	11%
Arabie Saoudite	1		1	1	100%
Homme	1		1	1	100%
Argentine	9		2	2	22%
Femme	4		1	1	25%
Homme	5		1	1	20%
Arménie	986	22	24	46	5%
Femme	486	8	15	23	5%
Homme	500	14	9	23	5%
Autre	3			0	0%
Femme	3			0	0%
Azerbaïdjan	217	28	13	41	19%
Femme	93	13	7	20	22%
Homme	124	15	6	21	17%
Bangladesh	4 418	576	158	734	17%
Femme	482	63	84	147	30%
Homme	3 936	513	74	587	15%
Belize	1			0	0%
Femme	1			0	0%
Bénin	191	33	26	59	31%
Femme	79	14	22	36	46%
Homme	112	19	4	23	21%
Bhoutan	5	4		4	80%
Femme	1	1		1	100%
Homme	4	3		3	75%
Biélorussie	61	17		17	28%
Femme	21	8		8	38%
Homme	40	9		9	23%
Birmanie	10	6	1	7	70%
Femme	3	2		2	67%
Homme	7	4	1	5	71%
Bolivie	5		1	1	20%
Femme	3		1	1	33%
Homme	2			0	0%
Bosnie-Herzégovine	33			0	0%
Femme	12			0	0%
Homme	21			0	0%
Brésil	92	5	9	14	15%
Femme	49	1	6	7	14%
Homme	43	4	3	7	16%
Bulgarie	2			0	0%
Homme	2			0	0%

Pays / sexe	Nombre de décisions	PROTECTION ACCORDÉE		TOTAL	Taux de protection
		Réfugié	Protection subsidiaire		
Burkina Faso	170	34	42	76	45%
Femme	75	24	19	43	57%
Homme	95	10	23	33	35%
Burundi	72	13	8	21	29%
Femme	31	3	4	7	23%
Homme	41	10	4	14	34%
Cambodge	41	2	3	5	12%
Femme	18	1	2	3	17%
Homme	23	1	1	2	9%
Cameroun	791	195	64	259	33%
Femme	341	86	52	138	40%
Homme	450	109	12	121	27%
Canada	3			0	0%
Femme	1			0	0%
Homme	2			0	0%
Cap-Vert	6			0	0%
Femme	4			0	0%
Homme	2			0	0%
Centrafrique	160	17	44	61	38%
Femme	50	2	18	20	40%
Homme	110	15	26	41	37%
Chili	11		1	1	9%
Femme	2		1	1	50%
Homme	9			0	0%
Chine	65	7		7	11%
Femme	30	3		3	10%
Homme	35	4		4	11%
Colombie	563	40	120	160	28%
Femme	278	19	66	85	31%
Homme	285	21	54	75	26%
Comores	156	5		5	3%
Femme	41	1		1	2%
Homme	115	4		4	3%
Congo	770	69	42	111	14%
Femme	362	34	33	67	19%
Homme	408	35	9	44	11%
Corée du Sud	1			0	0%
Homme	1			0	0%
Costa Rica	4			0	0%
Femme	2			0	0%
Homme	2			0	0%
Côte d'Ivoire	4 318	857	353	1 210	28%
Femme	2 854	720	288	1 008	35%
Homme	1 464	137	65	202	14%
Cuba	60	5	3	8	13%
Femme	28	2	1	3	11%
Homme	32	3	2	5	16%
Djibouti	168	56	7	63	38%
Femme	87	30	4	34	39%
Homme	81	26	3	29	36%
Dominicaine (Rép.)	67	2		2	3%
Femme	46	2		2	4%
Homme	21			0	0%
Égypte	716	206	10	216	30%
Femme	104	45	6	51	49%
Homme	612	161	4	165	27%

Pays / sexe	Nombre de décisions	PROTECTION ACCORDÉE		TOTAL	Taux de protection
		Réfugié	Protection subsidiaire		
Équateur	12		2	2	17%
Femme	5			0	0%
Homme	7		2	2	29%
Érythrée	366	140	35	175	48%
Femme	130	62	23	85	65%
Homme	236	78	12	90	38%
États-Unis	9			0	0%
Femme	6			0	0%
Homme	3			0	0%
Éthiopie	421	113	99	212	50%
Femme	93	20	40	60	65%
Homme	328	93	59	152	46%
Gabon	76	12	13	25	33%
Femme	52	8	12	20	38%
Homme	24	4	1	5	21%
Gambie	103	7	2	9	9%
Femme	32	4	1	5	16%
Homme	71	3	1	4	6%
Géorgie	1 550	23	30	53	3%
Femme	658	11	25	36	5%
Homme	892	12	5	17	2%
Ghana	42	4	4	8	19%
Femme	14	1	3	4	29%
Homme	28	3	1	4	14%
Grèce	1			0	0%
Femme	1			0	0%
Guatémala	2	1		1	50%
Homme	2	1		1	50%
Guinée	4 906	738	254	992	20%
Femme	2 147	481	164	645	30%
Homme	2 759	257	90	347	13%
Guinée équatoriale	11		3	3	27%
Femme	8		2	2	25%
Homme	3		1	1	33%
Guinée-Bissau	31		1	1	3%
Femme	16			0	0%
Homme	15		1	1	7%
Haïti	721	9	468	477	66%
Femme	290	3	213	216	74%
Homme	431	6	255	261	61%
Honduras	6		2	2	33%
Femme	4		1	1	25%
Homme	2		1	1	50%
Inconnu	2			0	0%
Femme	1			0	0%
Homme	1			0	0%
Inde	165	7	2	9	5%
Femme	44	3	2	5	11%
Homme	121	4		4	3%
Indonésie	3			0	0%
Femme	2			0	0%
Homme	1			0	0%
Irak	144	19	17	36	25%
Femme	36	9	5	14	39%
Homme	108	10	12	22	20%
Iran	140	76	4	80	57%

Pays / sexe	Nombre de décisions	PROTECTION ACCORDÉE		TOTAL	Taux de protection
		Réfugié	Protection subsidiaire		
Femme	49	31	3	34	69%
Homme	91	45	1	46	51%
Israël	5	2		2	40%
Femme	2	1		1	50%
Homme	3	1		1	33%
Jamaïque	1			0	0%
Femme	1			0	0%
Japon	1			0	0%
Homme	1			0	0%
Jordanie	1			0	0%
Homme	1			0	0%
Kazakhstan	42	2	1	3	7%
Femme	23	2	1	3	13%
Homme	19			0	0%
Kenya	36	9	1	10	28%
Femme	23	7	1	8	35%
Homme	13	2		2	15%
Kirghizstan	9		1	1	11%
Femme	7		1	1	14%
Homme	2			0	0%
Kosovo	870	16	31	47	5%
Femme	434	5	19	24	6%
Homme	436	11	12	23	5%
Koweït	8	3		3	38%
Femme	3	1		1	33%
Homme	5	2		2	40%
Laos	3			0	0%
Homme	3			0	0%
Liban	49	3	4	7	14%
Femme	26	2	4	6	23%
Homme	23	1		1	4%
Libéria	47	4	4	8	17%
Femme	19	3	3	6	32%
Homme	28	1	1	2	7%
Libye	72	5	10	15	21%
Femme	8		2	2	25%
Homme	64	5	8	13	20%
Macédoine du Nord (Rép.)	44		1	1	2%
Femme	23		1	1	4%
Homme	21			0	0%
Madagascar	55	5	3	8	15%
Femme	24	2	1	3	13%
Homme	31	3	2	5	16%
Malaisie	1			0	0%
Femme	1			0	0%
Mali	864	113	68	181	21%
Femme	325	60	35	95	29%
Homme	539	53	33	86	16%
Maroc	413	61	6	67	16%
Femme	84	9	6	15	18%
Homme	329	52		52	16%
Maurice	17		3	3	18%
Femme	8		2	2	25%
Homme	9		1	1	11%
Mauritanie	1 120	121	22	143	13%
Femme	247	30	13	43	17%

Pays / sexe	Nombre de décisions	PROTECTION ACCORDÉE		TOTAL	Taux de protection
		Réfugié	Protection subsidiaire		
Homme	873	91	9	100	11%
Mexique	11		2	2	18%
Femme	5		1	1	20%
Homme	6		1	1	17%
Moldavie	49	1	1	2	4%
Femme	22	1	1	2	9%
Homme	27			0	0%
Mongolie	145	3	10	13	9%
Femme	78	1	7	8	10%
Homme	67	2	3	5	7%
Monténégro	11			0	0%
Femme	1			0	0%
Homme	10			0	0%
Mozambique	3			0	0%
Femme	2			0	0%
Homme	1			0	0%
Népal	148	2	13	15	10%
Femme	59	1	11	12	20%
Homme	89	1	2	3	3%
Nicaragua	7	3	1	4	57%
Femme	3		1	1	33%
Homme	4	3		3	75%
Niger	66	11	13	24	36%
Femme	22	2	3	5	23%
Homme	44	9	10	19	43%
Nigéria	1 549	197	55	252	16%
Femme	752	131	38	169	22%
Homme	797	66	17	83	10%
Ouganda	28	10		10	36%
Femme	17	7		7	41%
Homme	11	3		3	27%
Ouzbékistan	8	1		1	13%
Femme	2			0	0%
Homme	6	1		1	17%
Pakistan	867	58	27	85	10%
Femme	90	9	11	20	22%
Homme	777	49	16	65	8%
Panama	3		2	2	67%
Femme	1		1	1	100%
Homme	2		1	1	50%
Paraguay	2			0	0%
Femme	2			0	0%
Pérou	137	8	18	26	19%
Femme	59	1	10	11	19%
Homme	78	7	8	15	19%
Philippines	4		1	1	25%
Femme	4		1	1	25%
Pologne	1			0	0%
Homme	1			0	0%
Rép. dém. Congo	4 353	487	569	1 056	24%
Femme	2 121	205	359	564	27%
Homme	2 232	282	210	492	22%
Roumanie	4			0	0%
Femme	1			0	0%
Homme	3			0	0%
Royaume-Uni	2			0	0%

Pays / sexe	Nombre de décisions	PROTECTION ACCORDÉE		TOTAL	Taux de protection
		Réfugié	Protection subsidiaire		
Homme	2			0	0%
Russie	1 141	371	44	415	36%
Femme	438	134	40	174	40%
Homme	703	237	4	241	34%
Rwanda	174	53	3	56	32%
Femme	94	30	3	33	35%
Homme	80	23		23	29%
Sahara Occidental	150	11		11	7%
Femme	11			0	0%
Homme	139	11		11	8%
Sainte-Lucie	15		2	2	13%
Femme	9		1	1	11%
Homme	6		1	1	17%
Saint-Vincent-et-les-Grenadir	1			0	0%
Femme	1			0	0%
Salvador	7			0	0%
Femme	4			0	0%
Homme	3			0	0%
Sénégal	777	116	34	150	19%
Femme	377	73	29	102	27%
Homme	400	43	5	48	12%
Serbie	105	7	1	8	8%
Femme	36	2		2	6%
Homme	69	5	1	6	9%
Sierra Leone	513	147	40	187	36%
Femme	236	77	25	102	43%
Homme	277	70	15	85	31%
Somalie	663	103	214	317	48%
Femme	172	49	56	105	61%
Homme	491	54	158	212	43%
Soudan	1 013	223	448	671	66%
Femme	82	20	32	52	63%
Homme	931	203	416	619	66%
Soudan du Sud	26	5	9	14	54%
Femme	4	1	2	3	75%
Homme	22	4	7	11	50%
Sri Lanka	2 197	389	97	486	22%
Femme	466	93	67	160	34%
Homme	1 731	296	30	326	19%
Suisse	1			0	0%
Homme	1			0	0%
Suriname	9		1	1	11%
Femme	3		1	1	33%
Homme	6			0	0%
Swaziland	2		2	2	100%
Femme	1		1	1	100%
Homme	1		1	1	100%
Syrie	256	35	46	81	32%
Femme	84	13	17	30	36%
Homme	172	22	29	51	30%
Tadjikistan	13	2		2	15%
Femme	4	1		1	25%
Homme	9	1		1	11%
Taiwan	3			0	0%
Femme	2			0	0%
Homme	1			0	0%

Pays / sexe	Nombre de décisions	PROTECTION ACCORDÉE		TOTAL	Taux de protection
		Réfugié	Protection subsidiaire		
Tanzanie	16	2		2	13%
Femme	2			0	0%
Homme	14	2		2	14%
Tchad	505	87	35	122	24%
Femme	193	49	21	70	36%
Homme	312	38	14	52	17%
Tchéquie	1			0	0%
Homme	1			0	0%
Territoires palestiniens	25	14		14	56%
Femme	8	5		5	63%
Homme	17	9		9	53%
Thaïlande	2			0	0%
Femme	1			0	0%
Homme	1			0	0%
Timor Oriental	1			0	0%
Femme	1			0	0%
Togo	110	30	9	39	35%
Femme	26	6	7	13	50%
Homme	84	24	2	26	31%
Trinité-et-Tobago	1			0	0%
Femme	1			0	0%
Tunisie	171	17	14	31	18%
Femme	54	3	11	14	26%
Homme	117	14	3	17	15%
Turquie	4 375	656	91	747	17%
Femme	980	153	58	211	22%
Homme	3 395	503	33	536	16%
Ukraine	442	35	103	138	31%
Femme	182	13	48	61	34%
Homme	260	22	55	77	30%
Vénézuéla	342	65	37	102	30%
Femme	187	31	26	57	30%
Homme	155	34	11	45	29%
Vietnam	18	3		3	17%
Femme	4	2		2	50%
Homme	14	1		1	7%
Yémen	45	9	8	17	38%
Femme	4	1	1	2	50%
Homme	41	8	7	15	37%
Zambie	1			0	0%
Femme	1			0	0%
Zimbabwe	4		1	1	25%
Femme	3		1	1	33%
Homme	1			0	0%
Total général	53 086	7 991	4 400	12 391	23%



Cour nationale du droit d'asile
35, rue Cuvier - 93558 Montreuil Cedex

www.cnda.fr



Editeur : Cour nationale du droit d'asile - 35 rue Cuvier, 93558 Montreuil Cedex
Directeur de la publication et responsable de la rédaction : Thomas Andrieu

Crédits photographies : Couverture, 4, 6, 7, 8, 9, 24, 25, 72, 73 : Jean-Baptiste Eyguesier/Conseil d'État ;
12, 13 : Charlène Louesdon ; 53, 56-63, 65, 67, 70 : Thibaut Mittelstaedt ; 17, 19, 20, 21, 23, 27-34, 36, 38,
46, 69 : Adobe Stock

Impression : Helioservice 86, rue de la Houzelle 77250 Moret-Loing-et-Orvanne
Parution : Mars 2026 • **Dépôt légal à parution** • **Exemplaire gratuit**

ISSN : 2610-4210